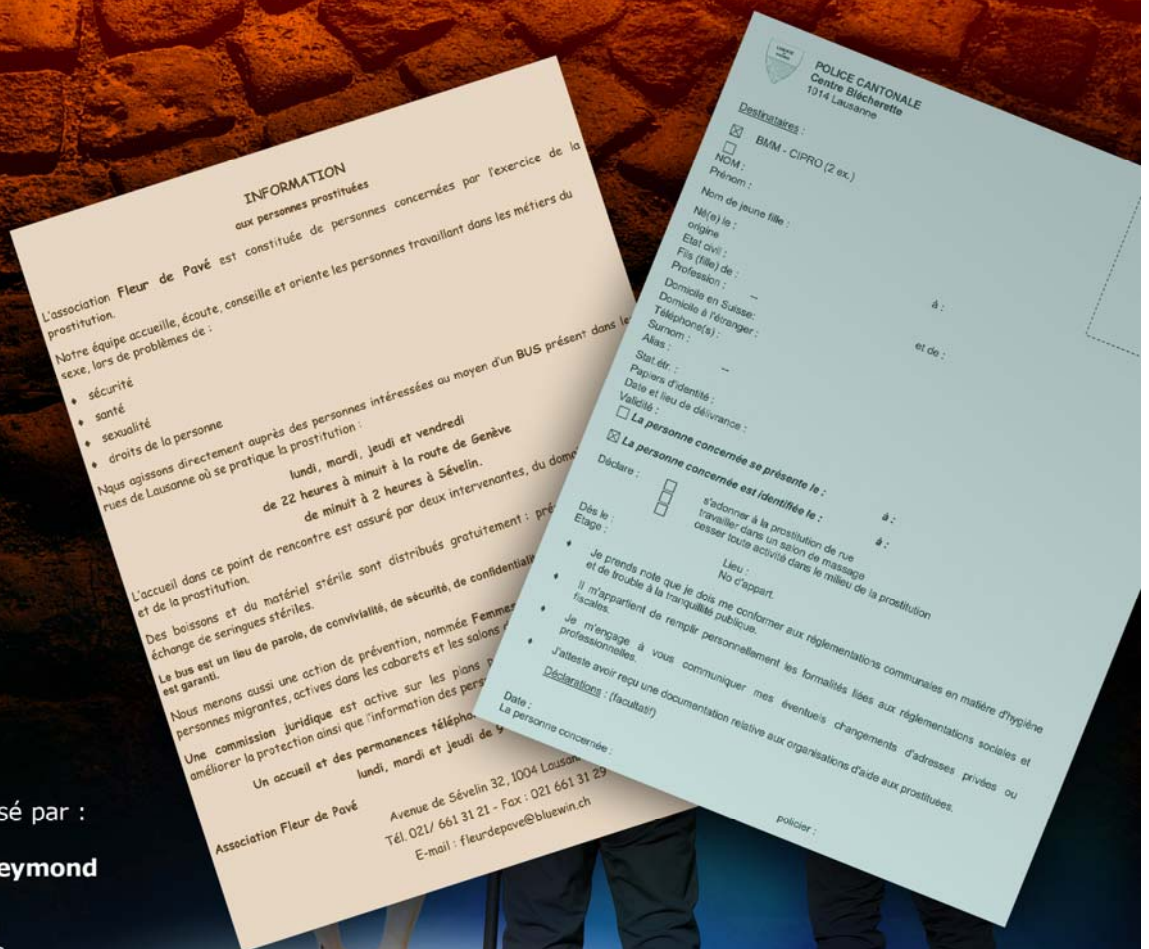


TRAVAIL DU SEXE : coexistence entre police et institutions socio-sanitaires



Mémoire réalisé par :

Joséphine Reymond

Etudiante à la
HES-SO Valais
Filière Travail Social

Mémoire dirigé par :

Clothilde Palazzo-Crettol
Professeure à la HES-SO Valais

Mots clés : collaboration - travail social – police – prostitution – repères normatifs – valeurs – rapports sociaux de sexe – canton de Vaud

Je dédie ce mémoire à mes parents qui m’ont toujours soutenu dans mes nombreux projets et dans ma vie personnelle. Je les remercie également pour avoir relu plusieurs fois avec un œil critique, mon travail de fin d’études.

Un grand MERCI :

Aux policiers et travailleuses sociales qui ont généreusement accepté de partager leur riche expérience professionnelle avec moi et sans qui ce mémoire n’aurait pas été possible

A ma directrice de mémoire, Madame Palazzo Crettol, pour votre encouragement, vos précieux conseils et votre disponibilité

A Carole, Varuna et David, pour vos recommandations et aide

A Nathalie, pour ton apport artistique

A Claudia, pour ton aide technique

A ma famille et mes ami-e-s pour votre soutien et proposition d’aide

Para meu Bem, muito obrigada pelo teu amor e tua dedicação

Les opinions émises dans ce travail n’engagent que leur auteure.

Abstract

Ce mémoire traite de la coexistence entre deux catégories de professionnel-le-s aux valeurs et aux repères normatifs à première vue très dissemblables, les policiers et les travailleuses sociales¹.

Dans ce travail de recherche, j'ai voulu m'intéresser à des professionnel-le-s qui ont à traiter quotidiennement avec des personnes travaillant dans les métiers du sexe et de comprendre comment ils-elles collaborent entre eux-elles.

La prostitution fait partie de notre société suisse depuis longtemps. Pour certain-e-s, les femmes et les hommes qui travaillent dans ce domaine sont des victimes. Pour d'autres, il s'agit d'une activité rémunérée, certes stigmatisante, mais choisie par les personnes l'exerçant. Les avis divergent et les vérités sont multiples, c'est pourquoi à travers ce travail de recherche, j'ai voulu explorer plus en profondeur un sujet qui ne laisse rarement personne indifférent-e.

Actuellement à Lausanne, la prostitution de rue est pratiquée en grande partie par des personnes sans statut légal. En cas d'agression grave sur les travailleuses du sexe en situation d'irrégularité, la police et les institutions socio-sanitaires ont conclu un accord visant à respecter leur statut de victime en premier lieu. La problématique de l'absence de permis de séjour étant, dans un premier temps, considérée comme secondaire par la police. Toutefois, les bonnes volontés des professionnel-le-s se heurtent à nos lois touchant cette thématique. Les lois en lien avec cette problématique seront donc présentées, ainsi que leurs conséquences pour les plus fragiles de nos migrant-e-s, les personnes en situation d'irrégularité, victimes d'agressions. Lorsque cela arrive, une bonne collaboration entre policiers et travailleuses sociales est alors nécessaire. Qu'est-ce qui influence cette collaboration ? C'est là ma question de recherche.

La construction sociale différenciée des hommes et des femmes est une première hypothèse de compréhension. La seconde étant que la particularité de la problématique peut influencer la collaboration entre professionnel-le-s. La dernière hypothèse s'inscrit dans l'influence des valeurs différentielles des policiers et des travailleuses sociales sur le processus de collaboration.

Dans ce mémoire, je proposerai également un état des lieux des structures socio-sanitaires existant en Suisse Romande.

¹ Je n'ai pas utilisé ici le langage épïcène, car dans ce mémoire, l'échantillon des policiers interrogés étaient tous des hommes et les travailleuses sociales toutes des femmes.

De cette recherche est ressorti le constat de la validation de ces trois hypothèses. Cependant, j'ai pu relever que malgré des valeurs qui peuvent parfois s'entrechoquer, le respect mutuel entre les différent-e-s professionnel-le-s présent-e-s sur le terrain permet une collaboration-coexistence fructueuse entre les policiers et les travailleuses sociales.

Enfin, après analyse des entretiens et du cadre théorique, des pistes d'actions sont apparues telles qu'une formation spécifique aux rapports sociaux de sexe et aux problématiques touchant ce thème. De même, une professionnalisation des travailleuses sociales pourrait s'avérer utile, même si cela implique une augmentation des moyens financiers à disposition des associations socio-sanitaires. Par professionnalisation, il s'agirait de permettre de salarier les nombreuses bénévoles, qui travaillent actuellement dans ces structures. Cela leur offrirait des possibilités de formation afin d'être plus efficace sur le terrain.

Finalement, il faudrait pouvoir donner un statut légal aux travailleuses du sexe en situation d'irrégularité, victimes de délits. Une régularisation leur permettraient ainsi, de rester en Suisse le temps du procès et de pouvoir percevoir le versement des indemnités.

Table des matières

1. Introduction	7
1.1. Raisons du choix de ma recherche	7
2. Construction de l'objet de la recherche	8
2.1. Problématique	8
2.2. Questions de recherche	11
2.3. Objectifs	11
3. Concepts théoriques	12
3.1. Genre, une construction sociale des sexes	12
3.2. La prostitution : une palette de visions dissemblables des unes des autres	16
3.3. Genre, care et migration	27
3.4. Cadre juridique	30
3.5. Une esquisse des institutions socio-sanitaires en Suisse romande	39
4. Hypothèses de recherche	46
4.1. Présentation des hypothèses de recherches retenues	46
5. Méthodologie	47
5.1. Terrain de recherche	47
5.2. L'échantillon	48
5.3. L'approche qualitative	49
5.4. L'entretien semi-directif	50
5.5. Le guide d'entretien semi-directif sous forme de grille	51
5.6. Commentaire sur le déroulement d'un entretien et son processus de mise en route	51
5.7. Ethique	52
6. Description et analyse des données	52
6.1. Méthode d'analyse des données ; L'analyse de contenu	52
6.2. Résultat de l'analyse par thématique	53
7. Synthèse	78
7.1. Vérification des hypothèses	78
8. Conclusion	80
8.1. Réponse à l'interrogation de départ	80
8.2. Difficultés et biais rencontrés	81
8.3. Questionnements et pistes d'action	81
9. Bibliographie	84
9.1. Ouvrages et articles	84
9.2. Articles en ligne – Site internet	85

9.3.	Mémoires de fin d'études, études	87
9.4.	Divers	88
10.	<i>Annexes</i>.....	89

1. Introduction

1.1. Raisons du choix de ma recherche

Lors de ma dernière année d'études, j'ai suivi un module intitulé « rapports sociaux de sexes ». Ce module est sans doute celui qui m'a le plus marquée dans ma formation.

C'est au travers de ce module et de diverses lectures que j'ai découvert ce qu'était le « genre ».

Ce fut également mon premier contact avec la sociologie. Ce que j'ai découvert et ai pu comprendre sur moi et sur le fonctionnement de la société en général, a finalement orienté mon choix de sujet de mémoire.

Prendre conscience qu'une partie de nous est socialement construite, qu'un homme n'est pas par exemple, naturellement dominateur et une femme naturellement soumise, m'a rassurée, mais a aussi provoqué en moi d'autres questionnements sur le fonctionnement de notre société.

Pendant ces quelques mois de cours, *Fleur de pavé*, une association lausannoise effectuant un travail socio-sanitaire auprès des travailleuses du sexe², est venue nous présenter son travail quotidien.

Sa représentante parlait de la difficulté pour les travailleuses sociales de faire de la prévention auprès des artistes de cabaret et des travailleuses du sexe et de les informer sur leurs droits.

Ces difficultés venaient d'un contexte politique répressif envers les migrant-e-s venant de pays hors UE (Union Européenne) et AELE (Association européenne de libre échange).

En effet, la nouvelle Loi sur les étrangers, votée en 2006 par le peuple, et mise en vigueur en janvier 2008, limite la possibilité de travail pour les non-européens-nes et non-AELE. L'illégalité reste souvent leur seule possibilité, à moins d'un mariage ou partenariat enregistré avec un-e ressortissant-e suisse ou un-e bénéficiaire d'un permis C.

Dans ce contexte légal difficile, il devient alors difficile pour les travailleuses sociales d'assurer au mieux leur mandat.

La prostitution, elle-même, m'interpelle énormément et les mécanismes de sa construction sociale de même. Par exemple, si l'appellation « femme publique » renvoie généralement à la femme qui propose son corps dans l'espace public contre une rémunération, le terme « homme publique », fait référence lui à une personne qui se dévoue pour une cause en lien

² Tout au long de mon mémoire, je féminiserais systématiquement le mot travailleur du sexe ou son synonyme, dans le but de ne pas alourdir le texte. De plus, la grande majorité des travailleuses du sexe étant des femmes ou étant perçues comme telles, il me semble plus logique de procéder ainsi.

avec la politique par exemple, ou pour le bien de la société³. Je voulais comprendre comment ce paradoxe peut sembler si « naturel » dans l'imagerie collective.

Il y a plusieurs manières de voir ce phénomène sociétal. On vit dans une société patriarcale, doit-on donc considérer les prostituées comme des victimes ou alors comme des travailleuses offrant un service contre un bien ? Par le biais de mon travail de recherche, je veux également approfondir et affiner mes connaissances et perceptions sur ce sujet éminemment complexe.

2. Construction de l'objet de la recherche

Dans ce chapitre sont décrits les différents éléments qui m'ont permis de mieux comprendre le sujet de ma recherche et, par conséquent, de construire mon mémoire.

Tout d'abord, je vais exposer la problématique qui m'intéresse, puis la question de départ et enfin les objectifs de ma recherche.

2.1.Problématique

Comme je l'ai expliqué dans mon introduction et mes raisons personnelles de choix du sujet de recherche, c'est la rencontre avec Fleur de Pavé qui a déclenché mon intérêt pour une thématique en lien avec le travail de l'Association⁴. Par la suite, j'explicitai plus en détails le fonctionnement de l'Association (5.1. *Terrain de recherche*, 5.2. *L'échantillon*). De même, une présentation du cadre juridique (3.4. *Cadre juridique*) dans lequel Fleur de Pavé, sera exposée.

En élaborant mon projet de recherche, j'ai contacté l'Association pour une interview exploratoire.

Grâce à cette première entrevue, j'ai pu élaborer ma question de recherche et étendre mes connaissances sur leur travail quotidien.

Pendant la même période, j'ai contacté la police de Lausanne et leur ai soumis un questionnaire exploratoire sur les tâches de la police en lien avec la prostitution. Il faut savoir que la police met sur le terrain deux inspecteurs spécialisés dans le travail du sexe.

En regroupant les informations récoltées auprès de ces deux groupes, plusieurs pistes de recherche se sont dessinées.

Tout d'abord, il apparaît qu'une certaine partie des travailleuses du sexe à Lausanne sont illégales. C'est-à-dire, sans permis de travail et/ou de séjour. A titre d'estimation environ 35% à 50% seraient en situation irrégulière. Il est difficile d'obtenir des statistiques sûres à ce sujet, d'où mon approximation. Ainsi, en décembre 2008, des contrôles massifs ont été effectués dans le canton de Vaud, et à Lausanne, vingt-six travailleuses du sexe sur quarante-six

³ HERITIER, F, *Masculin/féminin 2*, Odile Jacob, Paris 2002, p. 302

⁴ Tout au long de mon mémoire j'utiliserais le terme « l'Association » ou « Fleur de Pavé », pour les nommer.

contrôlées ont été identifiées comme étant sans statut.⁵ La provenance de ces personnes, elle, est en constante variation. Au début 2009, selon la police municipale, il y avait une majorité de ressortissantes brésiliennes, environ 50%, dont 20% environ sans statut de séjour, puis 15% d'africaines principalement du Cameroun et 10% de suissesses ou de ressortissantes européennes. Toutefois, il semble que depuis la fin de l'année 2009, Lausanne aille vers un changement de population prostitutionnelle. En effet, il semblerait que des personnes de Roumanie, Hongrie et Bulgarie afflueraient vers la Suisse Romande. Ce phénomène est très nouveau et ne permet pas le recul nécessaire.

Ce qui m'a interpellée à travers ces premiers échanges, c'est la précarité des travailleuses du sexe en situation d'irrégularité. Tout d'abord, en cas de contrôle, celles-ci sont doublement en faute, car en situation d'irrégularité vis-à-vis de leur statut de séjour, puis non déclarées comme travailleuse du sexe indépendante à la police du commerce de Lausanne. Je reviendrai sur les spécificités des lois, dans le point 3.4. *Cadre juridique*.

Dans le cas malheureux où une travailleuse du sexe se verrait agressée, un long et complexe processus se met en place.

Aujourd'hui, celle-ci est d'abord reconnue comme victime, un examen de situation lui étant ainsi épargné. Mais cela n'a pas toujours été le cas. En effet, un accord entre l'Association et la police Lausannoise a dû être conclu, afin que le statut de victime de la travailleuse du sexe soit d'abord pris en compte. J'explicitai plus en profondeur cet accord dans le point 3.4. d).

Actuellement, elle peut rester le temps de l'enquête, mais pas jusqu'au procès. Or, l'enquête peut durer parfois quelques mois et la personne doit tout de même continuer à subvenir à ses besoins. Elle continue donc à travailler dans la rue ou le risque de se faire contrôler à nouveau et expulser avant le procès. Voici ce qu'un rapport de la Municipalité de Lausanne en dit : « [...] en ce qui concerne les agressions graves de prostitué-e-s séjournant et travaillant illégalement en Suisse, Fleur de Pavé souhaite que la justice, la police et l'administration trouvent des solutions permettant aux prostitué-e-s portant plainte de rester - s'ils-elles le souhaitent – jusqu'au procès de leur-s agresseur-s, voire jusqu'au versement d'une éventuelle indemnité financière. Le fait de pouvoir assister au procès permet à la victime d'être reconnue en tant que telle, au juge de travailler dans de bonnes conditions, en pouvant ainsi interroger les différentes parties, et, finalement, à la victime de pouvoir bénéficier des indemnités qui pourraient lui être attribuées.⁶ Entant donné que la Loi cantonale sur la prostitution prévoit déjà l'opportunité d'assister au procès pour les victimes de traite d'êtres humains, un élargissement aux cas d'agressions graves est proposé en faveur des victimes et d'une meilleure protection de la société⁷.

⁵ INTERPELATION URGENTE DE M. STEPHANIE PACHE : LAUSANNE, POINT CHAUD DE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS ? – Réponse de la Municipalité, Bulletin du Conseil Communal, 2007-2008, TII, séance n°12 du 8 avril 2008, pp. 676

⁶ Ibid. p.677 « La plupart des prostitué-e-s séjournant et travaillant illégalement en Suisse ne disposent pas de comptes en banque dans leurs pays d'origine. Ainsi, même lorsque des indemnités sont versées à Fleur de Pavé, l'Association ne peut pas reverser le montant reçu. L'attribution d'indemnités est un élément important, permettant de lancer un projet professionnel dans le pays d'origine et, ainsi, de quitter les difficultés de la prostitution et de l'illégalité

⁷ Ibid. « Les procès se déroulant sans la présence de la victime débouchent souvent, faute d'éléments et de témoignages directs, sur des peines limitées ou sur des non-lieux.

La Municipalité appuie le souhait de Fleur de Pavé. Elle espère que le Canton – qui dispose des compétences nécessaires en la matière – l'accueillera favorablement d'autant qu'il ne concerne que ces cas exceptionnels d'agressions caractérisées. »⁸

Toujours concernant les cas d'agressions graves, le SPOP⁹ a répondu ceci à un email envoyé de ma part: « *Il est difficile de vous répondre précisément sur les personnes étrangères qui pratiquent la prostitution et qui se font agresser. Des échos que j'ai pu obtenir, ces personnes là craignent beaucoup de s'adresser au Service de la population qui est le Service qui constatera leur séjour illégal et qui sera susceptible de prononcer un décision de renvoi de Suisse. Concrètement nous n'avons que très peu d'affaires de ce genre. Le cas échéant, ce type de demande est examiné au cas par cas et la position de notre Service dépendra de plusieurs facteurs (dépôt de plainte, collaboration avec les services de police, détachement du monde de la prostitution, moyens d'existence, volonté de retourner au pays d'origine, etc.). Ainsi, certaines situations peuvent conduire notre Service à tolérer pour une certaine période le séjour d'une personne victime d'une agression, d'autres situations très dramatiques pourront conduire notre Service à proposer à l'Office fédéral des migrations la délivrance d'un permis B à titre humanitaire. Des dispositions légales existent pour les victimes de la traite d'êtres humains aux articles 35 et 36 de l'Ordonnance fédérale sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative des étrangers (OASA - réf. 142.201) entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Enfin, je ne suis pas en mesure de vous donner des chiffres par rapport à ce type de dossiers, je souligne encore une fois qu'ils sont rares vu le risque que prend une personne en situation clandestine à s'annoncer auprès de notre autorité. Pour les cas qui nous sont dénoncés et que nous essayons de suivre, nous remarquons que les personnes finissent par disparaître très vite. »¹⁰*

Comme le SPOP l'a souligné, la possibilité de rester en Suisse pour une victime d'agression sans statut légal, est rare, difficile, risquée et relève du cas par cas.

En janvier 2009, la parlementaire S. Bavaud a lancé un postulat, refusé par la commission chargée d'examiner la demande. Les buts du postulat étaient de « *[...] J'assurer la protection des prostituées clandestines, lutter contre la criminalité et les conséquences néfastes de la prostitution en termes de santé, de sécurité et d'ordre public au sens large »¹¹*. La postulante voulait octroyer des permis de travail temporaires aux victimes de viol, chantage ou divers abus. Le rapport souligne que « *[...] le canton de Vaud ne dispose d'aucune compétence propre en la matière »¹²*. Le document précise encore que la Commune de Lausanne a décidé récemment de ne plus expulser de Suisse les personnes victimes au bénéfice de la LAVI¹³. Le rapport ne donne cependant pas de chiffre et ne précise pas comment la Commune de Lausanne s'y prend pour ne pas renvoyer les personnes précitées.

⁸ Ibid.

⁹ Le service de la population, police des étrangers dans le canton de Vaud

¹⁰ Annexe n°8

¹¹ LE SITE DU CANTON DE VAUD, RAPPORT DE LA COMMISSION, *Postulat Sandrine Bavaud et consorts : Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution*, Janvier 2009, p.1, in vd.ch [En ligne], http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/Seance_du_13_janvier_2009/08_POS_081_RC.pdf,

page consultée le 15 avril 2010

¹² Ibid, p.3

¹³ Loi sur l'Aides aux Victimes

Dans ce contexte légal flou et incertain une bonne collaboration entre police et l'Association est alors très importante afin de défendre aux mieux les intérêts des travailleuses du sexe. Comprendre comment cette collaboration entre l'Association et la police de Lausanne est possible m'a paru être une bonne piste de recherche.

De plus, après un approfondissement des concepts liés au genre (3.1. *Genre, une construction sociale des sexes*), à la prostitution (3.2. *La prostitution : une palette de visions dissemblables les unes des autres*) et à la migration des femmes (3.3. *Genre, care et migration*), j'ai perçu le lien avec ma recherche. En effet, les travailleuses sociales et bénévoles entourant les travailleuses du sexe sont toutes des femmes, et les inspecteurs des hommes. Au regard de l'importance de la socialisation et de l'influence de celle-ci sur notre perception de nous-mêmes et des autres, j'ai trouvé très intéressant de constater que les personnes qui fixent le cadre et ont le pouvoir sont des hommes et que celles qui en subissent les conséquences, négocient, accompagnent sont des femmes. Il m'a donc intéressée d'inclure dans mes hypothèses de recherche, l'influence des rapports sociaux de sexe sur la collaboration.

2.2. Questions de recherche

L'interrogation de départ s'est présentée ainsi :

Qu'est-ce qui influence la coexistence et la collaboration entre les policiers et les travailleuses sociales ?

Tous et toutes deux travaillant quotidiennement avec des travailleuses dans les métiers du sexe.

Je pense que la collaboration interprofessionnelle est essentielle, que ce soit du côté de la police ou des associations. Chacun-e a besoin de l'autre et ne peut travailler seul-e.

A travers cette recherche et en tant que travailleuse sociale, j'ai voulu comprendre comment collaborer efficacement avec les autorités et ce, malgré le fait que chacun-e ait des valeurs professionnelles différentes, d'une part, et d'autre part, une socialisation différenciée compte tenu de leur sexe social.

2.3. Objectifs

Les objectifs à la base de mon travail se sont portés sur quatre points différents. Il s'agit de :

- Mettre en lumière à travers le cadre théorique la complexité du phénomène de la prostitution
- Comprendre les différents systèmes de valeurs de l'Association et de la police, ainsi que l'influence de ces systèmes sur leur collaboration à la lumière d'une lecture genre
- Comprendre et répertorier les stratégies et les processus de collaboration mis en place par les collaboratrices de Fleur de Pavé avec les autorités afin de faciliter leur travail préventif et de soutien auprès des travailleuses du sexe

- Mettre en lumière les difficultés pour les travailleuses sociales de Fleurs de Pavé d'effectuer un travail de qualité lorsque la police effectue des contrôles réguliers dans la rue.

3. Concepts théoriques

Ce chapitre contient différentes notions théoriques qui m'ont semblées nécessaires à la bonne compréhension de l'objet de la recherche. Cinq grandes parties bien distinctes sont présentées ci-dessous. Il s'agit du genre, de la prostitution, du lien entre le genre, le travail de care¹⁴ et la migration, du cadre juridique et d'une présentation succincte de l'offre socio-sanitaire entourant les travailleuses du sexe en Suisse Romande.

3.1. Genre, une construction sociale des sexes

Dans ce chapitre je vais expliquer ce qu'est le genre, la construction de la sexualité des hommes et des femmes et le lien qu'on peut faire avec la prostitution.

Le mot « sexe » se réfère à la différence biologique entre mâle et femelle : à la différence visible entre leurs organes génitaux et à la différence entre leurs fonctions procréatives.

Le « genre », lui, est une question de culture, de construction sociale : il se réfère à la classification sociale en « masculin » et « féminin »¹⁵. En bref, c'est le « sexe social », c'est tout ce que notre éducation et la société en général nous disent qui est « juste » d'être en tant que femme ou homme.

Souvent et de manière générale, la société confond « sexe social » et « sexe biologique ». Ainsi la nature de notre sexe nous assimile à notre position, notre rôle social. Certaines qualités ou compétences sont perçues comme étant « naturelles » et propres à un sexe. Par exemple ; « *Les hommes sont naturellement des leaders et les femmes naturellement douces et effacées* ».

D'autre part, les valeurs ou compétences dites naturellement masculines, sont plus valorisées que celles considérées comme féminines. Ainsi, par exemple les femmes désirant accéder à des postes de pouvoir, réservés encore aujourd'hui à une majorité d'hommes, doivent acquérir des valeurs dites masculines, comme l'agressivité ou la maîtrise de ses émotions.

Dans notre société occidentale, différents éléments nous entourant nous construisent socialement et participent à la stéréotypisation des femmes et des hommes.

Entre autre et par exemple, la littérature, la publicité, la pornographie influencent la construction de la sexualité des hommes et des femmes et leur construction sociale en général.

¹⁴ Care : l'ensemble des travaux lié à la prise en charge des personnes dépendantes (personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap) et généralement assignées aux femmes. J'ai choisi aussi d'inclure la prostitution dans la définition du travail de *care*, car il peut impliquer un investissement émotionnel de la part de la personne qui pratique ce travail et c'est un service aux personnes.

¹⁵ CARNINO, G., *Pour en finir avec le sexisme*, Editions L'Echappée, 2005, p.13

Ainsi pour stéréotyper ; pendant que les jeunes filles attendront leur prince charmant, les jeunes garçons s'imagineront une sexualité basée sur la performance.

A. La littérature enfantine

Anne Dafflon Nouvelle a étudié de près la littérature enfantine destinée à des enfants de 0 à 9 ans. Elle y démontre que les personnages masculins sont non seulement deux fois plus nombreux que personnages féminins, mais aussi qu'ils sont dépeint en grande majorité comme des protagonistes actifs et courageux, au contraire des héroïnes. A ce propos, les auteur-e-s de *Genre et socialisation* relève : « D'ailleurs, si le « héros » fait le lien avec les héros réels (pompiers etc.), le mot « héroïne » fait hésiter entre personnage fictif et produit stupéfiant. »¹⁶

Les personnages féminins, sont souvent en majorité présentés dans une activité liée aux tâches ménagères ou au travail de care¹⁷, par exemple dans le rôle traditionnel de mère au foyer.¹⁸ La reconnaissance des rôles « naturellement » masculin ou féminin, se fait donc dès le plus jeune âge, avec l'aide entre autres, des livres que les parents et l'école lisent aux enfants. Depuis tout petit, les petits garçons apprennent donc à être actifs et courageux, et les petites filles sont formatées à être passives et à prendre soins des autres. Malgré le fait qu'aujourd'hui les femmes travaillent en majorité à l'extérieur du cercle familial, la littérature les représente toujours selon la même vision archaïque et stéréotypée, celles d'êtres ayant essentiellement des fonctions de care.

B. La publicité

Il a été démontré que chaque jour, dans notre société occidentale, nous sommes exposé-e-s à plus de 2500 messages publicitaires par jour¹⁹. Or, ces publicités donnent une image extrêmement stéréotypée des hommes et des femmes.

Aujourd'hui et notamment grâce à la pression sur les publicitaires de groupes tels que *Les Chiennes de Garde*, le *Collectif contre le publisexisme* ou encore *La Meute*, les femmes sont plus souvent représentées dans des rôles plus actifs que par le passé ;

Mais malgré cet avancement, l'étude de Perret publiée en 2003, démontre qu'on est encore loin de l'égalité et que les rôles stéréotypés des hommes et des femmes subsistent toujours : « 75% des publicités se cantonnent à une représentation conventionnelle des rôles de genre, continuant ainsi de ritualiser la domination masculine. »²⁰

Goffman, dans son article sur *La ritualisation de féminité*, étudiant les rapports de genre dans la publicité des journaux et magazines, relève que: « [...] les femmes apparaissant

¹⁶ BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A., REVILLARD, A., *Introduction aux Gender Studies, manuel des études sur le genre*, Edition De Boeck, Bruxelles, 2008, p.101

¹⁷ DU COTE DES FILLES, Etudes in ducotedesfilles.org [En ligne], http://www.ducotedesfilles.org/fr/cote_filles.htm, consulté le 20 juin 2009

¹⁸ BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A., REVILLARD, A., *Introduction aux Gender Studies, manuel des études sur le genre*, Edition De Boeck, Bruxelles, 2008, p.100

¹⁹ CARNINO, G., *Pour en finir avec le sexisme*, Editions L'Echappée, 2005, p.28

²⁰ PERRET, J.-B., *L'approche française du genre en publicité. Bilan critique et pistes de renouvellement : Une communication sexuée ?*, Réseaux, p.120, 2003

fréquemment dans des positions d'infériorité, genou fléchi, tête penchée, rêveuse, voire couchées, alors que les hommes sont debout, forts, tiennent les femmes par l'épaule, [...]»²¹

Perret relève encore que des métiers jusqu'ici réservés strictement aux hommes tel que cadre, architecte, agent secret sont parfois également joués par des femmes. Mais les hommes eux, sont rarement représentés dans des rôles dits féminins ; s'ils le sont, la scène est tournée de manière comique et volontairement caricaturale. Ainsi : « *Les hommes dans des rôles féminins donnent lieu à la moquerie, alors que la publicité contemporaine a davantage recours à des images de femmes dans des rôles masculins valorisants* »²²

Le corps des femmes également, est très fréquemment utilisé pour vendre toute sorte de produits, rendant ainsi la marchandise sexuelle et plus attractive pour les consommateurs.²³ Avec la publicité, les femmes sont donc reléguées au rang de femmes objets.

Récemment une publicité pour l'immobilier, dans un flyer pour la fête de la musique 2009 à Lausanne, mettait en scène le corps d'une jeune femme en bikini, la tête coupée. Le slogan qui lui cachait la tête disait, « *2 pièces avec balcon, libre de suite* ». ²⁴

Voici un bel exemple de publicité sexiste et d'utilisation abusive du corps des femmes comme objet sexuel. Non seulement, la femme en bikini n'a rien à voir avec la location d'un appartement, mais le but est ici d'attirer l'œil du consommateur, par un jeu de mot sexiste, la poitrine représentant le balcon. Mais surtout, le message sous-entend que toutes les femmes sont libres et disponibles de suite pour tout le monde, contre rémunération. On peut clairement faire un parallèle avec la prostitution. De plus, la tête coupée accentue l'idée que les femmes sont stupides, qu'elles n'ont pas d'importance et ne sont que des choses dont tout le monde peut disposer à sa guise en tout temps.

En outre, dans la majorité des publicités, les femmes et les hommes imposent une norme de beauté à la société. Soit : minces, poitrine avantageuse, très féminines pour les femmes, et pour les hommes, musclés, virils et dominants.

Cette norme est irréaliste. En effet, dans la réalité peu de gens ressemblent à des mannequins. De plus, nombre des clichés vus sur les panneaux publicitaires sont retouchés par ordinateur.

Mais en formatant l'image que les hommes et les femmes devraient avoir comme étant la norme officielle, la publicité crée également une énorme frustration et un mal-être sociétal pour toutes celles et ceux qui ne pourront jamais être comme ces mannequins irréels des publicités.

On ne doit donc pas ignorer l'impact que ces milliers de publicités martelées quotidiennement ont sur la construction des hommes et des femmes. La force de la publicité est qu'elle agit sur notre inconscient, de manière à ce qu'on puisse se rappeler de telle ou telle marque. Mais

²¹ GOFFMAN, E., *La ritualisation de la féminité*, Actes de la recherche en sciences sociales, p.14 repris par BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A., REVILLARD, A., *Introduction aux Gender Studies, manuel des études sur le genre*, Edition De Boeck, Bruxelles, 2008, p.101-102

²² BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A., REVILLARD, A., *Introduction aux Gender Studies, manuel des études sur le genre*, Edition De Boeck, Bruxelles, 2008, p.102-103

²³ Pour des exemples de publicité sexiste, voir le site de la meute suisse, <http://www.lameutesuisse.ch/pages/argumenter.htm>.

²⁴ Voir annexe n°3

surtout ce sont les messages sexistes qui sont retenus par les hommes et les femmes et qui nous poussent à reproduire ce que nous voyons 2500 fois par jour.

C. La pornographie

Avec le grand pouvoir de diffusion d'Internet, les hommes et les femmes, mineurs y compris, ont accès à de la pornographie dure.

La plupart du temps, ce genre de pornographie met en scène l'acte sexuel comme étant essentiellement à domination masculine. Les femmes sont généralement à disposition des hommes, et les pratiques sexuelles montrées dans ces films ne sont pas représentatives, ou ne devraient pas l'être, de la réalité.

Cette vision de la sexualité unique, où les hommes sont montrés en dominant et assurant sexuellement et les femmes comme étant à la disposition des hommes, influence la construction sexuelle des individus.

Les normes actuelles en matière de sexualité entre hommes et femmes nous cantonnent vers une sexualité où la performance et la dictature de l'orgasme dominant. Carnino, dans son ouvrage traitant du sexisme, dit à ce propos : «*Sous couvert de libération sexuelle, c'est donc aujourd'hui la « liberté » de consommer du sexe commercialisé et stéréotypé qui est de rigueur.* »²⁵

D. Des constructions sexuelles différenciées

Dans notre société, le modèle principal de construction sociale des hommes, est que ceux-ci « doivent » être dominants dans leur sexualité et dans leur rapport avec le monde.

Suzanne Képès, psychomotricienne, nous apprend que beaucoup d'hommes pensent que leurs compagnes doivent avoir un orgasme en même temps qu'eux et que le plaisir de celles-ci dépend principalement de leur accomplissement érectile.²⁶

Les petites filles, elles, sont éduquées en dénigrant leur désir sexuel. Ainsi Képès explique que beaucoup de femmes ne connaissent pas le fonctionnement de leur corps et de leur sexualité. Ces femmes pensent qu'elles doivent se conformer aux désirs de leurs amants pour être dans le juste.

Michel Bozon met en lumière les différences entre les attentes masculines et féminines quant au premier rapport sexuel. 61% des jeunes-filles disent avoir passé à l'acte par tendresse ou amour, contre seulement 38% de leurs congénères masculins. D'autre part, 59% d'entre eux attestent avoir fait l'amour surtout pour assouvir un désir ou réaliser une expérience nouvelle.²⁷

Ainsi, plus généralement, on peut observer que notre société patriarcale occidentale donne le message que le désir masculin est incoercible et que le désir féminin est dérobé ou moins

²⁵ CARNINO, G., *Pour en finir avec le sexisme*, Editions L'Echappée, 2005, p.38

²⁶ KEPES S., *Le Corps libéré. Psychosomatique de la sexualité*, Edition La Découverte, 2004

²⁷ BONZON, M., *Sexualité et conjugalité*, in Thierry Blöss, *La Dialectique des rapports hommes-femmes*, PUF, Sociologie d'aujourd'hui, 2001

important. Si les hommes ont le droit d'être des *Don Juan*, les femmes, elles, lorsqu'elles ont beaucoup d'amants, sont suspectes et considérées comme des *salopes*. La prostitution est le résultat de cette construction sociale différenciée. Selon une étude de Bonzon (2001) citée dans *Introduction aux gender studies* : « En France, le recours des hommes à la prostitution n'a pas diminué ces dernières années : il était de 3,3% en 1992 (pour les 5 années précédant l'enquête) et 3,1% des hommes en 2006. Fait intéressant, le pic du recours concerne les 20-34 ans, c'est-à-dire des hommes en pleine activité sexuelle »²⁸

Un article norvégien analysant les pratiques des hommes clients de la prostitution dans différents pays présente d'autres chiffres, nettement plus conséquents que l'étude de Bonzon. En effet, Mansson (2005) relève que 19% des hommes suisses auraient « acheté du sexe à un moment ou à un autre de leur vie »²⁹, ce pourcentage venant d'une étude de Leridon (1998). Ces chiffres sont passablement plus élevés que l'étude de Bonzon citée ci-dessus, même si cette dernière concerne la France. La France et la Suisse étant proches géographiquement et historiquement, on peut dire que leur culture n'est pas si différente. Il est donc curieux que de telles différences apparaissent et difficile de leur trouver une explication. Toutefois, je peux constater que la prostitution est un phénomène relativement peu étudié en Suisse, et encore moins l'aspect clientèle de la question.

Les exemples donnés ci-dessus montrent l'importance du conditionnement social dans l'apprentissage de la sexualité. Voici un autre exemple de l'influence de la socialisation sur notre manière de percevoir nos besoins sexuels : Maraget Mead, anthropologue américaine, a publié au début du 20^{ème} siècle, une étude sur la sexualité en Océanie. Ainsi chez les *Chambouli*, c'est presque le contraire de chez nous qui se passe. Les femmes sont présentées comme ayant une sexualité viscérale et exaltante, tandis que les hommes eux sont décrits comme étant des êtres émotifs.³⁰

3.2.La prostitution : une palette de visions dissemblables des unes des autres

Je vais présenter ici différentes analyses de la prostitution. Cette partie est essentielle, car bien trop souvent la prostitution est résumée de manière simpliste et victimisante, alors que c'est un phénomène complexe qui mérite un approfondissement.

Milena Chimienti explique dans l'introduction de *Prostitution et migration*, (2009), les sciences sociales ne se sont intéressées que tardivement à l'étude de la prostitution. Il a fallu l'apparition du SIDA au début des années 80, pour que la sociologie s'y intéresse plus intensément, en ayant une approche plus pragmatique et en considérant les travailleuses du sexe comme étant actrices de leur destin. Chimienti l'explique ainsi : « C'est seulement récemment que les études se sont éloignées d'une lecture focalisée uniquement sur le rapport de force entre hommes et femmes pour appréhender la question de la prostitution dans une perspective pragmatique partant du point de vue des personnes concernées. Cette ouverture a été rendue possible dès le milieu des années 1980, lorsque l'on a commencé à envisager les

²⁸ BONZON, M., *Pratiques et rencontres sexuelles*, in Bajos N., Bozon M., op.cit., p.273-275

²⁹ MANSSON, S.-A., *Les pratiques des hommes « clients » de la prostitution : influences et orientations pour le travail social*. 2005. Université de Göteborg. in Sisyph.org [en ligne],

³⁰ MEAD, M., *Mœurs et sexualité en Océanie*, Collection Terre humaine/poche, Edition PLON, 1963

travailleuses du sexe comme des actrices dotées, au moins partiellement, d'une marge de manœuvre. Elle s'est concrétisée parce qu'il était nécessaire d'intervenir dans le marché du sexe afin de prévenir la diffusion du VIH/sida et que cela requérait dès lors une vision désidéologisée de la prostitution »³¹.

Ce manque d'intérêt s'explique par l'invisibilité des problématiques des femmes en sociologie et par le fait que la prostitution en tant que sexualité, aurait été évaluée comme minoritaire et déviante. De ce fait, elle ne pouvait pas être suffisamment pertinente en tant que sujet d'étude et vue sans finalité pour la société, au contraire de la sexualité légitime du couple.

Les premières études sur la prostitution se sont fixées essentiellement sur le parcours individuel des personnes prostituées, sans tenir compte du contexte socio-économique ou des rapports sociaux de sexes.

Les sciences sociales tentaient alors d'expliquer les raisons qui avaient amené les prostituées à entrer dans le commerce du sexe tarifé par des théories psychologisantes ayant souvent tendance à dénigrer les personnes prostituées, en les cantonnant au rôle de victimes incapables d'action.

Le féminisme a permis d'élargir la réflexion en introduisant le concept des rapports sociaux de sexe, le genre.

Il y a plusieurs concepts découlant des théories féministes. Je vais exposer maintenant les deux courants principaux : abolitionniste et non-abolitionniste. Puis, je vais présenter la vision de Mathieu, sociologue auteur de nombreuses enquêtes et ouvrages sur la prostitution, qui donne un nouvel éclairage aux théories traitant de la prostitution, notamment celui d'introduire la notion de « non-choix ». Et pour finir, je vais me positionner par rapport à ces différentes conceptions.

A. Le courant abolitionniste

L'abolitionnisme veut supprimer la prostitution. Pour les abolitionnistes, la prostitution repose sur la violence, s'en nourrit et la fait croître. Ainsi Poulin dit que « *La première violence est intrinsèque à la prostitution : la chosification et la marchandisation ont pour fonction la soumission des sexes à la satisfaction des plaisirs sexuels d'autrui. La deuxième lui est également inhérente : on devient une personne prostituée à la suite de violences sexuelles* »³².

L'abolitionnisme analyse la prostitution comme une forme moderne d'esclavage. Un pouvoir patriarcal de soumission sexuelle des femmes. D'après les abolitionnistes, le commerce du sexe aurait non seulement des conséquences négatives pour les femmes qui la pratiquent, mais également sur l'ensemble des femmes en général. En effet d'après ce mouvement, la prostitution contribue à confirmer la croyance générale que l'affectation principale des femmes est d'être au service sexuel des hommes.

Pour mieux comprendre cette pensée abolitionniste, je vais présenter ci-dessous un historique du mouvement. Puis je ferai un lien avec la traite des blanches à des fins de prostitution du

³¹ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration*, Edition Seismo, 2009

³² POULIN, R., *Prostitution, mondialisation incarnée*, Editions Syllepse, Paris 2005, p.16

siècle passé, ce qu'elle était et, comment aujourd'hui la traite des êtres humains l'a remplacée dans l'argumentaire des abolitionnistes. La traite des êtres humains sera également explicitée. La partie juridique de la traite sera toutefois exposée sous le point consacré aux lois (3.4. *Cadre juridique*).

a. Historique du mouvement abolitionniste

L'histoire du mouvement abolitionniste remonte au 19^{ème} siècle avec Joséphine Blindel,³³ en Angleterre.

Blindel défendait le principe de « *l'égalité de chacun devant Dieu* ». Elle fut la première à dénoncer avec vigueur « *The Contagious Diseases Act* ». En 1864, suite aux épidémies de syphilis dans l'armée, le gouvernement anglais créa cette loi, qui permettait de forcer toute femme suspectée d'exercice de la prostitution à un examen gynécologique et pouvant être emprisonnée dans un hôpital -prison jusqu'à une durée de trois mois.

Selon Blindel cette loi était doublement stigmatisante, « *double standard* », car d'un côté les hommes pouvaient utiliser en toute impunité les prostituées mais de l'autre, ces mêmes femmes étaient punies et contrôlées.

Ainsi les féministes blindelistes, considéraient les hommes comme responsables de la prostitution et furent les premières à se manifester contre l'image courante des « *fallen women* », les femmes tombées dans le pêché.

Après des années de combat, en 1886 le *Contagious Diseases Act* fut abrogé.

Joséphine Blindel et bien d'autres initièrent alors un véritable mouvement européen abolitionniste.

b. La traite des blanches³⁴.

Comme l'explique Doezema dans son article « *Femmes de mauvaises vies ou femmes perdues ?* »³⁵ (1999), à la fin du 19^{ème} alors que le mouvement abolitionniste progressait, le mythe de la traite des blanches faisait de même. En effet, c'est lorsque les femmes ont commencé à immigrer en masse que des histoires sur la traite des blanches ont commencé à proliférer.

Les prostituées n'étaient plus présentées comme des déviantes sexuelles comme à l'époque pré victorienne, mais comme de très jeunes filles blanches totalement innocentes, vierges, que l'on droguait pour les utiliser comme esclaves sexuelles dans des bordels étrangers.

³³ BLINDEL, J., *A heroin of our age*, in guardian.co.uk [En ligne], <http://www.guardian.co.uk/artanddesign/2006/sep/21/art1>, consulté le 15 mai 2009

³⁴ La définition de la traite des blanches utilisée par Jo Doezema est *la fourniture, par la force, la duperie, ou les drogues, d'une femme ou d'une fille blanche contre sa volonté, pour la prostitution*. DOEZEMA, J., *Femmes de mauvaise vie ou femmes perdues ?* in Endehors.org [en ligne], <http://endehors.org/news/femmes-libres-ou-femmes-perdues-2>, consulté le 30 mai 2009

³⁵ Ibid

Les abolitionnistes européens et américains de l'époque Etats-Unis, véhiculaient des théories racistes, en disant que des jeunes filles blanches étaient utilisées contre leur gré par des étrangers et particulièrement les Juifs.

L'objectif premier des abolitionnistes, était de diminuer le contrôle de l'Etat face aux femmes des classes ouvrières qu'étaient les prostituées. Or, une fois les abolitionnistes au pouvoir, les lois contre la traite des blanches contrôlèrent et stigmatisèrent encore plus les femmes de classes ouvrières et les prostituées. Par exemple, dans certains pays, les femmes de moins de 21 ans avaient l'interdiction de voyager seules sans un laissez-passer spécial.

Ainsi, en Angleterre, les réformateurs abolitionnistes découvrirent que le thème de la traite des blanches avait un fort impact émotionnel et était un sujet rassembleur, particulièrement pour les classes moyennes. Ces premiers abolitionnistes montraient les femmes prostituées sous un aspect victimisant et sans pouvoir, dans le but d'avoir la sympathie du public et d'obtenir la suppression de la prostitution. En réalité, très peu de cas réels ont existé. En effet, de nombreux historiens ont constaté que le nombre réel de femmes victimes de la traite des blanches du milieu de 19^{ème} jusqu'au début du 20^{ème} environ, était considérablement inférieur aux croyances populaires de l'époque et encore d'aujourd'hui.

Doezema (1999) analyse le succès de la théorie de la traite des blanches comme étant un outil de propagande pour canaliser l'émigration et contrôler l'émancipation des femmes. La peur du démantèlement de la famille et de la perte d'identité nationale serait une explication possible du succès de l'abolitionnisme à travers la traite des blanches.

Après 1914, la migration s'est ralentie et le recours à l'argument de la traite des blanches a cessé.

c. Traite des femmes et prostitution

Pour bien comprendre ce qui va suivre, il y a lieu d'expliquer ce qu'est la traite. Selon la définition retenue au niveau international, la traite d'êtres humains consiste : « à recruter des personnes, à offrir leurs services, à les transférer, à les entremettre par le biais d'intermédiaires, à les héberger ou à les accueillir en vue de leur exploitation »³⁶.

C'est seulement vers le début des années huitante que l'argument des abolitionnistes de la traite des blanches a été repris pour devenir la traite des femmes à des fins de prostitution. Les mêmes arguments, utilisant l'image des femmes migrantes comme victimes innocentes et naïves, ont été utilisés. Ainsi, Héritier, dans *Masculin et Féminin 2*, soutient que moins de 10% des femmes « choisissent ou agrément à la proposition qui leur est faite, gèrent leurs finances et sont libres de leurs mouvements »³⁷. Les autres font partie de la traite des femmes, d'après la rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes des Nations Unies. Dans son rapport, elle classe en quatre catégories les raisons qui amènent les femmes à se prostituer. Tout d'abord : - « Les femmes dupées qui n'agissent que sous la contrainte », puis « les femmes à qui les recruteurs n'ont pas dit toute la vérité et qui sont amenées par la servitude

³⁶ LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Traite d'êtres humains / trafic de migrants in fedpol.admin.ch [en ligne], <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/menschenhandel.html>, consulté le 25 mai 2009

³⁷ HERITIER, F., *Masculin/Féminin 2*, Edition Odile Jacob, Paris 2002, p.338

pour dettes et la confiscation de leurs papiers à une activité qu'elles refusent», troisièmement : « *les femmes qui savent à quoi on les destine mais qui n'ont pas de solution de rechange pour s'en sortir [...]* » et enfin que la majeure partie n'est pas libre de ses mouvements.³⁸

Or, si la traite des femmes existe bel est bien, les chiffres et autres pourcentages d'estimation ne paraissent pas très sûrs. Les sources ne sont souvent pas connues ou pas vérifiables. A ce sujet, Doezeema dit que : « *L'alliance globale contre le trafic des femmes (GAATW), qui a mené une enquête internationale sur le trafic³⁹ des femmes pendant un an et demi, à la demande du rapporteur des nations unies sur les violences faites aux femmes, a statué que trouver des statistiques fiables sur l'étendue du trafic de femmes était virtuellement impossible, à cause du manque de recherches systématiques, et d'une définition précise, consistante et sans ambiguïté du phénomène (de la traite de femmes) et de la nature illégale ou criminelle de la prostitution ou de la traite, Weijers and Lap-Chew 1997: 15).* »⁴⁰

Doezeema relève le fait que d'après une étude du GAATW, la plupart des femmes migrantes considérées comme faisant partie des victimes de traite savent qu'elles vont travailler dans l'industrie du sexe, bien qu'elles soient souvent trompées quant aux conditions réelles de travail et à la rémunération de celui-ci. Alors que d'après la croyance populaire, l'immense majorité des femmes prostituées sont forcées et trompées dans l'idée de ce qu'elles se faisaient de la migration et du travail qu'elles allaient faire.

Ainsi, comme dans le cas de la traite des blanches, des images de pauvres jeune filles sans défense sont utilisées. Cette fois, les victimes ne sont plus blanches, mais étrangères. Par contre elle sont « toujours » jeunes, vierges, pauvres et naïves. Cette image de femmes victimes et naïves est ainsi plus acceptable pour le public, dans l'imagerie populaire.

En effet, on se doit de protéger les pauvres femmes victimes de traite. En revanche, l'idée que la majorité des femmes soit-disant victimes de traite, sont en fait conscientes qu'elles travailleront dans l'industrie du sexe et ont souvent déjà une expérience de prostitution dans leur pays d'origine, n'est pas tolérable pour le grand public, comme le démontre Doezeema : « *Une prostituée coupable ne peut pas être une « victime de la traite » : comme l'exprimait un délégué lors d'une récente conférence sur la traite : [12] »Comment puis-je distinguer la victime innocente de la travailleuse du sexe? » (Weijers 1998: 11).C'est ainsi que les femmes qui immigreront dans le but de travailler dans l'industrie du sexe, bien qu'elles soient exposées à*

³⁸ Ibid

³⁹ Attention à ne pas confondre « trafic » et « traite », le terme « trafic » est dans l'article de Doezeema mal traduit en français. En effet en anglais « traite » est traduit par « trafficking » Dans le texte, « trafic » est à comprendre par la traduction « traite ». En effet, la Suisse à ce sujet dit : « *Il y a lieu de distinguer la traite d'êtres humains du trafic de migrants, ce dernier impliquant une aide apportée, contre rémunération, pour entrer illégalement dans un pays. D'une manière générale, le trafic de migrants s'effectue avec l'accord de la personne concernée. La traite d'êtres humains et le trafic de migrants sont toutefois souvent combinés et ne distinguent plus lorsque le prix du passage est utilisé par les auteurs pour contraindre une personne à entrer dans un rapport de dépendance et d'exploitation* » Je me permettrais donc de changer dans toutes les citations de Doezeema, le terme « trafic » par « traite », de manière à ne pas faire d'amalgame. DOEZEMA, J., Femmes de mauvaise vie ou femmes perdues ? en Endehors.org [en ligne], <http://endehors.org/news/femmes-libres-ou-femmes-perdues-2>, consulté le 30 mai 2009

⁴⁰ Ibid

*l'exploitation et aux abus, ne sont pas légitimes à demander la même sorte de protection des droits de l'homme que les « victimes de la traite » (Doezema 1998, Weijers 1998) ».*⁴¹

Pour conclure, les abolitionnistes estiment que les femmes exerçant la prostitution sont souvent perçues comme des êtres floués, dont la majorité serait dépendante d'hommes ou de réseaux criminels internationaux pratiquant la traite des femmes. Avec pour source des études de Chaleil (2002), Giobbe (1990) et Hunter (1994), Poulin dresse une statistique pour le moins alarmante, « *entre 85 et 90% des personnes prostituées sont sous la coupe d'un proxénète ou d'un réseau de proxénètes* »⁴²

B. Le courant non-abolitionniste

Le courant « *non abolitionniste* » soutient que la prostitution est une forme de travail rémunéré choisi par les femmes qui le pratiquent, impliquant un échange d'argent contre un service, la prestation sexuelle.

Le terme « travail du sexe » est préféré à celui de « prostitution », car le courant non-abolitionniste soutient que le travail du sexe est un métier à part entière, librement choisi.

Les travailleuses du sexe ne sont donc pas des victimes du système, mais des personnes autonomes qui vivent de leur labeur.

Par exemple, l'ethnologue Tabet (2004), utilisera plus volontiers le terme « d'échange économique-sexuel » que celui de « prostitution » qui, pour plusieurs raisons, ne lui semble pas adapté.⁴³

La première étant que le terme « prostitution », comporte des connotations morales pernicieuses. En effet, si le discours populaire semble « clair » quant à la signification du terme « prostitution », comme étant par exemple « le plus vieux métier du monde », sa véritable signification est beaucoup plus complexe.

Dans la société occidentale en particulier, le terme *prostitution* signifie que les femmes (dans la grande majorité) la pratiquant *les prostituées, putains, filles de joie*, etc. se démarquent complètement des *femmes normales*, soit par exemple *l'épouse* ou *la mère*.

Or, dans notre société, toute femme peut à tout moment de sa vie, devenir une *putain*. Ainsi les femmes qui s'écarteraient des codes moraux traditionnels réservés aux femmes, décrétés par notre société, s'exposeraient au stigmate de la *putain*.

Pour expliquer cela, Sala (2006), dans son étude ethnographique sur le travail d'une prostituée en Suisse dit, en se basant sur des ouvrages de Pheterson et Tabet : « *Nous sommes toutes des putains ou du moins des putains potentielles ! [...] ce qui provoque l'accusation de pute est le crime d'impudicité [...] L'impudicité est clairement liée à la sexualité, mais pas à son aspect marchand : sont impudiques toutes les femmes qui ne respectent pas une sexualité hétéro,*

⁴¹ Ibid

⁴² POULIN, R., *Prostitution, la mondialisation incarnée*, Edition Syllepase, Paris 2005, p.18

⁴³ TABET, P., *La grande arnaque : sexualité des femmes et échanges économique-sexuel*, Edition L'Harmattan, 2004

monogame, passive et vouée à la reproduction. En second lieu, l'impudicité a le sens d'impureté, donc sale, pas propre, mélangé, pas pur. Sur le plan social, cette notion s'applique selon le système de domination : être pur signifie être blanc et appartenant aux classes moyennes et supérieures. Cette dimension de l'impudicité nous montre les liens entre le stigmatisme de la putain et les discriminations de race et de classe. Les femmes non-blanches, les étrangères, ainsi que celles qui appartiennent aux classes sociales inférieures sont plus facilement considérées comme des putes. [...] Le stigmatisme, et ce qui en suit, est ici collé aux femmes non pas en raison de l'éventuelle commercialisation de leur sexualité, mais de leur couleur, religion, et/ou origine sociale. Ainsi la sexualité des femmes non-blanches est débridée (justifiant les pulsions des hommes blancs vers elles) et partagée avec celles des ouvrières et des domestiques le fait d'être à disposition.

Enfin, l'impudicité peut être indécence, immodestie, absence de retenue [...] Le stigmatisme touche alors toutes les femmes qui, même quand elles appartiennent aux groupes dominants, ne s'adaptent pas aux caractéristiques féminines. [...] Ainsi, le fait d'être indépendante, intelligente, visible, etc. expose les femmes au stigmatisme de pute. »⁴⁴

La deuxième raison pour laquelle Tabet préfère utiliser le terme « d'échange économico-sexuel », s'inscrit dans sa vision d'anthropologue. A cet égard, elle explique que dans bien des sociétés, y compris la nôtre, le terme prostitution n'est compris que dans le sens d'une prestation sexuelle calculée pour un temps spécifique.

Ainsi, Tabet démontre, avec toutes sortes d'exemples tirés du mode de vie de différentes ethnies africaines, ainsi que des exemples historiques européens, que la prostitution peut prendre bien d'autres formes que celles auxquelles on pense immédiatement, soit un acte sexuel contre un paiement d'argent.

Son étude nous fait découvrir qu'il existe bien des modalités différentes d'exercice de la sexualité. Ainsi par exemple en Ethiopie chez les Amharas, il y a plusieurs types de mariage. Dont le mariage dit *damoz*, qui est un contrat limité dans le temps, pouvant passer d'une semaine à un an et où l'épouse reçoit un salaire ayant été négocié auparavant. Ce type de contrat se pratique lors de voyage ou de séjours prolongés hors de la maison pour l'homme. Il a ainsi à sa disposition l'ensemble des services qu'une épouse traditionnellement devrait offrir : les repas, le ménage et les services sexuels.

Pour prendre des exemples plus proches de chez nous : en Angleterre sous l'époque victorienne, les femmes, ouvrières essentiellement, passaient d'un type de relation à l'autre. Union libre, concubinage, mariage ou brèves périodes de prostitution... ces différents types de rapports humains ont été considérablement modifiés par le dictat de fichage et contrôle gynécologiques des femmes suspectées de prostitution par l'Etat.

Ces lois de contrôle ont eu pour effet de cantonner ces femmes exerçant ponctuellement la prostitution dans une catégorie sociale permanente et extrêmement stigmatisante dont elles avaient de la peine à sortir par la suite.

⁴⁴ SALA, A., *Alice au pays des prostituées, ethnographie d'un salon de massage érotique*, Université de Neuchâtel, 2006, p.12

Pour résumer la pensée de Tabet : « *la prostitution est vécue comme s'insérant dans un continuum d'échanges économique-sexuels marquant les relations entre les hommes et les femmes, qui s'étendrait du mariage à la prostitution* »⁴⁵

De nombreux pays européens, dont l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse se basent sur ce courant non-abolitionniste, pour créer une politique dite « réglementariste », où le travail du sexe est considéré comme une activité indépendante, donc soumise à l'impôt sur le revenu. Je reviendrai sur les lois suisses qui réglementent le travail du sexe en Suisse au chapitre 3.4. *Cadre juridique.*

a. Quand les « putes » ont la parole...

En Suisse, le collectif PROCORE⁴⁶ défend les droits humains et la citoyenneté des personnes travailleuses du sexe. Ce collectif regroupe différentes associations suisses, actives dans l'aide aux travailleuses du sexe. La présidente et le vice-président travaillent tous deux dans les métiers du sexe et revendiquent en outre une reconnaissance du travail du sexe en tant qu'activité professionnelle et sa destigmatisation dans la société. Claudette Plumex, présidente de PROCORE, à propos du choix de se prostituer en toute « liberté », dit ceci dans un interview du Temps: « *Sur 100 femmes qui se prostituent, 99 ne le feraient pas si elles avaient eu toute liberté de choisir leur destin, si la pauvreté et l'absence de formation, en d'autres termes, n'avaient pas restreint drastiquement leurs options [...]* »⁴⁷

En France, le mouvement « Les putes »⁴⁸ décide de se réapproprier le mot « pute », qui généralement est une insulte majeure faites aux femmes, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent consacré aux mouvements non-abolitionnistes. Les militant-e-s se réapproprient ainsi cette insulte notoire, pour en faire une fierté, à la manière du mouvement LGBT⁴⁹ « queer⁵⁰ » ou « trans-pédé-gouine » en français, faisant ainsi perdre au mot son pouvoir insultant pour qu'il devienne une fierté, voire une identité propre. Ils-elles dénoncent la « putophobie » généralisée existant dans notre société et les lois françaises stigmatisantes pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Ils-elles revendiquent le droit d'exercer leur activité professionnelle, ce que leur a jusqu'à maintenant refusé l'Etat français.

Le groupe de militant-e-s s'insurge également contre le mouvement abolitionniste et certaines féministes, à qui, ils-elles imputent de ne pas donner la parole aux principales intéressé-e-s, concerné-e-s par la prostitution, soit « les putes », et de les présenter comme victimes.

Ainsi, nous pouvons voir que les travailleuses et travailleurs du sexe sont loin de se présenter comme victimes, contrairement à ce que disent les abolitionnistes qui tentent de généraliser

⁴⁵ CHIMIANTI, M., *Prostitution et Migration, la dynamique de l'agie faible*, Zürich 2009, p.14

⁴⁶ LE SITE DE PROCORE in prokore.ch [En ligne], http://www.prokore.ch/frame_fr.html, consulté le 11 mars 2010

⁴⁷ ARSEVER, S., *La prostitution, une question philosophique*, Le Temps, Eclairages, 16 mars 2010, p.13

⁴⁸ LE SITE DE LES PUTES in lesputes.org [En ligne], <http://www.lesputes.org/presentation.htm>, consulté le 11 mars 2010.

⁴⁹ Lesbienne, gay, bi, trans

⁵⁰ Selon Wikipédia : Queer est, à la base, un mot anglais signifiant « étrange », « peu commun », souvent utilisé comme insulte envers des individus gays, lesbiennes, transsexuels... Par ironie et provocation, il fut récupéré et revendiqué par des militants et intellectuels gays, transsexuels, bisexuels, WIKIPEDIA L'ENCYCLOPEDIE LIBRE, article queer, in wikipedia.org, consulté le 16 mars 2010 in <http://fr.wikipedia.org/wiki/Queer>

leur discours visant à réduire les prostituées au statut de personnes cibles des proxénètes et de la domination masculine.

C. La prostitution, un choix ?

On a pu constater que la majorité des prostituées ne sont pas des victimes de la traite, ou des victimes tout court. Peut-on dès lors affirmer le cœur léger que celles-ci sont de simples femmes d'affaires, vendant un service contre un bien et faisaient le choix de se prostituer ?

Là encore c'est plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, il est simpliste de parler de « choix » de la part des prostituées.

En effet, des nouveaux concepts ont vu le jour ces dernières années. Mathieu (2002), par exemple, tient compte de tous les paramètres entourant les travailleuses du sexe. Ainsi, par exemple le contexte socio-économique des travailleuses du sexe, ainsi que leurs histoires personnelles, sont des facteurs qui influenceront, fortement leur choix d'entrer dans la « profession ».

Je vais approfondir ci-dessous, la pensée de Mathieu⁵¹ qui m'a paru être un éclairage intéressant et novateur de la prostitution.

Ainsi selon lui, les travailleuses du sexe sont toujours contraintes de choisir la prostitution. En effet, leur faible niveau socioculturel, socio-économique, leur statut de femmes les mènerait tout droit vers ce « métier » qu'il juge désaffiliant et stigmatisant.

Tout d'abord, dans *La prostitution, zone de vulnérabilité sociale*, Mathieu met en avant le *processus de désaffiliation* de Robert Cassel, soit la mécanique de la pleine intégration d'un individu à sa mise au banc totale de la société.

Ainsi, ce paramètre permettra d'intégrer toute sorte de facteurs pouvant influencer une personne à devenir un-e prostitué-e. Les facteurs socio-économiques en font partie, les rapports sociaux de sexe également.

En effet, les femmes sont plus précarisées sur le marché du travail, et ont donc plus de possibilités de devenir prostituées. De même, on associe généralement la prostitution au sexe féminin. Malgré le fait qu'il existe des hommes exerçant cette profession, ils sont généralement associés au genre féminin, de par leur orientation sexuelle ou du fait qu'ils sont des personnes transgenres.

En intégrant le *processus de désaffiliation*, l'auteur re-questionne les positions abolitionnistes et non abolitionnistes.

En effet, face au positionnement non abolitionniste proposant de reconnaître la prostitution comme étant un métier à part, Mathieu relève que l'entrée dans la prostitution est toujours le fruit d'une contrainte et jamais le fruit d'un choix totalement assumé. Ce n'est par conséquent pas la bonne position à défendre.

⁵¹ MATHIEU, L., *La prostitution, zone de vulnérabilité sociale*, *Nouvelles questions féministes*, vol. 21, n° 2, 2002, pp. 55-75.

La position de Mathieu n'est pas non plus celle des abolitionnistes, qu'il juge trop misérabilistes envers les travailleuses du sexe. Les femmes et les hommes ne sont pas des victimes totales du système. Par contre, la vie de ces personnes est marquée par entre autre : la détresse, le manque ou la violence.

Je vais présenter ci-dessous, quelques influences potentielles retenues par Mathieu, quant au « choix » de la prostitution.

Entrée dans la prostitution : contraintes directes :

Facteurs économiques : Mathieu soutient que les prostitué-e-s entrent dans le « métier » à cause de contraintes économiques. La sexualité vénale leur permet d'accéder rapidement à un bien économique. Ces personnes sont souvent en rupture familiale, en grande détresse économique, sans travail ou des personnes toxicomanes ayant besoin rapidement de liquidités. D'autres possibilités telles que le vol ou la mendicité sont également une alternative au commerce du sexe.

Pressions ou influences d'un tiers :

La pression qu'un ou plusieurs « macs » pourraient faire peser sur la travailleuse du sexe est une autre forme de contrainte directe. Mis à part les réseaux internationaux, ces cas sont de plus en plus rares. Grâce au travail de répression de la police, le nombre de proxénètes traditionnels comme on se les imagine, (un homme contrôlant plusieurs femmes sous la contrainte) est en nette diminution.

Actuellement cela serait plus des compagnons vivant au crochet des prostituées, effectuant sur elle non seulement une pression psychologique mais aussi des violences physiques. Dans ce cas, le-la prostitué-e entre dans la prostitution en s'imaginant que ce sera temporaire et/ou par amour, dans le but d'un projet de commerce futur par exemple.

Frustration sociale

Une bonne moitié des prostitué-e-s ont un faible niveau de formation et utilisent la sexualité vénale comme un moyen rapide d'améliorer leur niveau de vie.

Les travailleuses et travailleurs du sexe ayant un statut d'irrégularité n'ont que peu ou pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins. La prostitution leur permet de survivre en Europe et/ou de soutenir financièrement leur famille restée au pays. Les revenus qu'il-elles peuvent espérer gagner en France sont considérablement plus importants que dans leur pays d'origine (Afrique, Amérique Latine, Europe de l'Est).

D'autre part, l'entrée dans le monde de la prostitution ne permet généralement pas aux prostituées d'en vivre confortablement où d'épargner. Dans la majeure partie des cas, les prostituées se retrouvent de plus en plus stigmatisées et leur situation socio-économique ne s'améliore pas ou peu. En effet, ces personnes ont de nombreux frais, outre les loyers exorbitants qu'elles doivent payer pour se loger et travailler. De plus, l'offre prostitutionnelle dépassant la demande, il est difficile d'augmenter les tarifs, voire de maintenir des prix viables.

De plus, ils-elles prennent des risques sanitaires, car nombre de clients veulent avoir des rapports non protégés et leur intégrité physique et morale est régulièrement menacée, que ce soit par des clients, passants, proxénètes, autres prostituées voire même des policiers.

L'auteur soulève encore d'autres difficultés pour les prostituées à vivre normalement, soit:

- la difficulté d'avouer qu'on est un-e prostitué-e,
- la difficulté de trouver un logement stable et par conséquent de créer des liens avec d'autres personnes
- l'absence de protection sociale (en France)

Sortir de la prostitution.

Mathieu observe qu'il est difficile pour une ex-travailleuse du sexe de se réinsérer dans la vie économique normale. En effet, comment expliquer un trou de plusieurs mois ou années dans un CV à un employeur potentiel. D'autre part, les métiers auxquels ils-elles peuvent accéder sont très précaires.

D. Alors, abolitionniste ou non abolitionniste, que faut-il choisir ?

Je vais me distancer du courant abolitionniste pour les raisons suivantes :

- Pour moi, l'abolitionnisme, suit les schémas classiques du patriarcat et renforce encore plus le rôle dévalorisant et dominé des femmes dans la société. Elles sont perçues uniquement comme des victimes incapables de se prendre en charge. Françoise Héritier donne ici un exemple d'image dénigrante de la prostitution et des travailleuses du sexe : « [...] *tout comme le félin entre « librement » dans le piège où la chèvre qui l'attire a été attachée par le chasseur* ». ⁵²
- De plus, comme je l'ai exposé plus haut, les abolitionnistes mélangent dangereusement traite et prostitution, sans jamais les dissocier. Pour illustrer mes propos, voici comme exemple ceux tenus par Esohe Aghatise, reprise dans le livre de Richard Poulin sur la prostitution et mondialisation : « [...] *L'acte de prostitution peut se définir comme une forme extrême de violence envers les femmes, car la violence physique, le viol et l'exploitation sexuelle lui sont intrinsèques. A un niveau global, la prostitution doit être définie comme une violation des droits universels de la femme et comme une atteinte à sa dignité en tant qu'être humain. La légalisation de la prostitution et sa promotion comme un métier à part entière sont des causes directes de la traite internationale des femmes et des enfants en vue de la prostitution.* » ⁵³

Il est indéniable que la traite à des fins de prostitution existe dans le monde et en Suisse. A titre d'illustration, le rapport 2008 de l'Office fédéral de la police, situe le nombre des victimes de la traite entre 1500 et 3000 personnes en Suisse. ⁵⁴ Toutefois, comme je l'ai montré dans la partie consacrée à la pensée abolitionniste, ces chiffres sont difficilement quantifiables. Si la violence, l'exploitation des femmes est souvent liée à l'industrie du sexe, comme une étude sur les conditions de travail et de vie des

⁵² HERITIER, F., *Masculin et Féminin 2*, Odile Jacob, Paris, 2002, p.338

⁵³ POULIN, R., AGHATISE, E., *Prostitution : la mondialisation incarnée*, Editions SYLLEPSE, Paris 2005, p.162

⁵⁴ LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Traite d'êtres humains / trafic de migrants in fedpol.admin.ch [en ligne], <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/menschenhandel.html>, consulté le 25 mai 2009

danseuses de cabaret en Suisse du FIZ⁵⁵ l'explique, il ne faut pas pour autant confondre traite des êtres humains avec la prostitution exercée sans contrainte extérieure.

- Pour finir, je citerai Mathieu à propos du point de vue des abolitionnistes sur la prostitution : « *Ce misérabilisme commet tout d'abord une injustice en niant aux prostituées toute capacité d'action ou de réaction face à la contrainte : la prostitution peut aussi être une forme de résistance, une manière de faire face à un péril ou à une situation pire encore (à une plus grande misère par exemple). Il interdit ensuite de comprendre les conditions du maintien de personnes sur le trottoir en méconnaissant la pertinence (essentiellement économique) que présente, aux yeux d'individus en situation de grande détresse et pour qui l'éventail des possibilités est extrêmement limité, l'option de la prostitution.* »⁵⁶

Pour moi, la prostitution est un phénomène complexe, basée sur un rapport inégal entre les sexes. Elle est l'expression de notre société aux valeurs et au fonctionnement patriarcaux. Les travailleuses du sexe sont stigmatisées quotidiennement dans leur vie privée et professionnelle. De même lorsqu'on émet un jugement de valeur quant aux travailleuses du sexe, c'est toutes les femmes n'ayant pas un comportement de « femme honorable » qu'on prend le risque de stigmatiser. Je partage l'avis de Mathieu et de Plumex qui mettent en avant le fait que ce choix est influencé fortement par le choix restreint d'autres possibilités de travail.

Je vais conclure en disant que dans une certaine mesure, j'adhère au principe que la prostitution de manière générale est une domination des hommes sur les femmes. Ainsi dans ce mémoire, je partage l'avis de Sala qui dit : « [...] *la prostitution est une institution structurée sur la base de la domination masculine, qu'elle renforce et caricature les catégories dichotomiques « de genre » et leurs relations. Et encore et surtout, [...] elle reproduit une sexualité phallocentrique, construite par les hommes pour les hommes, autour du plaisir masculin – même si d'autres éléments de notre société participent sûrement autant si ce n'est davantage à la construction de cette sexualité où l'éjaculation est incontestablement la reine.* »⁵⁷

3.3. Genre, care et migration

Dans ce chapitre je vais expliquer quelques concepts qui concernent la migration des femmes et leurs spécificités liées au sexe social ; ensuite, je vais faire le lien avec la prostitution et le travail de care.

Jusque dans les années huitante, les principaux migrants connus du grand public et des études sociales étaient les hommes. Ceux-ci travaillaient par exemple dans l'agriculture ou la construction. Ils bénéficiaient d'un permis saisonnier A (supprimé depuis 2002), qui non

⁵⁵ Frauen Informations Zentrum, *Le Centre d'informations pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est* de Zürich, voir leur site Internet : www.fiz-info.ch

⁵⁶ MATHIEU, L., *La prostitution, zone de vulnérabilité sociale*, Nouvelles questions féministes, vol. 21, n° 2, 2002, pp. 59

⁵⁷ SALA, A., *Alice au pays des prostituées, ethnographie d'un salon de massages érotiques*, Université de Neuchâtel, 2006.

seulement excluait toute possibilité de regroupement familial, et ne permettait de rester en Suisse que neuf mois par année au maximum.⁵⁸

Mais les femmes, bien qu'également migrantes, ont toujours été absentes des études sociologiques ou des grands écrits. Elles restaient dans l'ombre, comme celles qui accompagnaient l'homme, leur mari, « subissant la migration ». ⁵⁹Lorsque les études genre ont fait leur apparition il y a plus d'une vingtaine d'années, les femmes ont enfin commencé à exister dans l'imagerie populaire de la vision des migrant-e-s. Pour appuyer ces propos, voici une partie d'interview de Brigitte Schnegg, sociologue mandatée par la Confédération pour produire une étude *Femme en migration*⁶⁰ : « F : En Suisse, près d'un immigré sur deux est une femme, souvent qualifiée et Européenne. Or on croyait qu'il s'agissait d'hommes sous-qualifiés venus de pays pauvres. Quel décalage ! », « B.S. : Le fait n'est peut-être pas si nouveau mais les chercheurs le découvrent avec retard. Depuis dix ans, on parle beaucoup de féminisation de la migration, mais les femmes ont toujours migré. [...] »⁶¹

Actuellement, par rapport à la situation migratoire de la Suisse, une grande partie des travailleuses du sexe à Lausanne viennent de pays hors UE (Union Européenne) et AELE (Association européenne de libre échange).

Ces migrantes ne sont pas de la main-d'œuvre dite qualifiée, de type cadre, ingénieur-e, sportifs-ves de haut niveau, et n'ont donc pas de possibilités de travailler légalement en Suisse. La prostitution ou les travaux de type domestique ou de *care* sont les seuls métiers qu'elles peuvent pratiquer avec leur statut d'illégales.

Ces professions stigmatisent ces migrantes illégales en tant que victimes ou femmes non éduquées.⁶² De plus, même en cas de régularisation de leur statut, ces femmes migrantes n'auraient pas beaucoup plus de choix que les métiers du care, mal payés, ou celui de rester dans le commerce du sexe qui lui, contribue au processus de désaffiliation de la personne mais lui assure aussi une relative stabilité économique⁶³

Comme le démontre Hochschild,⁶⁴ il y a un phénomène de fuite du care (care drain), du Sud au Nord. En effet, d'après Hochschild, une des explications possible à la migration de certaines de ces femmes vers le Nord serait la grande difficulté pour elles de trouver, dans leur pays, un emploi suffisamment intéressant financièrement, et ce malgré leur qualification. La migration est un moyen de survivre à la pauvreté tout comme la prostitution peut être également un moyen de s'en sortir économiquement parlant, même si la « profession » est grandement stigmatisée.⁶⁵ Les travaux domestiques et de care peuvent être d'autres solutions,

⁵⁸ GAFNER, M., *Autorisations de séjour en Suisse. Un guide juridique*. Editions La Passerelle. CSP. 2008, p.8

⁵⁹ GASPARD, F., *Invisibles, diabolisées, instrumentalisées, figures des migrantes et de leurs filles*. In *Les nouvelles frontières de l'inégalité*. Paris : La Découverte, 1998, pp. 183-187

⁶⁰ www.gendercampus.ch

⁶¹ HOFFMEYER, V., *Qui sont vraiment les migrantes en Suisse ?* Femina, la question, 28 février 2010, p.10

⁶² CATARINO, C., MOROKVASIC M., M., HILY M.-A., *Femmes, genre migration et mobilités*, AEMI 2005, p.9,

⁶³ CARVALHO, C., *A difícil vida fácil. Les prostituées brésiliennes dans le canton de Vaud*. Etudes Genre – Work in Progress, Université de Lausanne, 2006

⁶⁴ HOCHSCHILD RUSSEL, A. *Le nouvel or du monde*, *Nouvelles Questions Féministes*, Vo. 23, No 3, 2004, pp.59-74

⁶⁵ CARVALHO, C., *A difícil vida fácil. Les prostituées brésiliennes dans le canton de Vaud*. Etudes Genre – Work in Progress, Université de Lausanne, 2006

mais restent également très précaires financièrement. Ces tâches domestiques étaient jusqu'à présent, et encore aujourd'hui, majoritairement effectuées gratuitement par les femmes. Avec l'accroissement de l'investissement des femmes dans la sphère publique, la société a eu besoin de nouvelles personnes qui effectueraient ces travaux. C'est là que les migrantes entrent dans le jeu. Reysoo (2002) dit à ce sujet : « [...] de nombreuses femmes du tiers-monde doivent travailler comme domestiques ou prostituées, chez elles ou à l'étranger, parce qu'elles n'ont pas d'autre choix à disposition ; dans le même temps, de nombreuses femmes du premier monde, en particulier parmi la classe moyenne, sont libérées du travail ménager [...] ».⁶⁶

Mais ces migrantes ont parfois aussi une famille et doivent la délaisser pour s'occuper de celle d'une autre. Leurs enfants restés au pays en subissent donc les conséquences, négatives pour leur développement car ils-elles grandissent sans leur mère. C'est ce que Hochschild cité par Catarino et Morokvasic, désigne comme le *global care chain*, ou le transfert international du travail de reproduction qui se répercute ainsi en chaîne.⁶⁷ En effet, les ménages suisses confient leur enfant ou leur ménage aux migrantes, qui elles mêmes font de même avec des femmes de classes sociales inférieures dans leur propre pays.

Par rapport à la situation de la prostitution de rue à Lausanne, les associations socio-sanitaires observent le même schéma d'immigration ; soit que les personnes exerçant la prostitution sont en majorité migrantes de première génération.

Les principales raisons poussant à la migration paraissent donc être économiques, le niveau de vie dans leur pays ne leur permettant pas de vivre décemment. A ce propos, Fleur de Pavé dit : « Elles arrivent en Suisse, se mettent à travailler, souvent en se faisant violence, et envoient, pour la majorité d'entre elles, de l'argent à leur famille restée au pays. Cette aide financière permet de payer l'école de leurs enfants, de leurs frères et sœurs plus jeunes pour leur éviter la précarité, voire la migration à leur tour. »⁶⁸

Elles laissent derrière elles leurs familles, qui souvent leur font subir une sorte de pression afin qu'elles restent en Suisse et envoient de l'argent. Comme l'atteste ce témoignage d'une travailleuse du sexe interviewée par Fleur de Pavé en 2008 : « J'ai quitté ma vie au Cameroun, j'ai tout vendu, je rentre sans rien. Comment je vivrai ? La peur... c'est ça. Je ne peux pas être une charge pour la famille. Mes sœurs me disent que des fois si je rentre, les gens vont se moquer de moi, car je n'aurai rien ramené. C'est difficile de dire la vérité à un Africain. Il a une telle image de l'Europe, qu'il va penser que je mens »⁶⁹

En conclusion, à la lumière des témoignages et observations recueillis par les associations socio-sanitaires, je constate que le transfert de care entre le Sud et le Nord se fait également dans le cas de la prostitution. Des dynamiques de familles sont bouleversées afin de satisfaire le besoin en service sexuel des hommes vivant en Suisse.

⁶⁶ REYSOO, F., *Genre, mondialisation et pauvreté*, L'Harmattan, 2002, p. 60

⁶⁷ CATARINO, C., MOROKVASIC M., M., HILY M.-A., *Femmes, genre migration et mobilités*, AEMI 2005, p.9,

⁶⁸ LE SITE DE FLEUR DE PAVE, Rapport annuel 2008 in Infoset.ch [En ligne], http://docs.google.com/viewer?a=v&q=cache:Mk6-VbtCQpgJ:www.infoset.ch/inst/fleur/textes/rapport.activites_2008.pdf+rapport+fleurs+de+pav%C3%A9+migrantes&hl=fr&gl=ch&pid=bl&srcid=ADGEESgMOITv25H1bPpWgBsbWD-sANkTT_dgn10aErRPX3NAYHCxmizeSx_GYVC_VCjmZKnfDQ4CHduOt0SImEqEoBtSN5_NrC3ZrXzxVJpAsUeaBFghltzb6lycxG8Rrr5Pi3tvBEYB&sig=AHIEtbTyIT6TWPJhHx8pzjzRtUTdHLAaw , consulté le 5 janvier 2010

⁶⁹ Ibid.

3.4.Cadre juridique

Afin de mieux comprendre dans quel contexte légal l'Association et les policiers doivent travailler, je vais présenter quelques lois, dont elles-ils doivent tenir compte dans leurs missions de tous les jours, et les commenter brièvement.

A. La Loi sur les étrangers (LEtr), dans les grandes lignes⁷⁰

La nouvelle Loi fédérale sur les étrangers, a été acceptée par le peuple en 2006 et mise en vigueur en janvier 2008.

J'ai choisi de présenter brièvement cette loi, car elle touche indirectement ma recherche. En effet, une grande partie des travailleuses du sexe à Lausanne viennent de pays hors AELE et UE. Il faut savoir que pour les personnes non européennes ou non AELE, la possibilité de migration légale n'est possible qu'en cas de mariage ou de partenariat enregistré ou lorsque ces personnes sont très qualifiées. Les travailleuses du sexe ne sont pas reconnues comme des migrantes utiles à l'économie nationale par les autorités suisses. A ce sujet, la Municipalité de Lausanne dit : « *la possibilité d'exercer légalement la prostitution en Suisse est réservée aux personnes de nationalité suisse, à celles bénéficiant d'une autorisation de séjour de longue durée, ainsi qu'aux personnes originaires des pays membres de l'Union Européenne des 25⁷¹, qui peuvent obtenir une autorisation de travail dans un salon de massages dûment inscrit, pour 90 jours au maximum par année. Les ressortissant-e-s de pays d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie ne peuvent donc pas, légalement, se prostituer en Suisse.* »⁷²

Les inspecteurs des mœurs, comme je vais l'expliquer plus bas, doivent se baser notamment sur la LEtr lorsqu'ils contrôlent les travailleuses du sexe dans la rue. Il est intéressant de constater que le délit de violation sur la loi du séjour est considéré comme étant plus grave par le législateur que d'exercer une activité lucrative sans autorisation.

En d'autre terme, les travailleuses du sexe sans papiers en Suisse se rendent coupables de plusieurs infractions à la fois. En premier lieu, l'entrée sur le territoire helvétique sans autorisation préalable, même si un certain nombre entre en Suisse légalement avec un visa de tourisme de trois mois. Puis, le séjour illégal et enfin le travail sans autorisation. Chimienti (2009) dans son étude sur la prostitution en Suisse Romande, dit à ce sujet : « *Le contrôle du séjour est donc prioritaire et les conditions de travail ne sont ainsi prises en compte qu'indirectement* ». ⁷³

⁷⁰ LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Loi fédérale sur les étrangers in admin.ch [en ligne], <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6885.pdf>, consulté le 4 avril 2009

⁷¹ L'Union Européenne des 25 ne comprend pas la Roumanie et la Bulgarie

⁷² INTERPELATION : LAUSANNE, POINT CHAUD DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS, par Madame Stéphanie Pache. Bulletin du Conseil Communal, Résolution du conseil communal de Lausanne, du 5 janvier 2009, , p.2

⁷³ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition Seismo, 2009, p. 222

Permis L

Ce permis permet aux personnes étrangères venant de pays de l'UE et de l'AELE, de résider et de travailler en Suisse pour une courte durée (maximum une année). Pour les ressortissant-e-s hors UE/AELE, il n'est pas possible d'obtenir cette autorisation de séjour de courte durée, mis à part dans les cas suivantes : « -être une personne hautement qualifiée ; - une personnalité reconnue dans un domaine scientifique, culturel ou artistique ; -activité de courte durée s'inscrivant dans un projet de formation ; -être employé-e au pair. La situation des artistes de cabaret est traitée séparément »⁷⁴

En effet le permis L pour artistes de cabaret, est un permis de travail très particulier, spécialement créé pour permettre aux femmes venant de pays hors AELE/UE de venir se produire dans un spectacle musical, durant lequel elles se dévêtent.

Les artistes de cabarets n'ont pas les mêmes droits que les autres artistes venant de Suisse. Voici ce que Gafner, juriste et auteure du *Guide juridique des autorisations de séjour en Suisse* (2008) en dit : « Depuis 1995, les artistes (anciennement danseuses) de cabaret ne sont plus traitées de la même manière que les autres artistes, et font l'objet d'une réglementation particulière. Sur le nombre maximum de permis de courte durée dont dispose chaque canton, celui-ci peut prélever des autorisations de séjour de huit mois au maximum par année civile pour des artistes de cabaret. En tant qu'artistes, elles peuvent être engagées ors de l'Union européenne et de l'AELE, si le canton le souhaite. [...] Néanmoins en 2007, on dénombre une dizaine de cantons qui ont décidé de ne plus octroyer de permis de séjour aux danseur-euse-s non ressortissant-e-s de l'UE »⁷⁵

Si d'une certaine manière, ce permis permet aux nombreuses femmes en bénéficiant d'être régularisées, et d'obtenir un salaire minimum et un certain suivi des autorités, celui-ci n'est pas la panacée non plus en matière de protection des travailleuses.

En effet, les danseuses ne peuvent effectuer que le métier d'artiste de cabarets, l'Etat les cantonnant ainsi dans un métier stigmatisant et comportant des risques pour la santé (horaires de nuit, consommation d'alcool avec les clients) et d'autre part, le salaire minimum de frs.2'200. —ne comprenait pas tous les frais cachés que les danseuses devaient déboursier chaque mois. La plupart des femmes se prostituaient donc, officieusement dans d'autres pièces du cabaret, appelé dans le milieu des « séparés »⁷⁶

⁷⁴ GAFNER, M., *Autorisations de séjour en Suisse. Un guide juridique*. Editions La Passerelle. CSP. 2008, pp 68-69

⁷⁵ Ibid p. 76

⁷⁶ Voir à ce sujet l'excellente étude du Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est (FIZ), SPINDLER, C., SCERTENLEIB, M., CHARLES. P., FRAUEN INFORMATIONS ZENTRUM, *Champagne, strass et travail précaire : conditions de travail et de vie des danseuses de cabaret en Suisse*, FIZ, Zürich, 2006

B. La loi vaudoise cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros)

Le canton de Vaud s'est doté d'une loi sur l'exercice de la prostitution, LPros, datant du 30 mars 2004. Le règlement d'application a suivi le 1^{er} septembre 2004. Il faut savoir que pas tous les cantons n'ont légiféré sur la question.

Les buts de la LPros sont :

- *a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel*⁷⁷ ;

Ainsi, il semble que le but premier de la LPros soit de protéger les travailleuses du sexe de toute violence ou de pressions qu'elles pourraient subir d'une tierce personne.

- *b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales*⁷⁸ ;

Ce point b. est très important et intéressant dans le cas de cette étude. En effet, plusieurs articles de la LPros légifèrent notamment sur l'obligation pour les autorités de collaborer avec les structures socio-sanitaires et de partager des informations leur étant utiles pour leur travail quotidien. A cet égard, l'article 21, du chapitre consacré à la prévention dit : « *les autorités compétentes au sens de la présente loi collaborent avec les associations indépendantes dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution [...], notamment par un échange d'informations et dans les domaines mentionnés à l'article 22 de la présente loi* »⁷⁹

Les polices cantonale et municipale doivent aussi faire savoir aux travailleuses du sexe qu'il existe des associations pouvant les soutenir. « *Dans le cadre de leurs interventions, les autorités compétentes en vertu de la présente loi communiquent aux personnes concernées les renseignements nécessaires concernant l'existence, le statut et l'activité des associations.* »⁸⁰

La LPros est également un atout financier pour les associations travaillant avec les travailleuses du sexes, car la loi donne l'obligation de les soutenir financièrement. Voici ce que dit l'article 22 du chapitre 5, « *[...] elles consistent, entre autres, en l'octroi de*

⁷⁷ CANTON DE VAUD, SITE OFFICIEL : BASE LEGALE, Loi sur l'exercice de la prostitution, (LPros) in vd.ch [en ligne], http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5357&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true, article 2, consulté le 20 février 2009

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid. Chapitre V, art. 21, al.1

⁸⁰ CANTON DE VAUD, SITE OFFICIEL : BASE LEGALE, Loi sur l'exercice de la prostitution, (LPros) in vd.ch [en ligne], http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5357&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true, consulté le 20 février 2009, Chapitre V, art. 21, al. 2

subventions aux associations mentionnées à l'article 21 de la présente loi. »⁸¹. Ainsi, en 2008 l'Association a touché de la commune de Lausanne une subvention à la hauteur de Frs. 200'000. --, le canton de Vaud a versé Frs. 98'100.-, la commune de Morges Frs. 5'000.- et Lausanne région Frs. 45'000.-.⁸²

- *c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.*⁸³

Ce point est réglementé par les communes. Lausanne, en l'occurrence, s'est doté d'une réglementation spécifique à la prostitution de rue que j'expliquerai plus en détail au point suivant. A l'heure actuelle, cette forme de travail du sexe n'a pas été observée dans d'autres villes du canton de Vaud.

C. Les dispositions réglementaires sur la prostitution de rue à Lausanne⁸⁴

Les dispositions réglementaires sur la prostitution de rue du territoire de la Commune de Lausanne sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elles s'appuient sur le code pénal suisse, sur la LPros et son règlement d'application, et sur le règlement général de police de la Commune de Lausanne.

Dans les grandes lignes, la prostitution de rue est tolérée dans la mesure où elle est pratiquée dans une zone bien définie. (voir plan ci-dessous) ⁸⁵:

⁸¹ Ibid, chapitre V, art. 22, alinéa 2

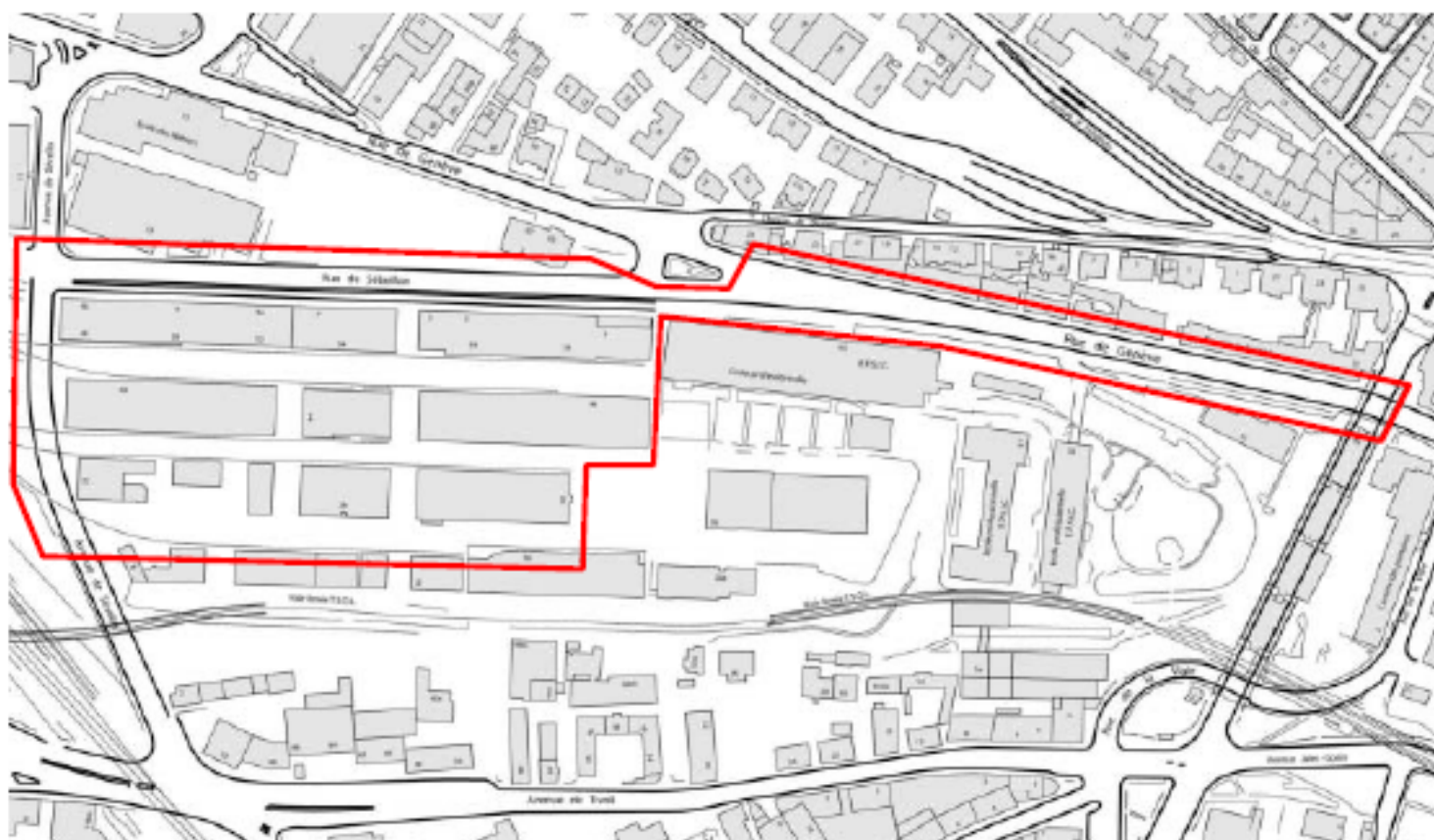
⁸² LE SITE DE FLEUR DE PAVE, Rapport annuel 2008 in [Infoset.ch/inst/fleur](http://www.infoset.ch/inst/fleur) [En ligne], http://www.infoset.ch/inst/fleur/textes/rapport.activites_2008.pdf, consulté le 10 janvier 2010

⁸³ Ibid. réf 58 et 59

⁸⁴ SITE DE LA VILLE DE LAUSANNE, Dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne du 27 avril 2006 en vigueur le 1^{er} juillet 2006 in [Lausanne.ch](http://www.lausanne.ch), [en ligne], www.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/5289.pdf, consulté le 13 février 2009

⁸⁵ Ibid.

Zone de prostitution de la rue de Genève – rue de Sébeillon – avenue de Sevelin
(art. 5 des dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne)



L'heure est elle aussi réglementée, soit entre 21h (22h, heure d'été) et 5h du matin.⁸⁶

Les inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs de la Police de la Lausanne effectuent des contrôles plusieurs fois par semaine. Cependant, selon Fleur de Pavé, ces contrôles policiers les empêchent d'effectuer leur travail socio-sanitaire auprès des prostituées en situation illégale qui, en présence de la police, se cacheraient. Voici ce que leur rapport d'activité 2007 en dit : « [...] le nombre de contacts continue de diminuer tombant cette année à 7385 contacts, soit plus de mille contacts en moins en comparaison des chiffres 2006. Sur la base de nos observations et des témoignages des travailleuses du sexe, nous associons en partie ce phénomène à la présence policière accrue qui a pu être constatée dans la rue. La possibilité d'exercer légalement la prostitution en Suisse est réservée aux personnes de nationalité suisse ou bénéficiant d'une autorisation de séjour de longue durée. Une approche plus répressive du travail du sexe affecte la structure même de cette dernière, rendant les formes visibles de son expression de plus en plus rares et augmentant en contrepartie les activités cachées. Par conséquent, cela a pour effet de limiter les capacités des travailleurs sociaux et sanitaires d'entrer en contact avec les travailleuses du sexe. »⁸⁷

⁸⁶ Ibid

⁸⁷ LE SITE DE FLEUR DE PAVE, Rapport annuel 2007 in [Infoset.ch/inst/fleur](http://www.infoset.ch/inst/fleur) [En ligne], http://www.infoset.ch/inst/fleur/textes/rapport_activites_2008.pdf, consulté le 10 janvier 2010

D. Accord « gentleman agreement⁸⁸ » entre Fleur de Pavé et la police lausannoise

Depuis 2007 l'association Fleur de Pavé et la police lausannoise sont arrivées à un accord commun quant au traitement des travailleuses du sexe sans statut légal, suite à une agression contre l'une de ces dernières.

Cet accord de collaboration a été nécessaire, car d'après Fleur de Pavé, en cas d'agression, les personnes illégales se retrouvent avec un examen de situation et une nuit au poste si elles viennent porter plainte. Dans leur rapport d'activité 2007, nous pouvons lire : « *Lorsqu'une travailleuse du sexe victime d'une infraction sollicite la police ou se présente spontanément pour porter plainte, elle ne fera pas, le jour en question, l'objet d'un examen de situation sur son statut dans notre pays ; la priorité est donnée à son statut de victime. Elle sera par contre informée qu'elle n'a pas le droit de séjourner et (ou) de travailler dans notre pays et que si elle est identifiée dans les jours, semaines ou mois qui suivent, la procédure en matière s'appliquera sans restriction.* »⁸⁹

Dans le cadre d'un groupe de travail, regroupant Fleur de Pavé, la police municipale lausannoise, le Directeur de la Sécurité Publique et des Sports, et le Service Cantonal de la Population, cet accord de fonctionnement a été abordé. Il a été constaté notamment : « *la nécessité, dans les cas où une travailleuse du sexe vient déposer une plainte auprès de la police pour une agression grave, de considérer la plaignante comme une victime, sans procéder sur le moment à un examen de situation sur son statut en Suisse, qui pourrait la faire passer de victime à contrevenante. L'intérêt public nécessite que les agresseurs de prostitué-e-s, qui choisissent des victimes en situation de précarité pour minimiser le risque de devoir rendre des comptes, soient arrêtés et jugés, avant de développer un sentiment d'impunité, qui pourrait les motiver à recommencer. La Police cantonale vaudoise et la PML⁹⁰ appliquent le même compromis respectueux des droits des êtres humains. Le-la plaignant-e sera par contre informé-e qu'il-elle n'a pas le droit de séjourner et/ou de travailler dans notre pays* »⁹¹

E. Les articles 182, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937⁹²

Je vais présenter sommairement les articles cités ci-dessus qui constituent le principal cadre législatif au niveau pénal entourant le marché du sexe.

A propos des lois gravitant autour de la prostitution, Chimienti dit : « *L'exercice de la prostitution est licite en Suisse ou plutôt il n'est pas interdit. La prostitution est considérée comme une activité lucrative privée, qui relève du principe de liberté économique. L'échange du sexe contre de l'argent est concevable entre adultes consentants, à condition que les prestataires de service soient indépendants. Pour avoir un statut d'indépendant, il faut être citoyen suisse ou avoir un permis de séjour spécifique (C, et depuis l'entrée en vigueur des bilatérales en 2004, dans certains cas B). Cette activité demeure cependant selon le tribunal*

⁸⁸ Lors des entretiens semi-directifs, je me suis rendue compte que le terme « gentleman agreement », est utilisé que par la police municipale de Lausanne. J'ai choisi de garder ce terme, car Fleur de Pavé ne n'a pas nommé formellement cet accord de fonctionnement dans ces rapports d'activités publiés sur Internet.

⁸⁹ FLEURS DE PAVE, Rapport d'activité 2007 Fleurs de Pavé in [infoset.ch/inst/fleur/](http://www.infoset.ch/inst/fleur/), [en ligne], http://www.infoset.ch/inst/fleur/textes/rapport.activites_2007.pdf, consulté le 10 février 2009

⁹⁰ Police municipale lausannoise

⁹¹ RESOLUTION : LAUSANNE, POINT CHAUD DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS. Résolution du conseil communal de Lausanne, du 5 janvier 2009 par Madame Stéphanie Pache, p.3

⁹² Voir annexe n°4

fédéral « contraire aux bonnes mœurs » même s'il n'en a pas nécessairement tiré les conséquences juridiques dans tous les domaines. »⁹³

Ainsi d'après le droit civil, l'activité de la prostitution est donc contraire aux bonnes mœurs. Théoriquement, un client pourrait porter plainte et se faire rembourser le prix de la prestation sexuelle, compte tenu de l'article 20 du Code des Obligations, qui stipule « *un contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs* » Mais, ce cas n'a jamais encore été observé.⁹⁴

Article 182 du code pénal

L'article 182 punit précisément la traite des êtres humains. Comme vu dans le chapitre consacré aux abolitionnistes, nombre de personnes confondent traite et prostitution, alors que les deux ne sont pas systématiquement liés. De même, la traite des êtres humains est généralement associée par le grand public et les médias à la prostitution uniquement; alors que selon la loi, la traite est également liée au travail forcé et à la vente d'organes.

Selon un rapport du conseil d'Etat sur les clandestins datant de 2007, il y aurait environ 6000 travailleuses du sexe illégales en Suisse.⁹⁵ Toutefois, il est très difficile de quantifier de manière exacte ce nombre. Chimienti l'explique ainsi: « *Une des difficultés majeures de chiffrer ce domaine réside dans l'absence dans la plupart des cantons d'un registre recensant les personnes travaillant dans ce domaine, dans la mesure où ces cantons ont jusqu'à récemment préféré considérer l'activité prostitutionnelle comme faisant partie de la sphère privée. L'existence d'un recensement spécifique comme à Genève, ne garantit cependant pas de pouvoir obtenir une photographie fiable de cette activité. En effet, si les personnes sont enregistrées, elles le sont au début de leur activité, mais le plus souvent elles n'avertissent pas les autorités lorsqu'elles quittent le marché du sexe et demeurent ainsi dans le fichier de la police. Mesurer l'ampleur du marché du sexe se heurte également à l'importante variabilité de ce domaine: d'une part, il existe un nombre de personnes exerçant de manière occasionnelle qui ont une plus grande propension à échapper aux contrôles des autorités, et, d'autre part, une proportion non estimable de personnes exercent de manière clandestine, parce qu'elles ne déclarent pas leur revenu ou encore parce qu'elles ne disposent pas de permis de séjour. Enfin, l'évaluation du nombre de personnes travaillant dans le marché du sexe se heurte aussi à un problème de définition. Les personnes travaillant comme hôtesse de bar n'apparaissent pas dans le recensement de la population, car, si elles remplissent ce fichier, elles indiquent seulement travailler dans un bar ou un café en tant que serveuse ou barmaid ou encore si elles travaillent de manière occasionnelle dans le marché du sexe, elles déclarent leur autre activité.* »⁹⁶

Toujours d'après le rapport de Conseil d'Etat, sur ces 6000 femmes, 1500 à 3000 seraient victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Toutefois, sur ces milliers de cas estimés par l'Office fédéral de la police, très peu sont dénoncés et jugés dans la

⁹³ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition Seismo, 2009, p. 98

⁹⁴ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition Seismo, 2009, p. 100

⁹⁵ LE SITE DU CANTON DE VAUD, *Rapport du conseil d'Etat sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins dans le canton de Vaud*, janvier 2007 in vd.ch [En ligne]

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_doc/rapport_clandestins_version_definitive_13.11.06.DOC, consulté le 7 juillet 2009

⁹⁶ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition SEISMO, Zürich 2009, p.89

pratique. « *Au cours des dernières années, quelques 20 à 50 cas de traite d'êtres humains ont été recensés en Suisse, et le double de cas d'encouragement à la prostitution. Durant la même période, 2 à 7 condamnations pour traite d'êtres humains (art. 196 CP⁹⁷), et entre 5 à 20 condamnations pour encouragement à la prostitution (art. 195 CP), ont été prononcées par an.* »⁹⁸

Cette énorme différence serait due, toujours d'après le rapport du conseil d'Etat sur l'immigration clandestine, au manque de volonté des victimes de dénoncer leur abuseur. « *Le guide pratique édité en 2005 par le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) met en lumière les différences importantes qui existent entre le nombre de cas supposés de traite d'êtres humains, et le nombre de condamnations prononcées, dont la principale explication doit être recherchée dans l'attitude des victimes, peu disposées à porter plainte et à témoigner.* »⁹⁹

On voit ici un exemple de la simplification du problème de la traite des êtres humains. D'un côté, il y aurait des milliers de femmes séquestrées et victimes de réseaux mafieux pour se prostituer; mais d'un autre, on explique qu'il y a peu de condamnations par le simple fait que les victimes ne veulent pas dénoncer leur bourreau.

Toujours selon la nouvelle loi sur les étrangers, les victimes et les témoins de la traite qui sont décidés à porter plainte ont le droit de rester en Suisse pendant le temps de l'enquête policière. Avant l'enquête, victimes et témoins ont le droit de réfléchir pendant 1 mois à une éventuelle collaboration ou non avec les autorités.

Toutefois, si les victimes ne devaient pas coopérer avec les instances judiciaires, la procédure est close et elles doivent s'attendre à perdre leur droit de séjour. Les témoins doivent eux aussi rentrer dans leur pays, si leur présence n'est pas nécessaire. Ainsi pour illustrer cette dernière phrase, Földhazi (2009) dans sa réflexion sur la traite des femmes et la prostitution dit : « *Par ailleurs la construction de la « bonne » victime a un autre effet pervers : elle doit se montrer coopérante pour être « méritante » : c'est seulement si elle témoigne contre ses trafiquants et affirme sa volonté de quitter l'industrie du sexe, qu'on peut alors envisager de lui octroyer un permis de séjour* »¹⁰⁰

Si procès il y a, les témoins et les victimes peuvent rester en Suisse, mais seulement pour la durée de la procédure.

On peut se poser la question de savoir comment ces personnes survivent en Suisse pendant cette période. En effet, d'après une informatrice du Service de coordination et de protection

⁹⁷ Depuis 2006 l'article 196 a été remplacé par l'article 182 du code pénal

⁹⁸ LE SITE DU CANTON DE VAUD, *Rapport du conseil d'Etat sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins dans le canton de Vaud*, janvier 2007 in vd.ch [En ligne] http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_doc/rapport_clandestins_version_definitive_13.11.06.DOC, consulté le 7 juillet 2009

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ LE SITE DE L'UNIVERSITE DE GENEVE, FOLDHAZI, A., *Traite des femmes et prostitution, la problématisation de leur intersection par les acteurs institutionnels suisses*, in unige.ch [En ligne] http://www.unige.ch/ses/socio/rechetpub/dejeuner/foldhazi_traite_prostitution_dejeunersocio.pdf, consulté le 7 juillet 2009

contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), la possibilité d'accéder au marché du travail est difficile et relève souvent du travail de care au noir.¹⁰¹

Les autorisations de séjour de longue durée sont accordées dans des cas personnels d'extrême gravité après la clôture de la procédure judiciaire. En 2006, d'après l'Office Fédéral des Migrations, il n'y en a eu que trois.

On voit ici que le processus pour que les victimes dénoncent leurs abuseurs est complexe et que la LEtr influencera les victimes de traite dans leur dénonciation.

Földhàzi, met en lumière l'impact négatif de ces nouvelles lois sur la migration en Suisse : « *Les mesures sont répressives : obligation de visa, contrôle plus strict des frontières, surveillance des mariages mixtes, criminalisation de tiers facilitant l'entrée et le séjour illégal, ou encore de la migrante illégale elle-même. Ces mesures serviraient également davantage les intérêts des Etats que celui des femmes dans une perspective de protection des frontières. Le mélange sensationnaliste de violence sexuelle, d'étrangères érotisées et de crime organisé a servi de prétexte pour introduire des législations et des programmes européens qui s'accordent convenablement aux divers agendas politiques concernant la migration irrégulière et le sexe tarifé (Davies, 2008 :130). Paradoxalement, un contrôle accru sur la mobilité des migrant-t-e-s, via le durcissement des règles d'immigration réduisant les canaux légaux de migration, fait accroître l'implication de la criminalité transnationale, en raison de l'augmentation des profits des activités de traite (Andrijasevic, 2005) »¹⁰²*

Article 195 du code pénal

Cet article ne punit pas l'exercice de la prostitution, mais les personnes qui pourraient effectuer une pression sur la travailleuse du sexe, de sorte que celle-ci, ne pourrait plus décider par elle-même si elle veut ou non pratiquer le sexe vénal. Pour mieux comprendre l'article 195, je vais utiliser l'analyse faite par Sardi et Froidevaux en 2002 et reprise par Chimienti (2009) : « *L'article 195 du CP punit trois types d'agissements :*

1) *Le fait de pousser une personne à se prostituer, [...],*

- *la victime est mineure*
- *l'auteur exploite un rapport de dépendance, ce rapport est le moteur de l'entrée dans la prostitution (il est donc antérieur à la prostitution). Comme le relève Ursula Cassani, ce rapport de dépendance concerne différentes personnes dans le cas des femmes migrantes « dans la mesure où le statut de ces personnes est extrêmement précaire sous l'angle économique et sous celui de séjourner en Suisse, on peut imaginer l'existence d'un rapport de dépendance avec celui qui les a fait venir en Suisse, qui pourrait en profiter pour les pousser à la prostitution »*
- *l'auteur poursuit le but d'obtenir un avantage patrimonial*

2) *Le maintien d'une personne dans la prostitution : « englobe tous les moyens, quels qu'ils soient, employés dans ce but, comme la violence, la menace, la dépendance, notamment financière.*

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Ibid.

3) L'atteinte à la liberté d'action d'une personne qui s'adonne à la prostitution :

- la prostituée doit exercer son métier à titre d'indépendante ;
- elle peut toutefois faire preuve de générosité, voire même entretenir entièrement une personne, pour autant que la contribution se fasse librement (dans le cadre d'une convention ou non) ;
- la location d'une chambre ne relève pas de l'article 195 CP, même lorsque le prix de cette chambre est excessif (sous réserve de l'article 157 CP – usure) ;
- la prostituée doit exercer son métier à sa convenance. Le propriétaire ou le gérant de l'établissement ne doit donc pas imposer ni les pratiques sexuelles offertes, ni le choix des clients, ni le nombre de « passes » et leurs prix. [...] ¹⁰³

Article 199 du code pénal

Cet article de loi est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1992. Il légifère sur l'exercice illégal de la prostitution et est le seul qui vise directement les travailleuses du sexe. L'article précise que les personnes ayant dérogé aux lois cantonales sur la prostitution, réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, seront contraintes de payer une amende ¹⁰⁴

Toutefois, si la loi est fédérale, les sanctions doivent être prises par les cantons. La loi fédérale définit ainsi un cadre minimal, n'interdisant pas la prostitution, ce sont les cantons qui peuvent légiférer sur les manifestations de la prostitution.

Pour conclure sur cette partie législative, nous avons pu observer que certaines des lois entourant le marché du sexe sont parfois contradictoires (prostitution = contre les mœurs, mais toutefois pas illégale) et discriminantes (double délit pour les travailleuses sans autorisation de séjour valable). Chimienti dit à ce propos : « *Si la liberté de commerce et de l'industrie peut être limitée par rapport à l'ordre public, à la santé publique et aux mœurs, ces trois critères sont utilisés cumulativement pour limiter et contrôler la prostitution. [...] cette accumulation des limitations et leurs contradictions à l'égard du travail de sexe permettent de s'interroger sur la légalité, l'égalité de traitement et la proportionnalité de la peine promues par l'Etat de droit.* » ¹⁰⁵

3.5. Une esquisse des institutions socio-sanitaires en Suisse romande

Je vais présenter ci-dessous le fonctionnement du canton de Vaud ainsi que de quelques autres cantons romands quant à l'accompagnement socio-sanitaire des travailleuses du sexe et aux lois qui les régissent. Nous pourrions ainsi mieux comprendre toute la complexité du système cantonal suisse en matière de lois et d'offres sociales.

¹⁰³ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition Seismo, 2009, p. 100

¹⁰⁴ LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Code pénal suisse, art.199 in admin.ch [En ligne], http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a199.html, consulté le 2 juillet 2009

¹⁰⁵ CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration, la dynamique de l'agir faible*, Edition Seismo, 2009, p. 109

A. Vaud

En plus de Fleur de Pavé que je présenterai plus en profondeur dans le chapitre 5.1, consacré au terrain de recherche, il y a plusieurs autres structures existantes ou en cours de création, que je vais présenter ci-dessous.

Agnodice

La fondation Agnodice basée à Lausanne existe depuis 2007. Elle vise à : « [...] *promouvoir en Suisse une société bienveillante, respectueuse et juste envers les personnes qui manifestent une identité de genre atypique, transgenres, transsexuel(le)s ou intersexué(e)s* »¹⁰⁶.

Tout d'abord, voici quelques définitions de manière à mieux comprendre ce que veulent dire les termes « transgenre », « transsexuel-le », ou « travesti -e ». Cette terminologie va se révéler importante, particulièrement lors de mon analyse des données.

Il faut relever qu'il m'a été assez difficile de trouver des définitions dans les dictionnaires conventionnels. En effet, dans « *Le nouveau Petit Robert de la langue française 2010* »,¹⁰⁷ *Transgenre* n'existe simplement pas. *Transsexuel* est défini comme « *Personne qui a changé de sexe* »¹⁰⁸ et *Travesti* comme « *homme (souvent homosexuel) habillé en femme et qui manifeste de manière volontaire des caractères apparents de la féminité (caractères sexuels secondaires, stéréotypes vestimentaires...)* »¹⁰⁹. Pour « *Le Petit Larousse de la Sexualité* » le « *transsexualisme* » est « *un trouble de l'identité sexuelle dans lequel le sujet a le sentiment que son corps n'est pas en concordance avec son sexe « psychologique » mais appartient au sexe opposé. [...]* »¹¹⁰. Toujours selon le même dictionnaire, le *transgenderisme* est « *ensemble des situations où la frontière du genre et/ou du sexe est traversée. Le transgenderisme est la francisation du terme anglo-saxon « transgenderism », formé dans les années 1990 à partir de la racine latin *tras* (au-delà, par-delà, à travers) et de l'anglais « gender ». Le genre correspond au sexe social, c'est-à-dire aux attributs culturellement associés à l'un ou l'autre sexe biologique (XX/XY). S'inscrivent alors dans cette définition les drag-queens et les drag-kings, les travestis, les transsexuels et, dans certains cas, les hermaphrodites.* »¹¹¹

Ainsi, nous pouvons voir que certains des dictionnaires conventionnels soit ignorent, soit présentent le transsexualisme comme une forme de pathologie. Le « *Dictionnaire de l'homophobie* » dit à ce sujet : « [...] *Cette absence dans les références de la langue française est symptomatique du déni à l'égard de populations dérangementes. Elle témoigne d'une volonté de priver d'existence, et par là d'égalité de droits, ce que l'hétéro sexisme interdit de penser.* »¹¹²

Ainsi comme on peut le voir, le thème est encore sujet à polémique. Les explications sont multiples, souvent incomplètes et généralisantes. C'est pourquoi, j'ai trouvé intéressant de présenter la définition des personnes directement concernées par le sujet. Voici ce qu'Agnodice, dans son étude consacrée aux travailleuses du sexe transgenres à Lausanne dit : « *Transgenre: l'appellation «transgenre» recouvre une grande variété de vécus et*

¹⁰⁶ LE SITE DE AGNODICE, Pour qui et pourquoi in Agnodice.ch [En ligne], <http://www.agnodice.ch/Pour-qui> consulté le 15 janvier 2010

¹⁰⁷ Le nouveau Petit Robert de la langue française 2010. Dictionnaire

¹⁰⁸ Ibid p. 2607

¹⁰⁹ Ibid p.2612

¹¹⁰ MIMOUN, S., *Petit Larousse de la Sexualité*, Edition Larousse, Paris, 2007, p.867

¹¹¹ Ibid, p. 866

¹¹² TIN, L.-G., *Dictionnaire de l'homophobie*, Presse Universitaires de France, Paris, 2003, p.409

d'expressions atypiques du genre, y compris les notions plus restrictives de transsexualisme et de travestisme.

Transsexuel(le): terme souvent employé à tort en lieu et place de «transgenre». Nous employons ici le terme «transsexuel(le)» plus spécifiquement pour désigner des personnes transgenres prévoyant ou ayant effectué une intervention chirurgicale de réassignation du sexe (SRS).

Travesti: personne de sexe masculin manifestant occasionnellement une identité de genre, un rôle social, ou utilisant juste des vêtements, correspondant à l'autre sexe.

«Travesti» brésilien: les personnes transgenres brésiliennes se qualifient elles-mêmes de travesties. Un «travesti» brésilien possède en général des caractéristiques sexuelles secondaires féminines, un sexe anatomique mâle, parle de lui au féminin mais ne se considère ni comme une femme, ni comme un homme »¹¹³

En 2009, Agnodice publiait une étude inédite et unique sur la population transgenre à Lausanne, qui évoquait que la prostitution est une activité souvent menée par les personnes transgenres. *« Le travail du sexe est une réalité fréquente chez les personnes transgenres pour différentes raisons, le plus souvent économiques et sociales (comme la discrimination professionnelle empêchant de trouver un autre type d'emploi) »¹¹⁴*

L'étude tentait également de « catégoriser » les personnes transgenres travailleuses du sexe à Lausanne : Voici ce qu'elle en disait *« Les personnes transgenre travaillant dans le milieu du sexe, regroupent trois catégories distinctes (par ordre d'importance décroissante) :*

- *Les « travestis » brésiliennes, qui prennent des hormones depuis leur adolescence, vivent socialement en femmes 24h/24, ont des caractères sexuels secondaires féminins, et gardent leur organes génitaux mâles. Elles s'identifient comme « travestis ».*
- *Les transsexuels désirant une réassignation sexuelle ou l'ayant déjà effectuée. Elles prennent régulièrement des hormones, vivent socialement en femme 24h/24 et ont des caractères sexuels secondaires (et parfois primaires) féminins. Elles s'identifient comme femmes.*
- *Les travailleurs du sexe se travestissant sporadiquement ou régulièrement. Ils n'ont pas de caractères sexuels secondaires féminins. Ils s'identifient comme homme avec parfois des périodes où ils se sentent plus féminins. »¹¹⁵*

En outre, le nombre des personnes transgenres pratiquant le sexe tarifé dans la région lausannoise, est évalué par les associations socio-sanitaires à plus ou moins cinquante, venant principalement du Brésil.¹¹⁶ Les auteur-e-s relèvent que c'est un nombre relativement important, en comparaison d'autres grandes villes brésiliennes, comme Salvador, deux millions d'habitants, où cette population transgenre est estimée à deux cents personnes.¹¹⁷

L'étude mettait également en lumière plusieurs constats alarmants, dont :

- Une plus grande exposition aux infections sexuellement transmissibles (IST), due à leur activité professionnelle ainsi qu'aux demandes de rapports sans préservatifs d'un

¹¹³ CHAPOT, F., MEDICO, D., VOLKMAR, E., *Entre le marteau et l'enclume...*, Rapport sur la situation des personnes transgenres actives dans les métiers du sexe à Lausanne, 2009, p.5

¹¹⁴ Ibid p.4

¹¹⁵ Ibid p.6

¹¹⁶ Ibid p.6

¹¹⁷ Ibid

nombre important de clients, à leur mauvaise connaissance de certaines pratiques à risques, au matériel de prévention inadapté à certaines pratiques sexuelle : « *elles ont accès à des préservatifs non conçus pour les pénétrations anales et plusieurs ruptures ont été rapportées lors de pénétrations* »¹¹⁸. Elles présentent généralement une méconnaissance de l'existence du traitement trithérapie d'urgence de prévention en cas d'exposition probable au virus du sida, de la Prophylaxie Post Exposition (PEP), et une plus grande difficulté financière pour accéder à ce traitement. En effet, les urgences médicales du CHUV demandent frs.2000.—si la personne ne bénéficie pas d'assurance maladie, ce qui est le cas de la majorité des personnes transgenres à Lausanne, car elles n'ont pas de permis de travail leur donnant accès à ce genre de couverture sociale.

- De manière générale, une absence de suivi médical. Ce manque de suivi est dû selon l'étude notamment à « *une sous-utilisation des ressources de santé, par méconnaissance mais surtout par gêne (de leur différence), par méfiance (d'être mal reçue du fait d'être « travesti » ou/et travailleuse du sexe) et par peur (d'être inquiétée ou expulsée)*. Cette réticence est donc en lien direct avec leur travail et leur statut migratoire »¹¹⁹ L'étude relève également que ces personnes devraient avoir un suivi endocrinologique, car « *les pratiques de féminisation comme la prise massive et incontrôlée d'hormones et les injections de silicone directement dans le corps entraînent des risques considérables pour leur santé* »¹²⁰
- Une discrimination par les autorités en cas d'arrestation, placement en prison d'hommes alors que la personne se considère comme une femme, fouille corporelle inadéquate.
- Une difficulté d'accès au logement et en cas d'accès, prix prohibitif, pour les personnes sans statut légal.

En conclusion de l'étude, une série de recommandations est proposée visant à pallier les manques préoccupants ci-dessus.

En voici quelques-unes :

- Des séminaires de sensibilisation auprès des autorités, sur les besoins spécifiques des personnes transgenres. Ce point précis est déjà en route, la fondation Agnodice m'ayant été recommandée par la police cantonale et municipale.
- Faciliter l'accès aux soins, notamment en terme de formation du personnel et de financement accessible aux personnes les plus démunies pécuniairement.
- Mise en place d'un bus permettant une prise en charge spécifique aux besoins des personnes transgenres.

Tandem¹²¹

Tandem est une association à but non lucratif, créée en 1991. Elle vient en aide à des populations essentiellement précarisées, entre autres les travailleuses du sexe.

Tandem, à travers ses permanences téléphoniques, du lundi au vendredi de 16h à 18 h, offre par exemple des accompagnements sociaux et des conseils juridiques.

¹¹⁸ Ibid. p.20, 21

¹¹⁹ Ibid p.24-25

¹²⁰ Ibid p.26-27

¹²¹ LE SITE DE TANDEM, Intentions in Aspasia.ch [En ligne], <http://www.tandem91.org/intentions.html>, consulté le 15 janvier 2010

B. Genève

ASPASIE

A Genève et dès 1982 est née l'Association ASPASIE. Griséldis Réal, peintre, travailleuse du sexe, écrivaine et militante en fut une des principales fondatrices.

Au début, ASPASIE avait pour but la défense des droits des prostituées.

Puis, dès 1983, l'association s'est professionnalisée, car les prostituées étaient considérées comme étant hautement à risque dans la propagation du virus du sida. Ainsi la ville de Genève finança un poste afin de faire de la prévention contre les IST auprès des travailleuses du sexe.

L'institutionnalisation d'ASPASIE n'aboutira que dans les années 2000, où le canton financera l'association annuellement.

Les raisons de ce financement peuvent être recherchées d'une part dans l'augmentation et la diversification des lieux du marché du sexe. En d'autres termes, l'Etat a eu peur d'un accroissement du crime organisé et de perdre le contrôle de la prostitution. La modification du code pénal 1992 qui dépénalise le racolage actif et le proxénétisme, notamment, est une raison qui a poussé l'Etat à subventionner les associations. L'ouverture des pays de l'Est et la migration vers la Suisse de certaines de ces personnes en est une autre.

D'autre part, comme expliqué plus haut, les travailleuses du sexe étaient considérées comme étant des actrices à haut risque pour la santé publique à travers la propagation du sida.¹²²

Actuellement, l'Association ASPASIE est active sur plusieurs fronts, notamment la prévention des IST, un soutien psycho-social aux travailleuses du sexe, des conseils juridiques aux migrantes, une prévention socio-sanitaire pour les travailleuses du sexe toxicomanes et la prévention auprès des clients.¹²³

C. Neuchâtel

Tout d'abord, l'offre du marché de la prostitution à Neuchâtel est différente de celle de Genève. Cela s'explique par le fait que le canton est semi-urbain et par conséquent moins peuplé que Genève. Il y a donc moins d'offre prostitutionnelle qu'à Genève. En comparaison, Neuchâtel a un retard d'une dizaine d'années, tant au niveau juridique que dans l'offre socio-sanitaire par rapport à la prostitution.

Jusqu'en 2003, il n'y avait que le Groupe Sida Neuchâtel qui offrait une offre de prévention dans les cabarets neuchâtelois.

Si à Genève, la création d'Aspasie a été initiée par les prostituées elles-mêmes, il en est autrement dans le canton de Neuchâtel, où c'est le Grand conseil qui a décidé de mettre en place une structure de conseils pour les artistes de cabarets.

¹²² CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration*, Edition Seismo, 2009, p.337

¹²³ LE SITE D'ASPASIE, Activités in *Aspasie.ch* [En ligne], <http://www.aspasie.ch/>, consulté le 1 juillet 2009

C'est donc le Bureau du délégué aux étrangers qui reçoit les danseuses de cabarets arrivées fraîchement en Suisse. Des informations administratives sur les permis de travail leur sont fournies par le service des étrangers, ainsi que sur la protection de leur santé (prévention IST, consommation à risque d'alcool). Les informations sur la santé leur sont prescrites par l'antenne sida neuchâteloise. Et enfin, le côté juridique est présenté par le Bureau du délégué des étrangers.

L'offre associative est donc totalement différente de Genève qui effectue un travail de terrain et de proximité, en touchant une plus grande palette du monde de la prostitution.

Chimienti explique ci-dessous les problèmes que cette différence d'offre peut susciter : « *Bien que cette offre s'inscrive dans une perspective de soutien global, allant des droits à des informations sur la santé en vue de mobiliser les ressources des personnes dans la négociation de leurs conditions de travail, elle se heurte à la méconnaissance des personnes du Groupe sida du milieu du marché du sexe. L'information délivrée sur la santé ne tient par exemple pas compte des obstacles rencontrés par les travailleuses du sexe pour se maintenir en santé, ce qui produit un message culpabilisant.*

Contrairement à Genève, où le référentiel de la régulation est la diminution de risque, à Neuchâtel nous trouvons au niveau du référentiel un mélange de valeurs combinant une logique libérale (la prostitution est une affaire privée) à une logique moralisante (la prostitution est mise au même niveau de la traite). »¹²⁴

D. Fribourg

Griséldis

Depuis 2007, le projet Griséldis offre un accueil socio-sanitaire aux personnes prostituées de la ville de Fribourg, ainsi qu'aux personnes en situation de toxicodépendance

Griséldis offre notamment :

- Une permanence dans un bus dans la rue principale où s'effectue le travail du sexe, en proposant entre autres des conseils liés au safer-sex et une écoute non-jugeante ;
- Un travail de prévention dans les salons.
- Deux après-midi par semaine, durant lesquels il est également possible pour les travailleuses du sexe d'obtenir un soutien juridique¹²⁵

Au niveau juridique, en mars 2010, le canton de Fribourg s'est doté d'une loi sur l'exercice de la prostitution. Il semble que cette proposition de loi a été demandée par les députés suite à la découverte en 2007 des conditions de travail sordides dans certains salons de massage. Une descente de police a alors eu lieu, et de nombreux lieux ont été fermés¹²⁶. D'après les autorités

¹²⁴ CHIMIENI, M., *Prostitution et migration*, Edition Seismo, 2009, p.125

¹²⁵ Pour des informations plus complètes sur les nombreuses activités de Griséldis voir www.griselidis.ch

¹²⁶ LE SITE DE 20 MINUTES ONLINE, *Romandie, Fribourg, le canton veut mieux réglementé la prostitution*, in 20minutes.ch [En ligne], consulté le 21 juin 2009

cette nouvelle loi aurait pour but de protéger des abus les travailleuses du sexe, au nombre de 150 d'après les estimations de la police.¹²⁷

Cette nouvelle loi se base essentiellement sur les lois vaudoises et neuchâtelaises, à la différence près que contrairement au canton de Vaud, les travailleuses du sexe ont l'obligation de s'annoncer à la police. Cette obligation a été longuement discutée et repoussée, notamment par l'association Grisélidis.

En effet, lors de l'élaboration de la loi, un groupe de travail, composé notamment de différents acteurs sociaux dont Grisélidis, la LAVI, un délégué à l'intégration des migrants dans le canton de Fribourg, ainsi que de la police cantonale et du chef de la population et des migrants, a élaboré un avant projet de loi visant à réguler l'exercice de la prostitution. Lors de l'élaboration de l'avant projet de loi sur la prostitution, le *projet Grisélidis*, a refusé la loi avec les arguments ci-dessous : - « *Les travailleuses du sexe clandestines, les plus précarisées, ne pourront bénéficier de la « protection », conséquence d'une loi. De plus elles seront doublement illégales (Letr, Loi sur la prostitution). Le risque existe que ces femmes continuent de travailler de manière encore plus isolée et cachée. Elles n'auront accès à aucune structure et dépendront de plus en plus de réseaux ou filières qui les précariseront encore davantage.*

- *De nombreuses femmes pratiquent le travail du sexe de manière occasionnelle et cachée. Ces femmes sont insérées dans un réseau social stable et ne font pas partie du milieu. L'obligation d'annonce les stigmatiserait et pénaliserait leur stratégie de survie.*
- *L'adoption d'une loi renforce l'image de victime, souvent erronée, des femmes qui exercent le travail du sexe, alors qu'elles sont des travailleuses exerçant une activité légale.*
- *Le travail du sexe est légal, des dispositions juridiques spécifiques à ce métier augmenteraient la stigmatisation et la discrimination dont elles sont déjà tributaires de la part de la société en général.*
- *Il existe suffisamment de dispositions légales auxquelles il est possible de se référer (travail au noir, Letr, usure, encouragement à la prostitution, ordonnances diverses.)*
- *Les résultats obtenus dans les cantons qui ont une loi sont peu documentés (NE) ou insatisfaisants (VD) ; le recul est insuffisant pour constater les bénéfices ou les imperfections des autres lois.*
- *Il faut réfléchir à d'autres pistes, par exemple l'institution d'une commission pluridisciplinaire chargée de faire le point, d'établir les besoins et de faire un état des lieux de la situation présente, de ses manques et de ses problèmes spécifiques. Suite à ce travail de concertation, la meilleure solution pourra être mise en place. »*

¹²⁷ LE SITE OFFICIEL DE L'ETAT DE FRIBOURG, *Avant projet de loi sur l'exercice de la prostitution, rapport explicatif* in admin.fr.ch, http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/cha/rapport_explicatif_fr.pdf, consulté le 21 juin 2009

E. Valais

Antenne Sida du Valais romand

En Valais il n'existe pas d'association socio-sanitaire comme dans les principaux cantons Romands. Cela est peut être dû au fait qu'il n'existe pas de rue réservée à la prostitution comme à Lausanne. Toutefois, une médiatrice multiculturelle, anciennement mandatée par Fleur de Pavé et actuellement par l'Antenne Sida du Valais romand, visite toujours les salons de massages et les travailleuses du sexe. Les prostituées se prostituant de manière occasionnelle, sur Internet par exemple, sont difficiles à chiffrer et pas accessibles à la médiatrice.

Dès 2004, le canton a connu un changement dans l'offre prostitutionnelle. En effet, le permis L pour artistes de cabaret venant de pays hors UE et AELE, a été supprimé sous impulsion de la Cheffe du Service des Etrangers, Françoise Gianadda. Elle suggérait que le permis L favorisait la traite des blanches. Voici ce qu'elle en disait : « *L'attribution du permis L a été limitée car nous savions que certaines filles des cabarets arrivaient en Suisse par des filières mafieuses. L'objectif était donc d'enrayer cette traite des blanches* »¹²⁸

L'Antenne Sida du Valais romand, avec le projet spécifique aux travailleuses du sexe, Belladonna¹²⁹, rencontrait régulièrement les artistes de cabarets, et pouvait alors effectuer son travail de prévention et d'écoute. Avec la suppression du permis L pour artistes de cabarets non ressortissant-e-s de l'UE et de l'AELE, la prostitution s'est alors déplacée vers les salons de massage. La même médiatrice qui visitait en son temps les cabarets visite actuellement ces travailleuses du sexe.

4. Hypothèses de recherche

Après avoir éclairé ma problématique par l'apport du cadre théorique, j'ai émis trois hypothèses que j'aimerais vérifier au travers de ma recherche. J'ai choisi de les expliciter pour mieux comprendre le lien avec la question de départ.

4.1. Présentation des hypothèses de recherches retenues

H1 Les rapports sociaux de sexe influencent la coexistence entre la police et l'Association :

¹²⁸ LE SITE DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE REDUCTION DES RISQUES LIES AUX DROGUES,

Revue de presse de première ligne : Prostitution : les filles passent au salon, 27.10.2008 in premiereligne.ch

[En ligne], <http://premiereligne.ch/blog/2008/10/27/prostitution-les-filles-passent-au-salon/>, consulté le 5

juillet 2009

¹²⁹ SITE DE L'ANTENNE SIDA VALAIS ROMAND, Belladonna in sida-vs.ch [En ligne] <http://www.sida-vs.ch/>, consulté le 8 juin 2010

En partant du constat que les inspecteurs sont des hommes et les travailleuses sociales et les travailleuses du sexe des femmes, et compte tenu de l'influence de la socialisation sur les êtres humains, il est possible de penser que cela a une influence sur leur manière de percevoir le travail des unes et des autres.

H2 La collaboration entre police et institutions socio-sanitaires ne se base pas forcément sur un cadre légal et dépend de la particularité de la problématique :

En fonction de la situation, les protagonistes peuvent modifier leur manière de collaborer entre eux-elles. La loi n'est alors plus le cadre imperméable sur lequel les autorités se basent pour travailler. Les travailleuses sociales peuvent alors négocier la situation de la travailleuse du sexe avec les policiers.

H3 Les repères normatifs des protagonistes influencent leur collaboration et leur coexistence :

Les policiers ont certainement une vision de ce qui est juste différente de celle des travailleuses sociales. En effet, leurs différentes valeurs professionnelles et personnelles ainsi que leur vision de la prostitution pourraient contribuer à complexifier leur collaboration et leur coexistence.

5. Méthodologie

Dans cette partie du mémoire, je vais expliciter la méthode sélectionnée pour mon travail de recherche sur le terrain.

Je vais tout d'abord présenter mon terrain de recherche puis l'échantillon retenu. Dans un deuxième temps, je vais décrire l'approche, la démarche et la technique de récolte de données qui ont orienté ma recherche.

5.1. Terrain de recherche

J'ai donc choisi Fleur de Pavé, ainsi que la police municipale lausannoise et la police cantonale vaudoise pour des entretiens semi-directifs.

Le but était de comprendre comment ces deux instances pourtant diamétralement opposées collaborent et coexistent efficacement.

La police et l'Association sont au carrefour de tous les thèmes évoqués dans ma question, hypothèses de recherche et cadre théorique, soit :

- Le marché du sexe
- Les différentes valeurs et opinions des deux partis sur la prostitution
- Les rapports sociaux de sexe et leur influence sur la collaboration interprofessionnelle

Fleur de Pavé

Fleur de Pavé offre un accompagnement socio-sanitaire depuis 1996 aux travailleuses du sexe.

L'Association possède un bus, dans lequel une équipe mixte de personnes en majorité bénévoles (ex-travailleuses du sexe et travailleuses avec formation sociale ou médicale) offre une écoute et des conseils sanitaires aux travailleuses du sexe.

Fleur de Pavé exerce donc un travail de prévention mais également oriente ces femmes vers diverses autres associations pouvant les aider dans leur vie de tous les jours. Pour certaines de ces femmes, en rupture avec la société, l'Association est le dernier lien qu'elles ont avec celle-ci.

D'après Fleur de pavé, ces dernières années il y a une baisse notoire de la fréquentation du bus. L'Association attribue cela à la présence des policiers dans la rue, et estime que le travail important de prévention ne peut donc pas être effectué.¹³⁰

La police cantonale

Les inspecteurs du groupe CIPRO, Cellule Investigation Prostitution de la police des mœurs, existent depuis 2004, date à laquelle la loi vaudoise sur la prostitution LPros, a été créée par le Conseil d'Etat. Ils travaillent essentiellement dans les salons de massage, la prostitution de rue n'existant qu'à Lausanne dans le canton de Vaud.

La Brigade des mœurs de la Police judiciaire municipale

Comme pour la police cantonale, la police lausannoise a créé un groupe réduit d'inspecteurs spécialisé dans la prostitution. Ils travaillent en étroite collaboration avec leurs collègues de la police cantonale. Selon un rapport du conseil communal datant de janvier 2009, la police « observe l'évolution de la prostitution en ville de Lausanne et opère des contrôles réguliers auprès des travailleuses et travailleurs du sexe. [...] Les contrôles policiers poursuivent un objectif prioritaire de détection et de dénonciation, sur le plan pénal, des délinquants agissant au préjudice des prostitué-e-s. [...] Dans de tels cas, elle (la police), les aiguille vers les associations Fleur de Pavé et Tandem»¹³¹

5.2.L'échantillon

Les personnes interrogées devaient correspondre aux critères suivant :

- Les travailleuses sociales et les policiers devaient avoir interagi ou avoir eu à interagir dans leur travail de tous les jours avec des travailleuses du sexe, dans le canton de Vaud
- Les professionnels-les devaient collaborer ou avoir eu à collaborer entre eux-elles.

J'ai donc décidé d'interroger trois travailleuses sociales et trois policiers.

¹³⁰ FLEURS DE PAVE, *Rapports d'activités 2007*, consulté en ligne le 4 mars 2008, www.infoset.ch/inst/fleur

¹³¹ RESOLUTION : LAUSANNE, POINT CHAUD DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS. Résolution du conseil communal de Lausanne, du 5 janvier 2009 par Madame Stéphanie Pache, p.1

Les formations des travailleuses sociales sont multiples et variables. Je n'ai pas reconnu la formation comme étant un critère de sélection important. J'ai préféré favoriser leur fonction dans l'Association et leur travail de tous les jours.

Concernant les policiers inspecteurs, s'ils ont une formation initiale différenciée, ils ont tous une formation de policier. La principale différence est que certains travaillent à la police municipale et d'autre à la police cantonale.

Avant de commencer les entretiens, j'ai eu un entretien test avec une travailleuse sociale. Elle n'avait pas spécifiquement d'expérience en lien avec la thématique de la prostitution, mais elle avait des expériences d'actrice et théâtre-improvisation. Pour se préparer au « rôle » elle a préalablement lu mon cadre théorique, ainsi que différents rapports d'activités pour se familiariser avec le thème.

L'utilité première de cet interview-essai a été d'estimer approximativement le temps nécessaire à un entretien. Le deuxième objectif, a été d'être sûre que mes questions étaient précises et compréhensibles. Et finalement, j'ai pu prendre conscience du ton de ma voix, à mon positionnement face à la personne interviewée, au bon fonctionnement des deux dictaphones, etc.

5.3.L'approche qualitative

Pour ma recherche, j'ai choisi l'approche qualitative. En effet, cette dernière est particulièrement intéressante lorsqu'on veut comprendre les systèmes de valeurs des personnes interviewées. Mon but était de vouloir comprendre ce qui influence la collaboration entre les policiers et travailleuses sociales, en tenant compte des rapports sociaux de sexe et des représentations différenciées des personnes. Ainsi, selon le manuel *La recherche qualitative*, la démarche qualitative est utile : « [...] afin de tenir compte du contexte socioculturel de chaque situation-problème et de comprendre la spécificité et la complexité des processus en jeu »¹³²

A l'opposé de l'approche qualitative, l'approche quantitative se positionne dans le contexte de la preuve et veut tout d'abord vérifier une théorie. Elle analyse plus rapidement un nombre élevé de données afin de mettre l'accent sur la mesure du phénomène et l'analyse de données chiffrées.¹³³

Après avoir pris connaissance de ces deux possibilités d'analyse, j'ai décidé que l'approche qualitative était la plus adéquate pour mon étude.

En effet, avec ma question de recherche, je ne vise pas à calculer des statistiques de bonne ou mauvaise collaboration entre policiers et travailleuses sociales. Mon intérêt se porte essentiellement sur les représentations, les valeurs, les mythes que les travailleuses sociales et les policiers ont, et qui peut-être auront une influence sur leur coexistence. Ainsi, cela ne peut être mesuré, ni quantifié. D'autre part, l'échantillonnage de six personnes serait trop mince

¹³² POUPART, J., GROULX, L.-H., DESLAURIERS, J.-P., LAPERRIERE, A., MAYER, R., PIRES, A., *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaëtan Morin, Montréal, 1997, p.57

¹³³ GIROUD, S., et TREMBLAY, G., *Méthodologie des sciences humaines. La recherche en action*, St-Laurent, ERPI, 2002, p.23

pour avoir une lecture purement quantitative. Pour ces raisons, le choix de l'approche qualitative m'a semblé pertinent pour ma recherche.

Comme méthode d'analyse, j'ai privilégié un compromis entre la méthode hypothético-inductive et la méthode hypothético-déductive. Il m'a paru difficile de trancher pour une méthode ou une autre, car il semble qu'elles se complètent. « *Les méthodes de recherche sur le terrain sont parfois jugées comme radicalement inductives, mais il s'agit là d'une conception erronée. Il est vrai qu'à son entrée sur le terrain, le chercheur n'a pas de catégories d'observation spécifiques prédéterminées. Il est cependant aussi vrai que le chercheur arrive sur le terrain en ayant déjà en tête un cadre conceptuel et des intérêts de recherche. En recherche sur le terrain, l'induction et la déduction sont constamment en dialogue* »¹³⁴

La méthode hypothético-inductive part du particulier pour aller au général. Le point de départ est le terrain. Quivy et Van Campenhoudt (2006) disent à propos de l'analyse hypothético-inductive : « *La construction part de l'observation. L'indicateur est de nature empirique. A partie de lui, on construit de nouveaux concepts, de nouvelles hypothèses et, par là, le modèle que l'on soumettra à l'épreuve des faits* »¹³⁵.

La méthode hypothético-déductive part elle de la problématique que le-la chercheur-se se pose, puis, à travers la théorie, il-elle va formuler des hypothèses, et des objectifs qui s'y rattachent, et le tout sera ensuite vérifié par l'étude du terrain. La démarche part donc des questionnements du- de la chercheur-se et non des faits observés. Ainsi, dans le même ouvrage précédemment cité, les auteurs disent à ce propos : « *La construction part d'un postulat ou concept postulé comme modèle d'interprétation du phénomène étudié. Ce modèle génère, par un travail logique, des hypothèses, des concepts et des indicateurs auxquels il faudra rechercher des correspondants dans les faits* »¹³⁶

Ainsi et pour conclure, pour moi, les deux méthodes font sens dans mon processus de recherche. J'ai commencé par construire mon cadre théorique, puis j'ai effectué des entretiens ressources. Ces démarches m'ont permis de poser la problématique, puis de construire des hypothèses. Dans un deuxième temps, je suis allée sur le terrain les vérifier.

5.4.L'entretien semi-directif

J'ai choisi la méthode de l'entretien semi-directif. Grâce à cette méthode, je pourrai avoir un contact direct avec mon terrain d'enquête. J'ai ainsi préféré privilégier des entretiens ouverts et utiliser les compétences et savoirs des personnes praticiennes. Boutin à propos de l'entretien de type qualitatif dit : « *L'entretien de type qualitatif diffère sous plusieurs aspects, non seulement des entretiens dits standardisés, mais également des autres types d'entretien (clinique, thérapeutique et autres) en ce sens qu'il est d'abord axé sur la collecte de données, non pas dans le but de guérir, d'aider ou de généraliser des résultats, mais plutôt de mieux*

¹³⁴ LESSARD-HEBERT, M., GOYETTE, G., BOUTIN, G., *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*, DeBoeck, Paris, 1997, p.65

¹³⁵ QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L., *Manu sciences sociales*, Edition Dunod, Paris 2006, p. 133

¹³⁶ Ibid.

comprendre et interpréter la façon dont les personnes, dans un environnement social particulier, construisent le monde qui les entoure. »¹³⁷

Le parti pris qu'il y a peu de questions et que l'interviewé a donc plus de liberté pour répondre, fait que les données recueillies seront plus riches. Un autre intérêt des entretiens semi-directifs est que les interviewés pourront s'expliquer avec leur propre système de valeur. Dans *L'entretien* par Blanchett et Gotman, il est dit à propos des valeurs des interviewés : « *L'enquête par entretien est ainsi particulièrement pertinente lorsque l'on veut analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être les témoins actifs ; lorsque l'on veut mettre en évidence les systèmes de valeurs et les repères normatifs à partir desquels il s'orientent et se déterminent. »¹³⁸*

Les entretiens semi-directifs me permettront également de garder un esprit d'ouverture si les personnes désirent partager des sujets qu'ils-elles pensent importants, tout en resserrant par moment avec des questions qui seront en lien avec mes hypothèses de recherche. A ce sujet, Quivy et Van Campenhoudt dans *Manuel de recherche en sciences sociales*, disent : « *Autant que possible, il « laissera venir » l'interviewé afin que celui-ci puisse parler ouvertement, dans les mots qu'il souhaite et dans l'ordre qui lui convient. Le chercheur s'efforcera simplement de recentrer l'entretien sur les objectifs chaque fois qu'il s'en écarte et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne vient pas par lui-même, au moment le plus approprié et de manière aussi naturelle que possible »¹³⁹*

5.5. Le guide d'entretien semi-directif sous forme de grille

L'outil qui m'a servi de support pour mes entretiens avec les travailleuses sociales et les policiers a été une grille d'entretien. J'ai mis en parallèle mes trois hypothèses et les objectifs qui s'y rattachent. Puis j'ai défini un certain nombre de questions principales avec des questions de relance qui m'ont permis d'approfondir la thématique. La grille m'a aidée à suivre un fil, je posais les questions dans l'ordre que j'avais préalablement établi.

5.6. Commentaire sur le déroulement d'un entretien et son processus de mise en route

Les entretiens se sont déroulés dans une période de trois mois, entre novembre 2009 et janvier 2010. Ils ont duré entre quarante-cinq minutes et presque une heure et demie.

Avant l'entretien, je commençais généralement par leur demander si ils-elles étaient toujours d'accord pour faire l'entretien enregistré, et par leur indiquer que si c'était le cas, ils-elles devaient signer un formulaire de consentement éclairé.

Je précisais ensuite les modalités de l'étude de confidentialité que j'avais déjà abordées dans la lettre explicative remise avant l'entretien. Je leur signalais encore qu'ils-elles pouvaient arrêter l'entretien à tout moment sans justification de leur part. Ils-elles ont tous et toutes signé le formulaire de consentement éclairé et accepté d'être enregistré-e-s. Un policier toutefois a

¹³⁷ BOUTIN, G., *L'entretien de recherche qualitatif*, Presse de l'Université du Québec, Saint-Foy, 1997, p.4

¹³⁸ BLANCHET, A., GOTMAN, A., *L'enquête et ses méthodes – L'Entretien*, Amand Colin, 2005, p.27

¹³⁹ QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L., *Manu sciences sociales*, Edition Dunod, Paris 2006, p. 174

émit quelques réserves quant à l'importance de ne pas sortir ses termes du contexte. Il a dit avoir eu une mauvaise expérience par le passé. Il a précisé vouloir protéger la bonne collaboration avec les travailleuses sociales et les travailleuses du sexe.

Au début de l'entretien, j'ai commencé par poser quelques questions factuelles à l'interviewé-e, dans le but de le-la mettre à l'aise avec des questions qui me paraissaient simples.

A la fin de l'entretien, je reprécisais que les cassettes et les retranscriptions allaient être détruites à la fin de la recherche. Je leur demandais également s'ils-elles étaient intéressé-e-s à avoir une copie de mon mémoire, ils-elles ont tous-toutes accepté. Certaines personnes me l'avaient même demandé par elles-eux mêmes avant que je le leur propose.

5.7.Ethique

Afin de respecter l'éthique de la recherche, je me suis engagée à leur donner la possibilité d'arrêter l'entretien ou de ne pas répondre à des questions qui les gênaient, ainsi qu'à protéger l'anonymat des interviewé-e-s et également à assurer l'exactitude des informations que je leur avais fournies sur l'étude.

Etant donné que j'ai interrogé des personnes qui pouvaient potentiellement se connaître, j'ai toujours respecté la confidentialité des interviewé-e-s, lorsqu'ils-elles me questionnaient sur qui j'avais interviewé ou ce que les personnes avaient répondu à telle ou telle question.

6. Description et analyse des données

Dans ce chapitre, je vais tout d'abord présenter la méthode d'analyse de donnée sélectionnée et expliciter mon choix. Par la suite, j'aborderai l'analyse des six différents entretiens semi-directifs.

6.1.Méthode d'analyse des données ; L'analyse de contenu

L'analyse de contenu est souvent reconnue comme étant une méthode d'analyse appropriée pour étudier des entretiens semi-directifs dans leur globalité.

A. Préparation des données

- J'ai tout d'abord lu plusieurs fois la retranscription des entretiens, de manière à bien m'imprégner des données recueillies
- Dans un deuxième temps, j'ai souligné les passages qui correspondaient à mes trois hypothèses dans des couleurs différentes
- Puis, j'ai construit une grille d'analyse dans laquelle j'ai inscrit les catégories qui correspondaient aux hypothèses et qui présentaient de l'intérêt.

B. Analyse thématique

J'ai choisi d'analyser mes données avec la méthode de l'analyse thématique. J'ai repris les questions principales de ma grille d'entretiens, puis j'ai rassemblé les réponses par

thématiques en lien avec ses questions. Comme je vais m'intéresser aux valeurs et représentations des interviewés, l'analyse thématique est la plus adéquate. En effet, elle essaie « *principalement de mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours* ». ¹⁴⁰

- J'ai tout d'abord introduit le thème à traiter, puis j'ai quantifié les données analysées
- Par la suite, j'ai constaté les différences et les similitudes
- Ensuite, j'ai tenté d'expliquer les données recueillies grâce à la théorie
- Et pour finir, grâce à l'analyse par thématique j'ai pu infirmer ou vérifier mes trois hypothèses de départ

6.2. Résultat de l'analyse par thématique

Dans ce chapitre, je vais présenter mon analyse des six entretiens réalisés. Pour m'aider dans cette tâche, je vais utiliser les concepts théoriques introduits au début de ma recherche. Ma lecture personnelle et professionnelle des données recueillies sera également utilisée. J'ai classé ces données en quatre grandes parties comportant parfois plusieurs sous-thématiques relatives au sujet générique. Elles sont les suivantes : *Continuer la collaboration même lorsque les valeurs s'entrechoquent...*, *La prostitution ; deux visions différenciées*, *Le cadre législatif ; un frein pour certaines, une aide pour certains*, *Interdiction des sous-location et fichage systématique des travailleuses du sexe = sécurité et protection pour toutes ?* et pour finir *Gestion émotionnelle des situations difficiles des travailleuses sociales et des policiers*. Grâce à cette analyse par thématique, je vais pouvoir confirmer ou infirmer mes trois hypothèses. Ce point précis sera toutefois vu en détail dans le point 7.1. *Vérification des hypothèses*

A. Continuer la collaboration même lorsque les valeurs s'entrechoquent...

L'interrogation principale de mon mémoire est de connaître le processus de collaboration entre les travailleuses sociales et les policiers. Dans cette première partie d'analyse, j'ai interrogé les interviewé-e-s sur leur représentation du travail de l'autre. Je leur ai également demandé de me raconter des situations de collaborations harmonieuses et a contrario conflictuelles. J'ai été parfois surprise de leur réponse, ayant parfois des préconstruits assez forts, particulièrement à l'égard de la police.

Tout d'abord de la part de la police, il y a une grande reconnaissance du travail effectué par les associations socio-sanitaires et particulièrement de Fleur de Pavé. Premièrement, les policiers reconnaissent la grande importance pour les personnes travaillant dans la prostitution, souvent fragilisées, d'avoir un lieu où des conseils leur sont prodigués de même qu'une écoute non-jugeante. D'ailleurs, ils remettent les coordonnées des associations lorsqu'une personne s'inscrit comme prostituée dans leur service. Ils connaissent tous bien le réseau social existant.

Deuxièmement, les policiers constatent que sans Fleur de Pavé, il serait très difficile pour eux d'avoir accès aux informations données par les travailleuses du sexe, pour déferer des criminel-les, car celles-ci ont peur de se faire renvoyer en cas d'identification par la police. Voici un témoignage d'un policier expliquant cela : « *Mais j'entends euh, y'a une chose qui*

¹⁴⁰ Ibid.p 202-203

est sûre, c'est que si Fleur de Pavé n'existait pas, ou une association de ce type-là, qui s'occupe euh, qui s'occupe des prostituées euh, je pense qu'on aurait jamais euh, identifié et interpellé, tous les auteurs d'agressions graves dont ont été victimes ces filles »(PII)¹⁴¹.

Un autre policier explique que cette bonne collaboration fait partie des priorités de la police : « [...] et puis ce partenariat, alors est pour nous, un point très, très important avec les associations d'aide aux prostituées ». (PIII). Ce même policier, qualifie ensuite leur collaboration comme riche, et aimerait que leur partenariat s'intensifie encore, à l'image du FIZ¹⁴² et de la police zurichoise.

Ainsi, je peux constater que les associations et particulièrement Fleur de Pavé sont non seulement connues, mais respectées de la part de la police. Ils reconnaissent leur grande utilité notamment en matière de dénonciation d'agressions proférées envers les personnes en situation clandestine.

Pour l'Association, les visions du travail des policiers sont multiples, mais se rejoignent dans leur relative positivité. Une TS¹⁴³ dit reconnaître le travail des policiers comme nécessaire. Une autre explique qu'ils se sont beaucoup remis en question et ont amélioré leur façon de travailler par rapport aux respects des droits humains. Et enfin, la troisième pense qu'ils « font leur travail » (TSII). Je peux donc constater que le travail de la police est généralement reconnu par les travailleuses sociales questionnées. Je vais présenter maintenant des situations de collaboration vues comme fructueuses de la part des personnes interrogées.

Comme nous l'avons vu, le rôle de Fleur de Pavé est considérée par la police comme très important afin de pouvoir appréhender les agresseurs des travailleuses du sexe. Les policiers remarquent que Fleur de Pavé encourage les femmes à venir leur en parler. Sans Fleur de Pavé, ils ne pourraient pas faire leur travail.

Pour les travailleuses sociales, les exemples de bonne collaboration sont diversifiés et varient d'une personne à l'autre. Une travailleuse sociale relève leur grande disponibilité : en cas de problème, ils sont rapidement présents. Une autre raconte le cas d'une femme s'étant fait agresser où l'inspecteur en charge de l'affaire avait été perçu par elle comme très humain et ayant un comportement adéquat. La discrétion des policiers dans la rue lors de l'action « Don Juan »¹⁴⁴ est également appréciée par une travailleuse sociale, tout comme le partage d'information concernant une femme dont Fleur de Pavé avait signalé la disparition.

Ainsi, je peux constater que tant pour les TS que pour les policiers, les situations où la collaboration est constructive sont nombreuses et diverses. Leurs interprétations respectives des raisons d'une bonne collaboration sont intéressantes car assez semblables. La notion de communication non-violente entre eux-elles, ressort souvent, tout comme le respect mutuel pour le travail de chacun-e. La volonté commune de vouloir que la violence envers les femmes s'arrête est avancée comme étant un but fédérateur.

¹⁴¹ Les abréviations PI, PII ; PIII, et TSI, TSII, TSII, correspondent aux entretiens policiers (P) et travailleuses sociales (TS) et les chiffres romains, au numéro d'interviews

¹⁴² Frauen Informations Zentrum, *Le Centre d'informations pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est* de Zürich

¹⁴³ Travailleuse-s sociale-s

¹⁴⁴ Action de prévention des IST pour le respect des travailleuses du sexe, effectuée une fois par année par Fleur de Pavé auprès des clients de la prostitution. Voir à ce sujet le site Internet de Fleur de Pavé : www.infofet.ch/inst/fleur ou www.fleurdepave.ch

Voyons maintenant dans quels cas cette collaboration ne fonctionne pas et quelles sont les explications données par les personnes avec lesquelles je me suis entretenue.

Pour les policiers, les accrochages sont rares. Un policier questionné estime à deux ou trois cas par année. Les problèmes se posent lors d'une différence de point de vue autour d'une problématique. Les priorités sont différentes pour les policiers. Le respect de la Loi est une valeur forte, je présenterai d'ailleurs ce point plus en profondeur dans la partie analytique consacrée aux lois. De ce fait, il existe une sorte de conflit de loyauté pour eux. Pour deux policiers, c'est la source de divergence d'opinion. Un policier explique à ce sujet : « [...] *le but, des deux, euh, des deux, des deux fonctions...si on travaille dans le social, si on travaille dans la police ben, on a deux visions des choses hein, donc euh le but, c'est que de travailler quand même ensemble, même si on n'a pas, on n'est pas toujours d'accord sur tout. Euh...euh, les...les travaille...les assistantes sociales voient euh, le côté...plus le côté victimes entre guillemets, ou plutôt euh...avec Lausanne, parce que je sais qu'il y a des associations dans d'autre cantons, qui travaillent différemment, mais à Lausanne, elles protègent la liberté...de la femme...de travailler dans le domaine de la prostitution...[...]*Elles estiment que si une femme vient en Suisse, c'est pour une bonne raison et puis nous ben...ça veut pas dire, qu'on pense pas forcément comme elles, mais nous on a quand même des...ben la police est là pour faire respecter les lois, les règlements, ben nous euh, ben bien sûr que des fois y'a des...on peut pas, on peut pas avoir la même vision des choses, donc nous on est là, bien sûr pour aider...pour écouter les victimes, si y'a des victimes, pour faire respecter les lois, on peut pas, on peut pas euh, on peut pas se cacher les yeux euh, par rapport à une personne qui respecte pas une loi. »(PI)

Parfois, c'est également une différence de vision de la violence qui peut complexifier une collaboration harmonieuse. Dans l'analyse qui va suivre, un policier et une travailleuse sociale ont mis en avant le même exemple. Il s'agissait d'une femme clandestine ayant appelé police-secours car elle s'était fait agresser physiquement par un client. La femme avait des contusions sur le visage, mais une fois arrivée au poste, elle n'a pas voulu porter plainte, et s'est retrouvée en cellule suivi d'un examen de situation¹⁴⁵. Fleur de Pavé est alors intervenue, ne comprenant pas qu'elle ne soit pas considérée comme victime, comme l'« Accord Gentleman » le prévalait. Voici son explication : « *Mais dernièrement on a eu un cas ou ça n'a pas fonctionné du tout.[...]Ça vient du juge, euh, parce que c'est une femme qui euh, ben justement qui s'est fait agresser par un client, alors elle avait le visage complètement tuméfié, elle a appelé la police au secours, la police est intervenue, ils l'ont emmenée au poste, pis c'était visible qu'elle venait de se faire frapper, parce qu'elle était enflée de partout. La police a pris sa déposition, ensuite a appelé le juge, le juge a dit, mais c'est même pas la peine que Madame dépose plainte, faut lui donner sept jours pour quitter le pays. Et puis euh, le policier a suivi ce qu'a dit le juge, et pis j'ai demandé à, au responsable d'éthique, qu'il examine cette situation pour voir qu'est-ce qui s'est passé. » (TSI)*

Puis finalement, la femme est revenue porter plainte quelques semaines après, pour la voie de fait qu'elle avait subite et également pour une affaire de viol dont elle avait été victime l'année passée. Pour le policier si elle leur avait dit tout de suite qu'elle avait été victime de viol, ils n'auraient pas fait la procédure étranger. Le policier en dit ceci : « [...] *elle est revenue euh*

¹⁴⁵ ou procédure étranger, qui consiste pour le policier à vérifier le statut de séjour d'une personne, à appeler le juge, qui va ensuite décider de l'amende, emprisonnement ou renvoi dans le pays d'origine, si la personne n'a pas de permis de séjour valable.

deux ou trois semaines après pour euh, porter plainte, euh, et pis euh, pour porter plainte pour un autre cas, parce qu'elle a été victime de viol l'année passée également, donc euh, ça ça nous intéressait déjà plus.[...] le jour euh, où elle avait été victime de la première euh, de la première histoire, si elle avait parlé de ce viol, on aurait pas fait la procédure étranger, ça c'est sûr. [...] Parce qu'on avait un délit grave. Alors si elle nous en avait parlé, c'est aussi ce qu'on a fait comprendre à Fleur de Pavé, euh, c'est qu'elle était dans nos locaux, euh ok, pas pour son histoire de viol, mais pour autre chose, mais si elle en avait parlé à ce moment là, ben euh, on aurait appliqué l'accord qu'on a, ouais. » (PII)

Le policier tout en comprenant les interrogations de Fleur de Pavé, explique que de reconnaître le statut de victime et d'arrêter les criminels reste sa priorité. Pour lui, la question est de savoir si l'« Accord Gentleman », prévaut dans tous les cas d'agression ; voici ses questionnements : « [...] alors bon, c'est une question d'interprétation, alors c'est justement sur ça qu'on discute, c'est de savoir où on met la barre au niveau de l'infraction ? Et puis, euh, sur le fait qu'on ferme les yeux sur le statut de clandestine. Est-ce que c'est valable pour toutes les infractions ? De la plus grave, à la moins grave ? Ou est-ce que l'on parle quand même d'infractions graves, parce que l'intérêt qui prime c'est évidemment de découvrir qui est l'auteur, de l'interpeller euh, et puis qu'il soit condamné au bout du compte euh, alors quand on est dans des histoires de voie de fait d'injures, etc. euh, c'est, c'est, c'est là. Donc là, sur ce cas là, précisément, on n'était pas tout à fait d'accord, ils ne comprenaient pas qu'on ait fait un examen de situation de cette personne [...] » (PII)

Pour conclure cette partie, je constate que la vision de la violence est fondamentalement différente pour les deux parties. Pour la travailleuse sociale, toute violence est intolérable et le statut de victime doit primer sur tout. Pour le policier, s'il dit comprendre l'incompréhension de Fleur de Pavé, quant à la situation précitée, il reste sceptique quant à la bonne mesure à adopter concernant la reconnaissance du statut de victime. Il le dit très bien : « [...] où on met la barre [...] ? » (PII). Tout se passe comme si une voie de fait n'était pas si grave au fond. Mais pour toutes les femmes ? Si moi, en tant que femme suisse, exerçant un métier valorisé par la société, étais victime de violence physique et venais porter plainte à la police, que se passerait-il ? Je ne pense pas qu'on me dise : « revenez quand vous vous serez faite violée! » Les travailleuses du sexe clandestines, sont ici doublement stigmatisées. Leur affiliation aux métiers du sexe fait qu'elles n'appartiennent pas aux « femmes honorables », méritant entièrement la protection de la société. Tout comme leur statut de personnes illégales remet en question la légitimité d'accéder à la pleine reconnaissance de victime.

Dans un deuxième temps, il est clair aussi que l'interprétation de la violence n'est pas la même chez les TS que chez les policiers-ères. Les moyens de gérer la violence et son exposition ne sont pas les mêmes dans les métiers du sociale ou dans la police. En effet, avoir une arme pour se protéger n'est pas la même chose que d'avoir reçu une formation de communication non-violente. J'avance pour hypothèse que les policiers développent une sorte de tolérance face la violence. En effet, dans leur métier, lorsque la médiation, l'écoute active n'a pas fonctionné, ils sont le dernier rempart à qui la société fait appel pour se protéger des violences précisément. Ils sont constamment dans une dynamique de stress et de conflit. De même, en tant qu'hommes, l'agressivité est valorisée dans leur socialisation. La société valorise des hommes qui se battent, le corollaire est que cela est considéré comme faisant partie de la norme. De même que pour les femmes, l'agressivité n'est pas intégrée dans leur éducation. Elles sont éduquées à prendre soin, à s'effacer et à tempérer.

B. La prostitution ; deux visions différenciées

Ici, je me suis intéressée à la vision des travailleuses sociales et des policiers concernant la prostitution. J'ai trouvé cette question pertinente, car elle me renseignerait sur les valeurs des interviewé-e-s. Dans la collaboration, lorsque les valeurs sont distinctes, il devient difficile de coexister harmonieusement. Cela concerne donc ma question de recherche. J'ai comparé ces repères normatifs, parfois similaires et parfois non, dans le but par la suite de vérifier mes hypothèses, voir point 7.1, *Vérification de mes hypothèses*.

B. 1. La prostitution ; un bon fusible ? ou une activité stigmatisante ?

Lorsque la question de la vision de la prostitution a été évoquée, la majorité des interviewé-e-s, à part une personne dont je parlerai par la suite, a défini la prostitution comme étant un « *mal nécessaire* » (PII, PIII) et existant « *depuis toujours et pour toujours* » (PI) ou étant « *le plus vieux métier du monde* » (TSII). La prostitution est également vue par la majorité, comme une sorte de soupape pour les hommes insatisfaits de leur sexualité, comme cet exemple l'illustre : « *Ça permet à...à des hommes qui auraient des pulsions naturelles de au moins pouvoir recourir à la prostitution, de peut-être de vivre certaines expériences différentes de ce qu'ils vivent dans leur foyer, sans aller violer une jeune femme par exemple [...]* » (TSII). Ces visions corroborent l'imagerie populaire qui veut que le travail du sexe soit perçu comme utile à des hommes, qui pour des raisons diverses, ne peuvent pas accéder à une sexualité épanouissante. Les travailleuses du sexe sont vues comme étant une sorte « d'aide à l'épanouissement sexuel », de ces derniers.

Cette vision de la prostitution renvoie donc à la théorie étudiée dans le chapitre 3.1. d) *Des constructions sexuelles différenciées*, la sexualité des hommes est perçue comme étant « naturellement » irrépressible et les femmes comme étant des objets sexuels utilisables à souhait. L'idée que les femmes n'ont pas de désirs sexuels et ne seraient pas capables de satisfaire ceux de leur mari ou compagnon, est sous-jacente. Ainsi ressort la croyance populaire, expliquée par Pheterson, que les femmes sont séparées en deux catégories, les « putes », et les « femmes honorables ». En voyant la prostitution comme un « fusible », cela équivaut à dire que les « putains », par leur activité de travail du sexe, protégeraient les « femmes honorables » des désirs soit-disant incontrôlables, de certains hommes. Pour moi, cette naturalisation de la sexualité est erronée, la sexualité des hommes et des femmes, est en fait le résultat d'une construction sociale différenciée et d'un rapport inégal entre les sexes.

En porte-à-faux avec les visions exposées ci-dessus, une travailleuse sociale estimait que la prostitution est une activité stigmatisante avec des conséquences psychologiques lourdes et le risque d'être exclue de la société pour la personne l'exerçant. Elle expliquait leur « choix » d'exercer la prostitution comme étant des « *choix captifs* » : « *Que souvent ces femmes sont quand même victimes de choix captifs. Même si elles ont choisi, c'est des choix captifs dans la mesure où euh, ben là c'est souvent lié à la clandestinité, donc si elles veulent gagner leur vie en Suisse, elles ont peu de choix* » (TS1). La vision de cette travailleuse sociale se rapproche de celle de Mathieu, comme nous l'avons vu au chapitre 3.2. c) *La prostitution, un choix ?* Ainsi, ces femmes, en exerçant une activité telle que la prostitution, se font exclure de notre société, de leur famille, elles se « désaffilient ». La notion de choix est également pointée du doigt par la travailleuse sociale. Leur choix est particulièrement réduit par le fait qu'elles sont clandestines, leur option de survie est donc limitée.

Les policiers interrogés reprennent cette notion de « choix », pour différencier les femmes victimes de traite et d'encouragement de celles qui se prostitueraient « consciemment ». Pour eux, la majorité des femmes se prostituant sont « volontaires » et n'ont pas a priori de jugement de valeurs par rapport à cela. « [...] moi ça me pose aucun problème, tant que euh, c'est fait dans les règles par des personnes qui ont droit de la faire euh, si la personne est librement déterminée à exercer cette activité, j'entends pour moi euh, je ne vois pas ce que ça change par rapport à n'importe quelle autre profession. [...] Notamment, le libre choix de la personne. Ça ça me paraît évident [...] » (PII)

Tous les policiers parlent avec une certaine empathie de la situation économique difficile dans laquelle ces femmes se trouvent, et pour eux c'est la raison principale d'exercer la prostitution, comme cet exemple le montre « [...] non c'est clair, qu'on se dit que c'est vraiment le dernier moyen à utiliser pour euh, pour essayer de se faire de l'argent. Ça touche, on est quand même touché, ça c'est certain hein. On essaie de dire bon ben c'est pas la bonne voie, c'est pas la meilleure, on essaie de décourager, on essaie de dire : « surtout attention, les clients sont pas tous des clients gentils comme les quinze premiers » d'un coup ça va mal tourner, ça va marquer, et puis, on essaie de sensibiliser quand même passablement [...] y'en a qui viennent de situations quand même très très précaires de ces filles, je parle de, de, de, Hongrie, Roumanie, ou de certains pays, quand elles arrivent ici, c'est l'attrait de l'argent ça c'est clair c'est quelque chose, mais il faut pas oublier qu'elles sont vraiment dans des situations très, très précaires et que là-bas, ils meurent de faim, alors je veux dire, quelque part, ben voilà, quoi elles ont trouvé un moyen de se faire rapidement de l'argent, pis en même temps, elles ont aucune formation, donc elles pourront jamais travailler ici, autrement que là. » (PIII)

Dans ce témoignage, on voit bien que le policier est préoccupé par la situation de « ces filles », leur situation le touche émotionnellement. Je constate également qu'il se positionne ici comme un « protecteur-sauveur » qui voudrait, s'il le pouvait, les sortir de la prostitution. Ce qu'il analyse comme pas possible, du fait de leur manque de formation. Cette position, protectrice envers les femmes fait partie de sa fonction de policier qui est de les protéger. Ici je peux également faire le lien avec les clichés stéréotypés sur les rapports entre les sexes, que l'homme doit protéger la femme par exemple.

Un autre policier parle également des « prostituées occasionnelles ». Il les décrit comme étant des personnes ayant des difficultés de revenu et étant mères de famille. Cette situation semble beaucoup le toucher, et peut-être s'identifie-t-il plus facilement à ces femmes, vraisemblablement suisses ou en tout cas ayant des papiers, qu'aux clandestines. La situation des clandestines semble être perçue comme moins grave. « [...] quand on travaille avec des prostituées, bon y'a les clandestines, ou des prostituées habituelles qu'on connaît etc. bon ok. Mais là, quand on a affaire à des gens, qui sont finalement n'importe qui hein. Je dis, la la mère de famille, ou euh, j'entends, ouais, là on est quand même dans des situations en terme de, en terme de, de euh, de détresse sociale, on va dire, qui sont quand même assez graves [...] Donc ça, ça c'est le genre de situation, c'est euh, nous euh, ça nous touche quelque part, hein euh... [...] » (PII)

Le policier souligne la situation de ces femmes, mères de famille, comme étant particulièrement difficile. Le « choix » de se prostituer y est ici plus relatif, et moins évident. Il semble qu'il y ait une espèce de « hiérarchie de l'horreur » ; Les mères de famille suisses, sont plus enclines à susciter de la compassion que les clandestines. « [...] J'entends hein, euh, de se dire, pauvres dames euh, qui doit euh, qui en est réduite finalement à ça, parce que euh, il lui faut encore deux cents, trois cents francs pour boucler le mois, pour payer peut-être des factures, j'en sais rien. ça c'est des situations qui sont quand même, qui sont quand même assez euh, assez dramatiques, j'entends [...] c'est souvent des gens qui passent entre les

mailles, comme c'est des gens qui sont parfaitement en règle chez nous, finalement euh, il ne se passe rien. Pis je ne pense pas, que c'est, c'est pas des gens qui ont fait le choix de se prostituer, là je pense. Ils le font parce qu'ils sont obligés. C'est le seul moyen qu'ils ont trouvé pour gagner de l'argent, on va dire de manière, de manière facile » (P II). La dure situation économique des travailleuses du sexe est reconnue par tous les policiers, mais parfois et comme je l'ai dit plus haut, le fait qu'elles soient suisses comme lui ou en tout cas ayant un permis de séjour valable, fait probablement qu'il se sente culturellement plus proche et donc plus enclin à l'empathie.

Pour tous les policiers, la notion de « contrôle » ressort souvent. Ce qui est normal, car cela fait partie de leur mandat. Ils considèrent ce contrôle comme de la prévention de la violence ; voici un extrait pour illustrer cette analyse : *« Ben surveiller, c'est pas, c'est pas euh, c'est pas surveiller dans le sens euh.. c'est montrer qu'on est là, montrer qu'il y'a la police. Pas laisser, le, le..., le, le...domaine de la prostitution, sans, sans...sans policier je veux dire. C'est quasi obligatoire, si y'a pas de police dans le milieu tout de suite, les gens mal intentionnés, ce, ce, deviennent présents, et pis on...a assez d'exemple dans le monde, où...où la prostitution, la drogue engendrent énormément de problèmes et de violence. [...]Mais Lausanne, je veux pas dire qu'il y a pas de problème. Mais je veux dire on...a quand même un œil sur le, sur le milieu (inaudible), les gens le savent, les gens mal intentionnés le savent. »* (PI). La prostitution est décrite, comme un milieu où des abus divers perpétrés contre les femmes y sont fréquents.

Du côté des TS, les difficultés économiques sont relevées par la majorité (deux sur trois), comme étant le principal moteur de l'entrée dans la prostitution. Deux travailleuses sociales manifestent une empathie particulière vis-à-vis des situations fragilisantes dans lesquelles les femmes se trouvent. Les interviewées observent que les femmes avec lesquelles elles travaillent sont précarisées et subissent des pressions familiales difficiles. Le terme de « femmes sacrifiées »(TSI) est utilisé par l'une d'elle. Un grand intérêt personnel pour la situation des femmes est aussi montrée par cette travailleuse sociale. Leur parcours migratoire est valorisé par celle-ci : *« [...] c'est les histoires de femmes. Je crois que c'est mon plus grand moteur parce que je trouve extrêmement intéressant euh tout ce que les femmes peuvent raconter, d'autant plus qu'elles sont pour la plupart migrantes, celles qu'on reçoit. Donc euh, moi je trouve que c'est des histoires extrêmement intéressantes avec euh des femmes qui sont pleines de ressources et euh je trouve ça passionnant [...]»* (TSI). La compassion pour la situation précaire dans laquelle elles se trouvent ressort, ainsi qu'une « révolte » (TSII) pour leur situation et l'envie de les sortir de ce milieu qui est mentionnée par sa collègue. *« [...]qu'est-ce que je ressentais...ben... ben comme je disais tout à l'heure, à la fois de l'a...un attristement de voir ben ces femmes, euh, d'à peu près mon âge, même moins, vivre des situations terribles, avoir des responsabilités qu'on a pas envie d'avoir à cet âge-là, et puis voilà. C'est, c'est...rien devrait euh..., enfin c'est terrible de penser qu'on en vient à faire ça, mais en même temps, en parallèle, ben voilà, en compréhension de la situation dans laquelle elle se trouvait et puis, en tout cas, un non-jugement, ça c'est clair, je pense que ça fait partie du travail, on peut pas se permettre d'être avec ces femmes, si on est jugeante, c'est pas là...on est pas là-dedans il me semble que...on éprouve parfois de la révolte pour des situations vraiment dramatiques, où euh, alors euh[...] »*, (TSII).

Ainsi pour ces deux travailleuses sociales, nous pouvons voir que d'une part, la situation précaire des femmes provoque en elles des émotions fortes. Les travailleuses du sexe sont vues comme des personnes ayant des ressources et leur parcours migratoire comme étant une richesse. D'autre part, on voit également un positionnement non jugeant de la part de ces deux

personnes, même si leur situation provoque en elles de l'empathie, voire de la résonance, lorsqu'une des interviewées explique par exemple qu'elle a le même âge que ces femmes, et qu'il est difficile d'« avoir des responsabilités qu'on a pas envie d'avoir à cet âge là » (TSII). Le « on » l'inclut d'une certaine manière. Ces deux travailleuses sociales s'identifient à leurs clientes, elles les considèrent comme des semblables.

Pour la troisième interviewée, la prostitution est un phénomène qui est le résultat d'une société hyper sexuée. Pour elle, les hommes seuls immigrés à Lausanne, dont beaucoup sont portugais, sont les principaux clients des travailleuses du sexe brésiliennes. Elle relève que les femmes illégales demandent de manière récurrente à être régularisées, afin de pouvoir vivre normalement. Voici une conversation que la TS nous a donnée en exemple : « *On veut payer des taxes, on accepte de payer des impôts, mais qu'on nous laisse vivre une vie normale ! [...]* » (TSIII). Toutefois, elle décrit également ces femmes comme ayant un manque d'autonomie générale et une tendance au repli communautariste. Elle s'implique personnellement fortement dans son travail, jusqu'à donner son numéro privé aux femmes : « *Le problème c'est que ces femmes, elles vivent ici en autarcie, avec leur compatriotes, ou avec leur groupe. Et elles n'ont aucune idée d'intégration, c'est-à-dire de ce que signifie une intégration, c'est des femmes qui ne...bon...je parle de avant hein ? peut-être que maintenant ça change aussi, c'est des femmes qui ne circulent qu'en taxi, qui ne savent pas où est Bel Air, qui savent pas...elles savent où est la police, ou est le CHUV et encore en général, pour les avortements tout ça, c'est moi, qui les menaient au CHUV, pour les blessures et...c'est moi qui les menaient au CHUV, elles me téléphonaient à la maison, ça sonnait jour et nuit, week-end, et semaine hein ?* » (TSIII). Pour cette troisième personne questionnée, on retrouve une identification forte aux travailleuses du sexe. En effet, elle en fait bien plus que son mandat ne le requiert, en acceptant des prises en charge le soir et le week-end.

Pour parachever cette analyse des différentes visions de la prostitution, la forte empathie pour la situation précaire des travailleuses du sexe ressort de manière générale, de la part des policiers comme des travailleuses sociales. Mais elle est traduite différemment par chacun-e, et ce, en fonction des rapports sociaux de sexe. Comme je l'ai expliqué, les policiers sont plus dans le contrôle, ou la protection, deux actions qui sont traditionnellement assimilées au rôle des hommes dans notre société. Les TS, de par leur identification forte à ces femmes et leur implication personnelle dans leur vie privée pour une personne en particulier, font que leur vision de la prostitution semble plus personnelle. J'analyse qu'en tant que travailleuse sociale, parce qu'elles n'ont pas de mandat de contrôle à effectuer comme les policiers, elles sont plus enclines à développer leur empathie à ce que peuvent vivre les travailleuses du sexe. Leur genre social a certainement une influence. Elles se reconnaissent dans le vécu de ces femmes. Du coup, parfois elles s'impliquent personnellement avec disproportion, comme dans le cas décrit plus haut.

B. 2. Les travailleuses du sexe sont-elles des femmes ou des filles ?

Dans cette partie, je me suis intéressée à étudier la terminologie qu'utilisent les TS et les policiers pour parler de la population avec laquelle elles-ils travaillaient quotidiennement. J'ai procédé tout d'abord, à une analyse quantitative, afin de pouvoir faire ressortir les mots utilisés le plus souvent, puis j'ai comparé les données des travailleuses sociales avec celles des policiers.

Bien entendu, il ne s'agit pas ici de porter un jugement de valeur sur la manière de s'exprimer des policiers ou des TS, ni même sur leur propos, mais plutôt de comprendre et de faire ressortir les représentations que chacun-e pouvait avoir sur une population déjà passablement

stigmatisée par la société. Mon idée est que les termes que l'on utilise peuvent être assez révélateurs des valeurs que l'on porte. L'autre éclairage pertinent que peut apporter cette analyse de discours est que le genre des personnes interviewées et leurs socialisations différenciées ont une influence sur leurs valeurs et représentations, et comment cela peut influencer la collaboration des interviewé-e-s entre eux-elles.

De manière générale, tous les policiers interrogés ont utilisé massivement et en priorité le terme « les filles » pour définir les travailleuses du sexe. En effet, sur une moyenne d'environ cent soixante désignations de la population, le terme « filles » a été utilisé par les policiers en moyenne soixante fois. Voici quelques exemples recueillis parmi les trois entretiens policiers, afin d'illustrer cette première constatation : « [...] *s'assurer qu'on profite pas de la détresse ou de la dépendance des filles* [...] (PIII); » [...] *la première fois qu'il y a une fille qu'est là, qui vient d'arriver, elle est pas forcément au courant, on va lui expliquer [...]* (PII) » ; « *Et pis, pour preuve même les filles, je pense qu'on en parlera par la suite, pour les filles qui sont, c'est clair qui y'a pas mal de filles qui sont en situation irrégulière qui travaillent dans la prostitution* » (PI).

Les autres termes les plus utilisés par les policiers pour parler des travailleuses du sexe, mais à moins grande échelle et par ordre d'importance décroissante, étaient les termes « prostituées », (en moyenne trente-quatre fois) « victimes » (dix-huit fois) « clandestines » (seize fois) et « femmes » (onze fois).

Je peux constater en premier lieu que le terme « filles », renvoie tout d'abord à une certaine familiarité et une forme de « paternalisme » de la part des policiers. En effet, appeler des femmes adultes et travailleuses indépendantes, « filles » est un bon exemple de rapports sociaux de sexe inégaux. Le cliché classique dans la société associant la « femme = faible, besoin de protection » et l'« homme = fort et protecteur » ressort. Cette terminologie n'est pas l'apanage des policiers interrogés. En effet, un journaliste de l'Hebdo utilisait également ce terme dans son article consacré à la prostitution,¹⁴⁶ tout comme une travailleuse sociale utilisait le terme de « fille » dans son mémoire de fin d'étude consacré à l'accueil des travailleuses du sexe en Valais par les TS.¹⁴⁷ Ainsi, et sans faire de généralisation, je constate que la société intègre facilement le mot « filles » pour désigner des travailleuses dans les métiers du sexe.

« Filles » renvoie également à une stéréotypisation des travailleuses du sexe, concept vu dans le chapitre consacré aux abolitionnistes, qui consiste à présenter les personnes travaillant dans les métiers du sexe, comme des jeunes filles naïves, victimes et ayant besoin de protection. Le fait, que le terme « victime » a très souvent été utilisé par les policiers est un autre indicateur de cette victimisation.

Chez les TS, le terme majoritairement employé et par toutes était : « femmes » (en moyenne cinquante-deux fois sur environ cent dix nominations). Dans les deux premiers entretiens, c'était là leur principale dénomination. Il y eu bien sûr d'autre façon de mettre un nom sur la population dont elles s'occupent, mais avec tellement peu de fréquence que je ne les ai pas relevées.

¹⁴⁶ PASSER, CH., *Prostitution en Suisse romande : la peur des filières de l'est*, L'HEBDO, 4 février 2010

¹⁴⁷ CARRON, P., *Prostitution en Valais, travailleur social et femme prostituée : quelle approche ?*, mémoire de fin d'étude Centre de formation pédagogique et Sociale de Sion, 2002, p. 2

Dans le troisième entretien « femme » (vingt-huit fois) est également le plus souvent utilisé, mais également et à quasi égalité avec « brésilienne » (vingt-sept fois) et toujours de manière importante « filles » (quinze fois), comme ces exemples l'illustrent « *Et par contre avec les brésiliennes, ce qui s'est passé c'est justement, je dirais que...assez au début de mon engagement à Fleur de Pavé, y'a eu de gros problèmes de femmes qui ont été violées* »(TSII) ; « [...]une des filles me demande dans le bus, de l'accompagner à la police ...] »(TSIII). J'attribue la grande utilisation du terme « brésilienne » par la dernière interviewée au fait que cette personne s'identifie beaucoup à ces femmes, de par son fort lien personnel avec la communauté brésilienne. D'autre part, son âge avancé fait qu'elle peut se positionner dans une relation de type « protectrice », « mère-fille ».

Cette travailleuse sociale a également utilisé le terme « pute » en quelques occasions (huit fois). L'utilisation du terme « pute » reste bien sûr choquante et dénigrante pour les travailleuses du sexe. Toutefois, comme mentionné plus haut, l'appartenance de l'interviewée à une génération née dans les années quarante, où ce mot était utilisé plus communément qu'actuellement, a pu avoir une influence. Pour cette personne, son identification personnelle au Brésil, ainsi qu'aux travailleuses du sexe majoritairement brésiliennes, sont des raisons possibles au fait que pour cette femme, ce terme n'ait pas une connotation aussi négative que celle perçue par la société en général. Par moment, elle l'utilise dans un contexte de réappropriation de l'insulte, comme vu dans la théorie au chapitre consacré aux non-abolitionnistes. Le terme « pute », perd son pouvoir insultant, car il est utilisé dans un contexte où l'interviewée veut souligner le manque d'intérêt pour les travailleuses du sexe de certains avocats : « [...] on nous envoie chez les grands avocats, qui sont dans les journaux, à la télé, etc. etc. euh...C'est du pipeau tout ça. Parce quand on y va ils ont jamais le temps, ça les intéresse pas, euh, des putes brésiliennes, aucun intérêt. [...] ». (TSIII)

Pour revenir à la terminologie principale utilisée par les travailleuses sociales, soit « femmes » cela démontre qu'il y a une certaine identification à ces femmes. Les travailleuses sociales les considèrent avant tout comme des personnes ayant du pouvoir sur leur vie, des femmes comme elles mêmes, et non comme des victimes sans ressources. Pour moi, cela corrobore la philosophie de travail de l'Association, qui veut qu'une femme ayant une expérience de la prostitution travaille en parité avec une travailleuse sociale, car elles sont perçues comme des personnes ressources, les aidant à effectuer leur mandat.

Fort de cette première analyse, je peux conclure que d'une part les policiers et travailleuses sociales ont une terminologie totalement différenciée les uns des autres. Leur genre a une influence sur leur manière de s'exprimer et de percevoir la population avec laquelle ils-elles travaillent. Ainsi les policiers, en tant qu'hommes se positionnent dans un rôle dominant et paternalisant. Pour les travailleuses sociales, les travailleuses du sexe sont plus clairement leurs pairs, des femmes, comme elles les appellent.

Mais malgré ces différences de vision, je constate également que les termes les plus utilisés par les policiers et les travailleuses sociales, soit « filles », « femmes » tout comme « brésiliennes », ne font pas directement référence à la prostitution. Je fais donc la lecture que ici, les travailleuses du sexe sont aussi perçues comme des personnes à part entière, indépendamment de leur identité de prostituées.

B. 3. La prostitution, une affaire de femmes faite pour les hommes...mais encore...

Dans ce qui va suivre, je vais présenter ce que les interviewé-e-s ont fait ressortir lorsque j'ai évoqué la prostitution masculine. Je voulais savoir si leur perception de ces personnes était différente, et dès lors approfondir une partie de leur vision du phénomène prostitutionnel.

Tout d'abord, majoritairement, les policiers et les travailleuses sociales féminisent la prostitution. La prostitution est masculinisée seulement lorsque j'évoque les travailleurs du sexe, et les différences qu'il pourrait y avoir avec leurs collègues féminines.

Pour les policiers interrogés, la prostitution masculine concerne les personnes transgenres et homosexuelles, dont les clients sont toujours des hommes. Ils divisent donc cette prostitution masculine en deux catégories. La prostitution dite homosexuelle, homme à l'apparence masculine, est considérée comme étant très minoritaire, et fonctionnant majoritairement par le biais d'internet. Celle des personnes transgenres, « travestis », est considérée comme prostitution masculine majoritaire.

Les policiers ne constatent pas de différences par rapport à la situation des travailleuses du sexe féminines. Ils évoquent l'argent comme motivation principale pour se prostituer. La prostitution masculine avec clientèle féminine n'est pas mentionnée du tout ou alors elle est vue comme extrêmement marginale et rare.

Les personnes transgenres sont difficiles à catégoriser pour les policiers ; il semble qu'ils les considèrent d'un côté comme faisant partie de la prostitution homme, car c'est cela qui est inscrit sur leurs papiers, mais parfois les policiers les féminisent et les traitent en femme, car elles s'habillent comme des femmes et ont des attributs sexuels secondaires féminins.

A ce propos, un policier relève qu'il est important de les respecter, et de les traiter le plus adéquatement possible. « *on a un très bon contact avec les travestis. Depuis 2004, ça se passe très très bien.* ; « *C'est vrai que les transsexuelles sont très reconnaissantes de notre façon dont elles sont traitées* »(PIII). Cette effort de prise en charge des policiers envers les personnes transgenres a été fait grâce à une formation interne, par le biais de la Fondation Agnodice. « *Nous les travestis, au début qu'on les recensait, elles venaient mais elles s'habillaient en homme. Et lorsqu'on, lorsqu'on, lorsqu'on... lorsqu'on a euh...vu, elles ont vu, comment quels rapports on avait [...] Et ben en fait euh...elles sont arrivées en femmes.*(PIII) ; « *[...]je sais que y'a des problèmes et c'est pour ça qu'on veut que F., interviewée, on sait que y'a des problème au niveau des contrôles, avec les polices uniformées, de temps en temps, et notamment avec les polices municipales, ça c'est vrai que y'a ce souci où y'a voilà...je parle pas de Lausanne, hein de nouveau, parce que Lausanne, c'est, ils sont comme nous. Mais y'a certaines polices municipales, où c'est peut-être un petit peu plus gardes champêtres je veux dire, qu'autre chose, et pis, et pis et pis voilà, ils rient...[...] Et pis ils lisent le passeport, et pis c'est une femme et c'est marqué masculino et pis « ouais, ouais, ouais » et pis ça rigole, et pis suivant comment la personne qui est avec n'est pas au courant que c'est un travesti, donc en plus de ça, ils se trouvent...donc ils sont amoindris euh...ouais, faut faire, faut faire attention, c'est vrai que faut faire très attention. Et ça, ben c'est peut-être, c'est une formation qu'on est contents d'avoir mis sur place, sur pied pardon, pour qu'il ait...ce respect de l'individu, faut voilà... »(PIII).*

Mais d'un autre côté, le transgenderisme apparaît pour certains policiers comme étant assez méconnu. Un policier explique que ces personnes se feraient opérer dans le but de se

prostitués : « *Hein, travestis, oui alors y'en a passablement euh..., pour beaucoup ben des brésiliens qui sont travestis, sont des des personnes qui sont venues de leur propre chef [...] Et ils ont subi, ben généralement l'opération dans le but, justement de venir se prostituer de se faire de l'argent, maintenant elles ont été victimes ces, ces travestis euh, des conditions de travail, si vous voulez dans lesquelles elles se sont retrouvées [...]* »(PIII)

Et un autre policier explique ce fait comme faisant partie de la culture brésilienne, comme une mode que l'on exporterait : « *Hein, donc ça, c'est une question de...les travestis ayant une provenance essentiellement du Brésil. Là je pense c'est je pense, une question de culture. Ma fois, ça existe plus facilement là-bas, et ça s'est exporté en Europe.[...]* »(PI)

Pour résumer le point de vue des forces de l'ordre interrogées, il y a la prostitution masculine « homme-homosexuel » et la prostitution « travestis ». La prostitution avec « les filles » est considérée comme majoritaire. Il y a une dichotomie entre la façon que les policiers ont de nommer les travailleuses du sexe féminin, « les filles », et ceux perçus par les policiers comme « les hommes » ou « les travestis, transsexuels, transgenres », comme cet extrait l'illustre : « *on les trouve moins dans la rue, maintenant pour moi, les conditions, non, les conditions sont difficiles pour tous, que ce soit pour les hommes ou pour les filles, c'est pour moi la même chose, ouais, à mon appréciation, maintenant euh...* » (PIII).

Chez les TS, lorsque la question de la prostitution masculine a été évoquée, l'ensemble des travailleuses sociales l'a assimilée immédiatement aux travailleuses du sexe transgenre. Chaque travailleuse sociale a utilisé un terme différent pour les définir. Ainsi une évoquait conjointement « transsexuels » et « travestis » pour les définir « *Alors, les hommes qu'on connaît, c'est tous soit des travestis, soit des transsexuels. Ils sont tous brésiliens. [...] Et donc on les traite en femmes, donc euh... quand on les accueille au bus par exemple, ils sont habillés en femmes.* »(TSI).

Dans le deuxième entretien, la personne évoquait plutôt les termes « Shemale » « transgenre » et « transsexuel » ; « *Des Shemales, ben je sais pas si ça rentrerait là-dedans mais c'est égal, on va parler, parce que beaucoup ne sont pas opérés en fait, c'est pas vraiment des transsexuels euh, transsexuels, c'est plutôt des...ouais des transgenres si tu veux c'est vrai, on pourrait dire des transgenres, c'est pas opéré, pour la majorité ils sont pas opérés, pourquoi, parce que c'est vrai que ça..., ça marche mieux aussi. La demande est plutôt d'avoir euh, un haut de femme et un bas de ...Shemale, comme on dit dans langage sexologie. [...]* »(TSII).

Dans le troisième entretien, l'interviewée, évoquait plus volontiers le terme « travestis » ; « *[...] D'ailleurs toutes les plaisanteries, qui se passent dans le bus euh... avec les travestis, c'est là-dessus, c'est coupé ou pas coupé ? Elles sont...on dit opérées, hein ? [...]* ». (TSIII)

Une travailleuse sociale nommait généralement les travailleuses du sexe transgenres de manière féminine, mais avec des confusions entre « il » et « elle ». « *[...]c'est même pas parce qu'elles ont une poitrine, ça se passe d'une manière euh...y'a un cas...bon elle s'est mariée, et pis alors...quand un travesti se marie (rires), en général, elle me demande d'être son témoin, il se pacse, il me demande d'être son témoin, et puis j'ai assisté déjà à plusieurs mariages (rires), où je suis...après ils me donnent une belle photo [...]* »(TSIII).

Pour conclure cette partie d'analyse, chez les policiers, et parfois chez certaines travailleuses sociales, il y a une certaine confusion et un manque de connaissances du phénomène « transgenre » dans la profondeur. Comme lorsqu'un policier suggère qu'elles s'opèrent de la poitrine dans le but de se prostituer. En fait, elles viennent ici justement pour trouver de l'argent dans le but de se faire opérer. Ou lorsqu'un policier évoque la culture brésilienne pour

expliquer la prédominance brésilienne dans le cas de personnes transgenres à Lausanne. Il est vrai que les personnes transgenres en Suisse sont assez peu visibles. Est-ce parce qu'il n'y en a pas, ou plutôt parce qu'elles sont moins stigmatisées qu'au Brésil et du coup travaillent dans d'autres activités que les métiers du sexe, et sont donc moins visibles ? Une autre hypothèse serait qu'elles cachent leur identité transgenre à la société. C'est une question difficile, car c'est une minorité qui a été très peu étudiée. L'étude de la Fondation Agnodice reste unique en Suisse.

La terminologie utilisée par les interviewé-e-s est souvent multiple et pas toujours utilisée à bon escient : « transgenre », « shemale », « transsexuel » ; mais le terme « travesti » ressort le plus souvent. Je propose plusieurs explications à ce sujet. Tout d'abord, comme vu dans la partie explicative consacrée au mouvement « transgenre », ce mouvement est relativement peu connu du grand public et encore une fois, très peu étudié. La seconde explication serait qu'à Lausanne, et dans la communauté brésilienne en particulier, les personnes « transgenres » brésiliennes se définissent elles-mêmes comme étant des « *travestis* », mot commun utilisé au Brésil, comme on l'a vu dans la partie consacrée à la Fondation Agnodice, comme décrivant une partie de la communauté transgenre. Les policiers et les travailleuses sociales pourraient utiliser ce terme dans le sens « brésilien », et non dans le sens francophone européen, qui désigne un homme qui se déguise en femme et qui n'a pas de caractéristique sexuelle féminine, comme des seins par exemple.

Et enfin, il s'avère que, à l'instar de la société de manière générale, les TS et les policiers considèrent la prostitution comme étant faite principalement pour les hommes, afin de satisfaire leurs désirs sexuels. Toutefois, la réalité est-elle aussi lisse ? La question de savoir si la prostitution « homme pour femme » existe, reste entière. Le manque de demande et d'offre est surtout le résultat d'une construction sociale des sexes distincte, comme je l'ai exposé dans la partie théorique 3.1, d) *Des constructions sexuelles différenciées*. Les femmes sont éduquées à considérer leur propre désirs sexuels comme étant secondaires. Et, de manière générale, la société envoie le message dominant que les besoins sexuels des hommes sont plus valorisés que celui des femmes. Les femmes, en assumant leurs désirs sexuels de manière trop visible, risquent d'être assimilées à des « putains » et de perdre leur statut de « femmes honorables ».

C. Le cadre législatif ; un frein pour certaines, une aide les autres

Dans ce chapitre, je vais aborder la manière dont les TS et les policiers perçoivent les lois qui les entourent. Je vais tout d'abord présenter l'analyse des lois en général, puis aller plus en détail avec les points suivants : *La mise en place de la nouvelle LEtr : différence de vision, Les dispositions réglementaires de la prostitution de rue sur la commune de Lausanne, La traite et l'encouragement à la prostitution, La sous-location et les loyers abusifs, Les changements désirés par les policiers dans la Lpros*. Ce chapitre est intéressant car il met bien en lumière la grande différence en matière de repères normatifs que les policiers et les TS peuvent avoir.

Pour commencer, les lois sont clairement pour l'ensemble des policiers que j'ai interrogés, un moyen positif, qui leur est fourni pour leur travail de tous les jours. Elles sont l'outil qui leur permet de garantir la conformité du milieu de la prostitution vis-à-vis du cadre législatif : « *Mais je sais qu'avant, ben c'était, c'était...ben comme y'avait pas de, de...de règlement, c'était dur de faire respecter euh, (rires), on pouvait pas...il faut toujours qu'il y ait une base légale pour contrôler une situation.[...] Ah, ben oui, ben bien sûr, c'est plus facile, d'avoir une vue...d'avoir une vue de la situation dès que c'est réglementé, hein ?* » (PI).

Ce contrôle des policiers est vu par une personne de l'Association comme une entrave à sa pratique professionnelle. D'après elle, les contrôles policiers font que les TS ont moins accès

aux personnes illégales, comme le montre ce passage : « *Donc après, ça a une incidence directe sur notre travail, parce que, quand la police est présente, on a un taux de fréquentation qui chute de manière conséquente. Et puis après, ça a aussi des conséquences sur notre travail d'accompagnement parce que voilà, les femmes sont prises en infraction, par euh, plus où moins excès de zèle de la part de la police aussi.* » (TSI)

De façon globale, la vision des TS quant aux lois est moins uniforme que chez les policiers. En effet, une travailleuse sociale a beaucoup évoqué les aspects négatifs qu'on ces lois sur les travailleuses du sexe. Elle relève notamment « *ouais, c'est plus, moi je dirais c'est plus un frein, dans les sens où y'a pas mal de conséquences négatives, euh, surtout pour la population dont on s'occupe* » (TSI). Une autre personne en a très peu parlé et la dernière n'a pas connu « l'avant », lorsqu'il n'y avait pas de lois sur la prostitution, ni de dispositions réglementaires avant que la nouvelle LEtr ne soit mise en place. Toutefois, tous les avis concordent quant à l'effet négatif de certaines lois. Il y a toutefois une exception notoire concernant un article de la LPros qui mentionne un financement des institutions socio-sanitaires, comme cet extrait le souligne : « *Alors l'avantage c'est que euh, financièrement on touche un petit montant parce que dans la loi, euh, c'est inscrit que voilà il faut aider financièrement les structures, qui font de la prévention [...]* ». (TSI)

Pour revenir à la vision des policiers, les lois leur permettent de surveiller le milieu prostitutionnel. J'analyse qu'ils voient cela comme une sorte de prévention de la violence, comme le montre cet extrait : « *Mais il faut, faut la, il faut la surveiller. Faut surveiller le domaine [...] Je pense que c'est plus qu'important. Comme j'ai déjà dis avant [...] Dès qu'on lâche un peu l'étreinte, ben on sent tout de suite la différence [...] Ben surveiller, c'est pas, c'est pas euh, ça pas surveiller dans le sens euh, c'est montrer qu'on est là, montrer qu'il y'a la police. Pas laisser, le, le..., le, le... domaine de la prostitution, sans, sans...sans policiers je veux dire. C'est quasi obligatoire, si y'a pas de police dans le milieu tout de suite, les gens mal intentionnés, ce, ce, deviennent présents, et pis on...a assez d'exemples dans le monde, où...où la prostitution, la drogue engendrent énormément de problèmes et de violence.* ». (PI)

En outre pour les policiers, les lois sont le levier leur permettant d'assurer la sécurité des femmes travaillant dans les métiers du sexe. « *Notre mission était évidemment, ça peut être intéressant pour vous si vous reprenez les articles de lois, vous les retrouvez là, c'est garantir dans le milieu de la prostitution les conditions d'exercice de la fille, que ça soit conforme à la législation [...] Aucune atteinte soit portée à la liberté d'action, que les personnes ne soient pas victimes de menace, de violence ou de pression [...] D'accord, et pis s'assurer qu'on profite pas de la détresse ou de la dépendance des filles, pour les déterminer à ce qu'elles aient un acte sexuel. Donc on voit bien là qu'on n'est pas en train de chasser des clandestines qui exercent la prostitution.* » (PIII)

L'idée de faire respecter la législation et qu'elle soit respectée par des tiers est reprise par tous les policiers interviewés, comme cette fraction d'entretien le montre : « *donc nous on est là, bien sûr pour aider...pour écouter les victimes, si y'a des victimes, pour faire respecter les lois, on peut pas, on peut pas euh, on peut pas se cacher les yeux euh, par rapport à une personne qui respecte pas une loi* » (PI)

Pour deux travailleuses sociales, la vision du respect des lois est tout autre. Pour elles, certains policiers témoignent d'une certaine rigueur dans le suivi de ces lois, considérée comme procédurière et peu profitable à la situation des femmes. En témoigne cet extrait d'interview démontrant cela : « *ben justement une femme, qui a été victime d'une agression grave, euh,*

qui est dans l'attente de son indemnité financière, [...]. Et puis, ben bien évidemment, elle travaillait dans la rue, pour subvenir à ses besoins, en un mois, elle s'est fait contrôler trois fois par le même policier, qui visiblement s'est acharné sur elle, parce que y'a pas de raison de contrôler la même femme, trois, enfin quasi chaque semaine, il la, il la contrôlait, et puis quand on a signalé la situation, ce Monsieur a dit : « mais je fais mon travail ». Enfin, il s'est réfugié derrière le règlement, du coup elle a eu à passer devant le juge pénal [...] » (TSI).

Par rapport à cet argument-là, pour les policiers il est difficile de ne pas signaler une infraction ; c'est une obligation, comme ce policier l'explique : « [...] c'est que si une infraction parvenait à ma connaissance, j'ai l'obligation de la signaler à un juge, et du coup y'a une poursuite pénale, contre la personne désignée [...] » (PIII)

En résumé, pour les policiers, les lois de façon générale sont un appui juridique, auquel ils peuvent se référer pour exercer leur mission. En tant que policiers, ils ont l'obligation de signaler un délit, cela fait partie de leur mandat professionnel. Je constate qu'il doit être humainement difficile de gérer ces exigences-là en tout temps.

Si les témoignages des policiers de manière générale traduisent une réelle empathie pour la situation des femmes, le contrôle-pouvoir ressort très souvent, bien que la protection des femmes et des victimes soit vue comme étant le but final de leur surveillance. Le fait que leur contrôle peut déboucher sur un renvoi dans leur pays d'origine pour les femmes n'est pas toujours conscientisé par ceux-ci. Je peux faire le parallèle avec les mécanismes de construction de genre, qui veut que les hommes possèdent le pouvoir et que les femmes le subissent et n'en sont pas conscient-e-s.

Pour certaines des travailleuses sociales, les lois engendrent des contrôles et le tout est vécu comme précarisant les femmes, et handicapant leur travail quotidien. Pour l'Association, les lois ne sont pas adaptées à la situation des personnes les plus démunies, les clandestines. Les contrôles ne sont pas du tout reconnus comme ayant un effet préventif à la violence comme chez les policiers. Par contre, la notion d'excès de zèle et de prise de pouvoir de certains policiers à travers ces lois ressort souvent.

C. 1. La mise en place de la nouvelle LEtr : différence de vision

Dans ce chapitre, je vais expliquer comment les TS et les policiers ont vécu l'introduction de la nouvelle LEtr. J'ai estimé que cette partie était intéressante, car leurs propos sont parfois radicalement différents.

Pour les forces de l'ordre, certaines lois, comme la nouvelle LEtr, ont peu changé leur pratique professionnelle. Cette déclaration l'illustre : « *Oui, on a eu des petites mises au point, mais je veux dire euh, c'était pas...[...]. Jouais, lesquels, qu'est-ce qu'on a eu comme euh...là vous me prenez un peu au dépourvu, j'arrive pas vous dire exactement, je pourrais regarder euh, faudrait que je regarde exactement. Faut avouer que ça fait un petit moment que je la pratique maintenant et pis...ça je peux pas vous dire comme ça en fait. [...]. Non, non, monstre changement non. [...] ouais, c'est dans la continuité.* » (PIII)

Pour une travailleuse sociale, il y a eu au contraire clairement un durcissement de traitement envers les personnes illégales depuis l'instauration de la nouvelle LEtr début 2008 ; voici ce qu'elle en dit : « *Alors euh... moi je dirais que, ouais, au niveau de l'application, qu'on rencontre un durcissement hein, des autorités par rapport aux femmes sans statut, avec euh, des sanctions qui sont euh, plus sévères euh, c'est-à-dire séjour en prison, expulsion. Avant c'était relativement gentillet, je dirais, les femmes avaient une petite carte qui leur disait de*

quitter le territoire euh... Maintenant, c'est plus de la contrainte [...] avec des fois des condamnations et des peines de prison qui euh sont assez, que moi je trouve assez incompréhensibles par rapport à l'infraction, si on pense que c'est une infraction sur la loi sur les étrangers, on a des femmes qui sont condamnées à des peines de détention. [...] » (TSI)

Ces renvois dont parle la travailleuse sociale sont relativement rares du point de vue de deux des policiers, qui expliquent que le Canton de Vaud est nettement plus tolérant et moins prompt à utiliser les moyens de contraintes que certains autres cantons en Suisse. Un policier dit à ce propos : « *Là, y'a des grosses différences entre les cantons. Là, je reviens d'un cours sur la traite des êtres humains, et pis des collègues à moi, des collègues de divers cantons... et dans certains cantons euh, certains cantons sont très strictes et y'a des renvois très rapidement. C'est absolument pas le cas, dans le canton de Vaud, contrairement à ce qu'on a dit des fois [...] il nous arrive de, de, d'interpeller euh, jusqu'à six, sept fois la même fille. Fille ou homme une fois de plus, et puis les juges sont frileux à utiliser les moyens de contraintes pour euh, le temps d'un renvoi. [...] C'est très, très, très rare. » (PI)*

Il est flagrant de constater la différence de points de vue entre les policiers et les TS au niveau des repères normatifs. Pour les travailleuses sociales, la nouvelle LEtr rend clairement la vie plus difficile aux femmes sans papiers, alors qu'avant la situation semblait plus tolérante. Les policiers, eux, ne voient pas de majeure différence, ils signalent même combien le canton de Vaud est plus laxiste par rapport à d'autres cantons suisses allemands, qui eux ordonnent beaucoup plus de renvois de personnes sans-papiers. Je ne mets pas en doute les dires de chacun-e concernant cette nouvelle LEtr tout comme je n'ai pas fait une analyse poussée des statistiques de renvois par cantons ; ce n'est d'ailleurs pas le sujet de ce mémoire. Mais je constate que cette différence de point de vue touche ma question de recherche, car ces différences génèrent des tensions dans leur collaboration.

C. 2. La LEtr et les possibilités pour les personnes victimes sans statut de rester en Suisse

Je vais maintenant poursuivre l'analyse en reprenant la thématique traitée ci-dessus, à savoir ; l'éventualité pour les personnes sans statut de continuer à vivre dans notre pays, en attendant de toucher les indemnisations suite à un procès. A ce sujet, quel est le point de vue des policiers et des travailleuses sociales ?

Comme on l'a vu « L'Accord Gentleman », a permis aux femmes travaillant dans les métiers du sexe, sans statut légal et victimes de viol, d'être avant tout reconnues comme victime afin de pouvoir porter plainte et suivre la procédure de la LAVI. Mais le problème de posséder un permis temporaire pour ces femmes en attente de procès, reste entier, la LEtr ne le prévoyant pas. Que se passe-t-il si elles se refont contrôler par la police ? A ce propos, les policiers et les travailleuses sociales ont deux avis assez dissemblables.

En effet, pour une travailleuse sociale, il est primordial pour les personnes sans statut victimes de viol de bénéficier d'autorisations temporaires, remises par le SPOP, pour pouvoir rester et assister au procès. Chaque fois qu'un contrôle policier survient, l'Association doit re-expliquer la particularité de la situation aux autorités. A ce propos, voici une partie de son témoignage : « *Mais ça pour le moment, on n'a pas obtenu, cette autorisation, de séjour temporaire, donc on est sans arrêt dans ces histoires où les femmes ben elles sont bien obligées de vivre donc elles travaillent, donc elles se font contrôler par la police, y'a des infractions à la loi sur le séjour, et puis finalement c'est vraiment une victime, qui parce que en fait elle a déposé plainte, a des conséquences qui sont souvent assez désastreuses. Parce que quand il y a plusieurs constats d'infractions à la loi sur le séjour, euh, après elles passent*

devant le juge, elles sont condamnées [...] ouais, alors ça nous fait à chaque fois, un surcroît de travail, parce que à chaque fois qu'une femme se fait contrôler, on est obligé de, d'informer l'avocate, qui lance une procédure. C'est, c'est assez compliqué, de faire que les femmes puissent rester. » (TSI)

Une travailleuse sociale relève que les agresseurs s'attaquent en priorité aux personnes sans statut et elle explique cela par le fait qu'ils savent qu'elles vont avoir peur d'aller porter plainte. Deux policiers confirment : *« Souvent par des clients, ou que ce soit par des, des... gens qui, qui viennent un peu par voyeurisme et pis qui profitent pour euh, les agresser que ça soit verbalement même physiquement, des fois y'a... en sachant que y'a passablement de monde qui savent que ces filles ont des fois une situation un peu précaire en Suisse, donc ils les agressent en pensant que ces filles ne vont pas dénoncer le cas à la police » (PI)* Forts de ce constat commun, les policiers se disent beaucoup plus tolérants quant aux contrôles du statut de séjour de ces personnes, comme cet extrait l'indique : *« Mais on essaie de trouver le juste milieu, si une fille est en situation irrégulière... mais qu'on suspecte qu'elle soit victime de... de, de quelque chose de grave, c'est clair qu'on va, on va laisser tomber de côté sa situation en Suisse. Et pis on va axer sur la, sur le, plutôt sur le côté victime. » (PI)*

En premier lieu, l'importance du lien de confiance tissé avec les travailleuses du sexe est mentionné par tous les policiers, tout comme le respect des victimes illégales. Cet extrait d'interview l'illustre : *« [...] nous en l'occurrence nous même les clandestines, elles nous téléphonent, nous on rencontre des clandestines euh, et on fait fi de leur clandestinité si vous voulez. On ignore, avec l'aval du juge évidemment, c'est pas des libertés qu'on se, qu'on s'octroie, c'est ça, mais avec l'aval du juge ben on explique une situation, pis on prend ce qu'elle nous raconte, pis ensuite, c'est une victime-victime, euh... pour nous le fait qu'elle soit clandestine n'a plus rien à voir, pis après c'est moi qui m'arrange justement avec monsieur X du SPOP [...] et voilà pour qu'on puisse la revoir plusieurs fois, pour que jamais on revienne sur l'histoire de la clandestinité, mais c'était un souci que les filles avaient au tout début, de la première année, c'est pour dire : « on pourra jamais voir (inaudible). Maintenant quand une fille me téléphone elle me dit : « Bonjour Y, je suis clandestine, on m'a donné votre numéro, et faut que je vous voie » (PIII)*

L'autorisation de rester en Suisse ne semble pas aussi problématique que pour les travailleuses sociales, bien que le discours ne soit pas le même chez tous les policiers. Il semble que cela varie de cas en cas. Un policier explique que la gravité des agressions est prise en compte : *« Maintenant ça, c'est pas valable pour toute forme de délit je veux dire, si la prostituée qui se fait voler son sac à main, même si y'a un peu de violence, on va pas lui donner le droit de rester euh, de rester en Suisse. Maintenant si elles sont victimes de viol, là elles peuvent avoir un permis euh, provisoire » (PI)*. D'autres précisent qu'en tant que policiers, ils peuvent remettre une autorisation de quelques jours, voir semaines ; pour des durées plus longues, ils doivent s'en référer au SPOP, qui doit également avoir l'autorisation de la Confédération, la LEtr étant une loi fédérale, comme cet extrait en témoigne : *« mais on est en train de trouver des solutions avec le service de la population pour même [...] dans des cas d'infractions sexuelles ou dans des cas d'infractions contre l'intégrité physique, en fonction du cas, d'autoriser ces personnes à rester effectivement jusqu'au procès. Mais ça va être du cas par cas. On est en train de travailler là- dessus, j'ai eu une séance pas plus tard que mardi, euh, sur ce sujet-là. [...] Avec le SPOP, avec le service de l'emploi euh, avec l'observatoire de la sécurité lausannoise qui coordonne tout ça, justement pour voir si on peut trouver des solutions pour ces, pour ces personnes. [...] Parce que le problème c'est pas finalement tant qu'elles restent. Le problème c'est que euh, si elles restent faudra bien qu'elles survivent, pis faudra bien qu'elles travaillent. [...] Pis c'est que ça coince. C'est que euh, on veut bien*

autoriser les gens à rester chez nous, mais on peut pas autoriser les gens à travailler. Mais dans les faits on sait très bien que ces personnes là, elles vont devoir survivre donc elles vont devoir travailler ». (PII)

En résumé, on voit bien que les travailleuses sociales et les policiers n'ont pas du tout la même vision de la situation ; le contraste est assez flagrant. Selon les policiers, les femmes peuvent rester sans problème en cas de viol, et selon les TS, les autorisations temporaires ne sont pas délivrées et les elles sont constamment dans le « bricolage », pour faire en sorte que les femmes puissent rester. Il semble que le contexte légal est assez flou, ce qui pourrait expliquer les disparités dans les réponses données. Comme vu dans le cadre théorique, 3.4. d) *Accord « gentleman agreement » entre Fleur de Pavé et la police lausannoise*, la ville de Lausanne paraît être assez tolérante face aux travailleuses du sexe, victimes de viol. Toutefois, le témoignage de Monsieur Burnens du SPOP¹⁴⁸ indique que ces cas sont rares, difficilement quantifiables, car les femmes savent qu'elles prennent le risque d'être expulsées en s'annonçant aux autorités. Bien que les policiers soient conscients et soucieux de la reconnaissance du statut de victime et de sa protection, des dysfonctionnements, mis en lumière par le témoignage d'une travailleuse sociale, existent. Je les explique de plusieurs manières.

D'une part, il y a beaucoup de policiers travaillant à Lausanne et dans le canton, et tous ne sont pas au courant de la situation de victimes de certaines femmes en situations d'irrégularité. Tous n'ont pas non plus été formés pour travailler avec cette population, ni sensibilisés à certaines particularités de celle-ci. D'autre part, comme on l'a vu plus haut, les policiers ont pour mandat principal de faire respecter les lois. Lorsqu'ils s'engagent dans le métier, ils doivent « jurer » de dénoncer tous les crimes et délits auxquels ils seront confrontés, ce qui doit être d'un point de vue éthique, très difficile, voire impossible et aliénant à mettre en pratique. Les inspecteurs le disent bien : ils doivent faire respecter les lois. Mais par moment, il arrive aussi que ceux-ci constatent qu'en contrôlant certaines travailleuses du sexe, cela ferait qu'empirer les choses. En effet, c'est parce qu'ils connaissent la situation quelquefois dramatique de celles-ci, que les policiers peuvent être parfois plus souples quant à l'inspection stricte du statut de séjour des travailleuses du sexe.. Comme je l'ai dit dans le chapitre précédent, ils sont alors dans un système paradoxal, où les lois sont là pour les aider à protéger les femmes, ou la société ; mais d'un autre côté, les policiers se rendent bien compte que parfois, ces lois ne sont pas toujours utiles pour faire le bien. On voit bien ici que le cadre légal n'est pas toujours la norme rigoureuse qu'elle est sensée être. Je pense que dans certaines situations, les policiers sentent, évaluent le moment opportun à mettre en pratique les lois ; parce que les lois doivent être au service des hommes et des femmes pour les protéger, et parfois, cela ne fait que les mettre en danger.

C. 3. Les dispositions réglementaires de la prostitution de rue sur la Commune de Lausanne

Je vais exposer sous ce point, les divergences d'opinions entre une travailleuse sociale et les policiers municipaux, à propos de la loi communale citée en titre de chapitre.

D'une part, les policiers témoignent qu'il est plus facile de contrôler la situation de la prostitution à Lausanne en ayant une base légale. Ils avancent d'autre part que cette loi a été mise en place suite à des plaintes des riverains. La mise en place des dispositions, d'après les

¹⁴⁸ Annexe n°8

policiers municipaux, n'a pas occasionné vraiment de changements drastiques pour les travailleuses du sexe.

Lors de l'élaboration de la loi, diverses solutions ont été imaginées par les autorités, dont l'interdiction de la prostitution à Lausanne, qui n'a pas pu se faire en raison de la protection de la liberté de commerce par la Constitution. Finalement, des horaires spécifiques et une limitation de l'espace dans lequel les femmes pouvaient se prostituer ont été décidés.

Selon un policier, cela correspondait plus ou moins aux endroits où les femmes allaient travailler avant la mise en place de la loi. Voici le témoignage du policier expliquant cela : « [...]Parce qu'il faut savoir c'est qu'en 2000, 2001, euh, on a eu pas mal de plaintes euh, d'habitants du quartier de la rue de Genève et des petites rues adjacentes, euh, par rapport aux nuisances euh, aux nuisances que la prostitution amenait dans leur quartier [...]Pis on s'est dit on va autoriser les filles à se prostituer où elles sont maintenant. Donc finalement ce règlement euh, c'est une photographie de de des lieux de prostitution de Lausanne, au niveau de la rue actuellement. On a fait que (rires), bon elles se prostituent là, là, là, pis on a dessiné autour.[...]C'est un peu ça, c'est pour cela que ça a cette forme bizarre (rires). Ça aurait pu avoir une toute autre forme, mais j'entends euh, en l'occurrence la prostitution se tenait ben quasiment exclusivement sur la rue de Genève, pis après sur Sébeillon, pis sur Sévelin. Donc on s'est dit ben on cadre là. Donc là on autorise avec la seule restriction des horaires [...].Donc vingt-et-une heure l'hiver, vingt-deux heures l'été, jusqu'à cinq heures du matin. » (PII)

Une travailleuse sociale fait une toute autre lecture de la mise en place des dispositions réglementaires pour la ville de Lausanne. Selon elle, le périmètre proposé par les autorités est beaucoup trop réduit par rapport au nombre de femmes y travaillant. Les horaires sont perçus comme une autre limitation pour les femmes. En effet, celles-ci perdaient une certaine clientèle, soit les personnes consommant du sexe tarifé en allant et sortant de leur travail. Et enfin, les contrôles plus nombreux des policiers dans la rue pour faire respecter les horaires et le périmètre autorisé à la prostitution font que l'Association perd le contact avec les personnes illégales qui ne sortent pas pendant que la police est là. Voici ce qu'elle en dit : « Ce que ça a changé, en fait, ça a surtout changé pour les femmes, euh, dans la mesure où je dirais qu'il y a trois facteurs importants, c'est-à-dire c'est d'une part, la police, enfin les autorités ont défini clairement le périmètre autorisé à la prostitution. euh, il était un peu implicite, depuis plusieurs mois, mais là c'est clairement établi, pis ce qu'on constate c'est que le périmètre est de plus en plus restreint, par rapport à peut-être dix ans en arrière hein. Donc y'a plus de femmes dans un tout petit espace. [...] Ca, ça été la première chose, la deuxième chose, ça été de réglementer au niveau des horaires, et puis alors ça clairement pour les femmes c'est un manque à gagner. Parce que, par exemple en hiver, elles sortaient vers sept heure le soir, et puis là, elles ont plus le droit de sortir avant vingt-et-une heures, et puis elles avaient l'habitude de ressortir le matin vers cinq, six heures [...], parce que y'a des clients qui euh, en fait allaient un moment, juste avant d'aller au travail, puis ça elles ont plus le droit de le faire. [...]Et le troisième, c'est en fait que la police soit plus présente dans le quartier pour respecter, euh, pour vérifier si les femmes respectent la réglementation, et puis ça leur permet aussi de contrôler la situation des femmes. [...]Donc après, ça a une incidence directe sur notre travail, parce quand la police est présente, on a un taux de fréquentation qui chute, de manière conséquente... Et puis après, ça a aussi des conséquences sur notre travail, d'accompagnement parce que voilà, les femmes sont prises en infraction, par euh, plus ou moins d'excès de zèle de la part de la police aussi. » (TSI)

Je peux conclure que les deux protagonistes parlent de la même chose, mais avec un point de vue totalement différent. Ainsi, la travailleuse sociale s'inquiète du manque à gagner des

femmes, donc d'une augmentation des pratiques à risques (relation sans préservatifs par exemple) pour avoir la même somme d'argent à la fin de la soirée, et de l'augmentation des contrôles qui font que cela coupe l'Association de leur population.

Les policiers, eux, se félicitent d'avoir cette loi, leur permettant de mieux contrôler le milieu et de résoudre les plaintes du voisinage de problèmes de nuisance et d'hygiène public. Pour eux l'espace est le même qu'avant, il n'y a pas de changements majeurs. Cette analyse reflète les priorités totalement différentes des un-e-s et des autres et je peux déduire que cela peut créer des tensions dans leur collaboration.

C. 4. La traite des êtres humains et l'encouragement à la prostitution

J'ai choisi de garder ce point pour mon analyse, car tant chez les policiers que chez les TS, il est relevé que les lois touchant ces délits ne sont pas assez précises, et parfois pas assez dissuasives quant à la peine encourue. J'ai trouvé intéressant de faire ressortir les témoignages de personnes qui essaient de travailler avec ces articles de Loi (*article 182, 195*) et de par leur expérience de terrain, mettent en lumière les failles du système législatif.

L'ensemble des policiers signale que jusqu'à présent, la traite des êtres humains à Lausanne était rare. Depuis fin 2009 toutefois, ils observent un changement d'origine ethnique chez les travailleuses du sexe, et soupçonnent des cas de traite, en lien avec la Suisse allemande. Mais ce phénomène en est encore à ses débuts et il est difficile de l'évaluer.

Deux des policiers mentionnent aussi qu'il est très difficile de prouver un cas de traite, et que non seulement les cas sont exceptionnels, mais les sanctions ne sont pas assez fortes et dissuasives, comme cet extrait le montre : *« Alors pour les cas qu'on a eus jusqu'à maintenant, il faut bien reconnaître que ben justement les punitions sont encore... par rapport à la gravité des cas, sont relativement légères [...] Ça dépend la gravité, non, ça peut aller jusqu'à dix ans. Mais, pour tous les cas connus en Suisse jusqu'à maintenant, c'est loin de ça, très, très loin de ça » (PI)*

Pour un policier, cela est vécu comme une frustration, et une faille dans la loi. Pour un autre, policier, les magistrats ne sont pas assez sensibilisés à la problématique de traite, ce qui fait que peu de cas sont déférés en justice.

A propos de la traite, une travailleuse sociale mentionnait qu'il était très difficile de réunir tous les critères assez restrictifs afin d'être reconnue comme victime de traite d'êtres humains. Elle donnait comme exemple : *« [...] une femme qu'est victime, moi je dirais d'exploitation familiale, ben elle ne rentre pas dans les critères de la traite. » (TSI)* Un policier a relevé cet exemple, en disant que même si cela faisait sens, que les femmes recevaient des pressions de la part de leur famille, cela ne rentrait pas dans le cadre de la loi. Voici ce qu'il en dit : *« Alors je comprends parfaitement, euh, qu'un certain nombre de ces femmes sont l'objet, [...], de pressions familiales, et puis qu'elles sont tenues avec ça, pis que ça influe malgré tout sur leur libre détermination à se prostituer ou non. Mais j'entends pénalement, je pense que j'ai pas un juge d'instruction qui me suit dans ma réflexion en disant il faut qu'on défère la famille de Madame X, parce qu'ils l'encouragent à se prostituer, et euh, [...] Ça rentre pas dans le cadre. Donc là, on a une petite différence d'appréciation avec Fleur de Pavé. Mais je comprends parfaitement leur point de vue. » (PII)* Le policier enchaîne ensuite sur les personnes qui profitent du système et des failles de la loi, en faisant de l'argent sur le dos des travailleuses du sexe illégales. Il relève que les amendes que ces profiteurs reçoivent sont insignifiantes compte tenu de tout l'argent qu'ils gagnent en exploitant des salons de massages.

Pour résumer, les policiers et les travailleuses sociales s'accordent pour dire que la loi sur la traite est difficilement applicable. Le cas des « pressions familiales » est intéressant, car on voit bien que tant les policiers que les travailleuses sociales ne peuvent rien faire. La loi n'est pas adaptée dans ce cas précis.

D. Interdiction des sous-location et fichage systématique des travailleuses du sexe
= sécurité et protection pour toutes ?

J'ai choisi de présenter ces deux thèmes ensemble, car tant le cas des loyers abusifs que le fichage des travailleuses du sexe auprès de la police sont de bons exemples de repères normatifs différenciés entre les autorités et l'Association. En outre, ces sujets ont été désignés par certains interviewés comme étant problématiques, et que s'ils en avaient le pouvoir, ils changeraient la législation. A savoir, pour certains policiers, en interdisant la sous-location et en introduisant le fichage obligatoires pour toutes les personnes pratiquant la prostitution.

Tout d'abord, concernant la sous-location, j'ai trouvé très intéressant et révélateur des différences de référentiel de valeurs, que les TS tout comme les policiers relèvent que la sous-location et les loyers abusifs sont des problèmes, mais qu'ils-elles ont une façon bien différente de les percevoir.

Voici comment ; pour deux des travailleuses sociales, le loyer que les personnes illégales doivent payer pour se loger ou travailler est problématique, car leur coût est exorbitant. D'une autre part, une travailleuse sociale relevait que si les autorités se mettaient à surveiller particulièrement les sous-locations, les femmes sans statut n'auraient plus d'endroit où dormir, comme le montre ce passage : « *c'était vraiment à double tranchant parce que s'ils regardent de trop près les sous-locations on aura toute une population qui ne saura pas où dormir. Et puis on a déjà eu des femmes l'hiver passé qui ont dormi dehors. Donc c'est un petit peu ça. Trop de contrôles cela précarise les femmes qui sont sans-papiers* ». (TSI)

Un policier qui reconnaît que les loyers sont financièrement très difficiles à supporter pour les femmes, préconise une interdiction des sous-locations afin de les protéger contre ces abus. Voici ce qu'il en dit : « [...] *carrément interdire la sous-location dans ce milieu là, parce que plus vous mettez d'intermédiaires, plus vous donnez aux gens, la possibilité de scalper la fille, quoi je veux dire, (inaudible), dans le but de protéger la fille. [...]* » (PIII)

Un autre policier reconnaît qu'il est difficile de contrôler ce système de sous-location, et qu'il y a des personnes qui se font énormément d'argent sur le dos des personnes en situation d'irrégularité : « [...] *c'est, donc ce qui nous intéresse c'est c'est vraiment de démontrer qu'il y a des gens qui euh, qui profitent sur le dos de ces femmes, qui encaissent de l'argent euh, de l'argent au noir évidemment donc euh [...]* Où on a aucun aucun contrôle quasiment.[...] » (PII)

En premier lieu, je constate que d'un côté, une travailleuse sociale s'inquiète de savoir où les femmes vont dormir en cas de contrôles trop poussés des autorités, et que de l'autre, le policier veut carrément interdire le système même des sous-locations, mais toujours dans le but de protéger les femmes. On voit ici la différence de valeurs. Je constate que le contrôle est une des valeurs fortes des policiers. Ils l'allient avec la protection. Dans leur logique, s'il n'y a pas de sous-locations, il n'y a pas de personnes subissant des loyers inabordables ni même de personnes en profitant. La limite de cette logique est évoquée par une des TS de l'Association.

Ses valeurs à elle sont aussi de l'ordre de la protection, mais le contrôle, lui, est vu comme étant précarisant pour les femmes.

Un autre exemple de ce tandem contrôle/protection, est l'inscription obligatoire des travailleuses du sexe auprès des policiers.

Lorsque j'ai demandé s'ils avaient quelque chose à changer dans les lois, deux policiers ont émis le désir de modifier la LPros concernant l'inscription des travailleuses du sexe sur un registre tenu par la police. En effet, dans le canton de Vaud, cette inscription n'est pas obligatoire.

Un policier parlait d'une plus grande sécurité des femmes, car en s'inscrivant, celles-ci reçoivent également le numéro des inspecteurs spécialisés et les adresses des associations d'aide en cas de problème. D'après ce policier, cela permet également d'avoir une plus grande « traçabilité »¹⁴⁹ des travailleuses du sexe. En étant inscrites, elles pourraient être localisées rapidement ; il donne l'exemple du cas où une famille cherchait leur fille en Suisse et il n'a pas pu la retrouver, car elle n'était pas inscrite. Lors de l'élaboration de la LPros, l'inscription obligatoire n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat. Le policier mentionne d'ailleurs à ce propos que les « sociaux » étaient contre cette inscription obligatoire. Voici ce qu'il en dit : « Voilà, et moi si on arrivait à modifier cette loi, c'est, c'est là où je pourrais faire un argumentaire assez, assez, assez sérieux, plus réfléchi que maintenant, euh, pour vous donner la preuve, surtout à ces gens, c'était beaucoup des sociaux d'ailleurs qui étaient contre le fait qu'on les recense. Et puis dire, que pour moi ça joué contre. Contre et on a perdu beaucoup d'informations parce que « ah la police veut de nouveau tout contrôler » « mais oui, voilà ! ». Mais non, c'est pas contrôler, c'est simplement être là, et pouvoir leur donner les informations au cas où elles ont un souci. Et ces informations, elles les auraient pas forcément ailleurs » (PIII). Le policier dit également que de plus en plus des femmes s'inscrivent par sécurité. Il parle également de facilité de contrôle et de « désinscription », en voici un extrait : « Mais celles qui viennent travailler dans la prostitution, euh, donc spontanément disent, « ben je travaille dans votre canton et dès que j'arrête, je vous téléphone ». Le moment où elles nous téléphonent, on déchire, on déchire le, la...c'est comme si elles n'avaient jamais existé. Et c'est simplement qu'on sait qu'elle est momentanément active dans le milieu, et pis qu'on a tout moyen de la re-contrôler.[...] ». (PIII) Cette facilité dans le contrôle est également mentionnée chez le premier policier : « Une fois de plus nous...c'est pas par euh, par curiosité, la police est pas là pour...du moment où on est au courant de ce qui se passe, on a aussi une meilleure vue d'ensemble et c'est aussi plus facile pour nous de contrôler le milieu. » (PI)

Ainsi, si le fichage est présenté tout d'abord comme étant un moyen pour la sécurité des travailleuses du sexe, le problème de fichage/sécurité demeure dès lors pour celles sans statut, qui ne pourraient de fait pas accéder à cette sécurité, de par leur condition irrégulière.

Ici encore, la notion de contrôle/protection revient. Je peux fais ici le parallèle avec le passé ; comme aux temps des premiers abolitionnistes, (3.2. A. a. *L'historique du mouvement abolitionniste*) qui se battaient pour que les femmes ne soient pas fichées par les autorités. De plus, la possibilité de se « désinscrire », comme on le ferait à un club de sport, n'est pas aussi facile dans la réalité. En effet, d'après le règlement d'application de la LPros, « la radiation intervient dans un délai de six mois après l'annonce de la cessation d'activité, qui doit être

¹⁴⁹ J'emploie ce terme dans le sens de savoir d'où viennent les femmes et par quel canton elles sont passées

adressée par écrit à la police cantonale. »¹⁵⁰. On imagine difficilement des personnes migrantes, avec peut-être une connaissance limitée du français, faire parvenir un courrier à la police cantonale.

Pour conclure cette analyse sur le fichage et l'interdiction des sous-locations, je constate tout d'abord que pour les policiers le contrôle est lié à la sécurité et la protection des femmes. Les conséquences secondaires vues comme néfastes par les TS, ne sont pas toujours perçues par ceux-ci.

A travers ce concept de « contrôle/protection, les policiers détiennent un certain pouvoir sur ces femmes, en voulant réglementer, même si c'est dans un but final de protection. Ainsi, je fais le lien avec les rapports inégaux entre les sexes où les hommes détiennent le pouvoir, pendant que les femmes le subissent.

E. Gestion émotionnelle des situations difficiles des travailleuses sociales et des policiers

Pour conclure cette partie analytique, je vais présenter les ressources des travailleuses sociales et des policiers lorsque des problèmes dans leurs pratiques professionnelles surviennent. Le fait que ces personnes aient été socialisées différemment, les TS en tant que femmes et les policiers en tant qu'hommes, a-t-il une influence sur leur collaboration ? C'est ce que je vais présenter dans l'analyse qui va suivre.

Tout d'abord, dans le parcours de formation des métiers psycho-sociaux, les futur-e-s professionnel-le-s sont familiarisé-e-s avec l'idée que l'on est son premier outil dans l'intervention psycho-sociale. La remise en question, le recours à la supervision et l'apport de la psychothérapie personnelle sont des outils communs et connus par les travailleurs sociaux et travailleuses sociales pendant leur formation et/ou tout au long de leur carrière.

Pour les policiers et policières, la formation est plus axée sur par exemple : le respect de la hiérarchie, la discipline, l'auto-défense, le maniement d'armes à feu et la connaissance des lois. Des matières telle que la psychologie et l'éthique sont moins traitées, même si ces branches font actuellement partie de la formation des policiers et des policières. Depuis quelques années, il existe également dans la police lausannoise un comité d'éthique, dirigé par Jean-François Malherbe, chargé de remettre en questions certaines pratiques policières.¹⁵¹

Les travailleuses sociales évoquent majoritairement (deux sur trois) leur formation comme étant une aide dans les situations difficiles. Elles expliquent qu'elles y ont acquis des compétences nécessaires à la bonne gestion émotionnelle des situations de crise et perçues comme émotionnellement lourdes. Ainsi leur formation les aide, mais également leur expérience professionnelle. Une personne explique qu'elle est habituée à travailler avec des populations fragilisées, avec des situations professionnelles assez compliquées et pesantes. (TSII) L'apprentissage d'une distanciation émotionnelle adéquate fait également partie de la formation.

¹⁵⁰ Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, Art.3

¹⁵¹ LE SITE DE LA VILLE DE LAUSANNE, Médias et Vidéos, Communiqués de presse 2009, in Lausanne.ch, <http://www.lausanne.ch/view.asp?DocId=30738>, consulté le 31 mars 2010

L'autre pôle aidant important mentionné par deux travailleuses sociales est le travail sur soi-même. Voici un extrait illustrant ces constatations : « [...] donc moi j'ai fait un long travail sur moi, que j'ai terminé, euh, au travers duquel c'est vrai on apprend aussi c'est vrai à... voilà, à prendre la distance nécessaire, sans devenir complètement neutre et... insensible, c'est pas ça... on est pas là pour sauver le monde, enfin, y'a des choses auxquelles... voilà, on apprend à faire, et pis c'est un peu la base de notre euh, pratique, sinon on s'en sort pas, si on est envahi sans arrêt par les situations des autres, ça va pas. Donc je dirais, ma formation, mon travail sur s... sur moi, et puis mes expériences professionnelles aussi, qui m'ont... » (TSII).

Une TS fait remarquer que cette bonne connaissance de soi est également une aide pour soutenir des membres de l'équipe, pas forcément formés, qui parfois peuvent vivre certaines situations moins sereinement, pour ces raisons-là. (TSI)

Je peux constater que pour deux des travailleuses sociales, les situations difficiles sont relativement bien gérées. Ces personnes semblent posséder les outils leur permettant de continuer à fonctionner de manière adéquate dans leur travail quotidien tout en préservant leur vie privée. En effet, pour ces deux TS, leur vie privée ne semble pas trop être affectée par leur métier.

Il en est tout autrement pour la troisième TS. Elle mentionne diverses situations où des femmes l'appelaient continuellement, parfois même la nuit chez elle afin de lui demander de l'aide. Aujourd'hui, cette femme a cessé son travail à Fleur de Pavé, mais continue ponctuellement à répondre à certaines demandes. Voici un extrait qui illustre mes propos : « [...] Alors tout d'un coup, j'ai deux ou trois téléphones par jour, on me dit : ah, c'est une amie ou tel qui m'a donné votre adresse, parce qu'elle dit que vous vous savez. Alors j'essaie de les orienter, mais je ne désire plus faire d'accompagnement, parce que c'est trop, trop lourd, ouais.[...] alors euh, je peux pas, je peux pas faire plus. Mais c'est vrai, par le téléphone j'oriente encore des gens. » (TSIII). On peut voir que cette femme est extrêmement impliquée dans l'aide apportée aux travailleuses du sexe. Elle étend son aide au-delà de son mandat en répondant à des demandes la nuit ou alors elle continue une certaine prise en charge alors qu'elle ne travaille plus pour Fleur de Pavé.

J'explique ce fort investissement d'une part par le fait qu'elle n'a pas reçu de formation psycho-sociale ou sanitaire. Comme je l'ai mentionné plus haut, l'apprentissage de la remise en question ou de la bonne distanciation entre professionnel-le-s et bénéficiaire-s fait partie intégrante de la formation en travail social. Ces compétences professionnelles sont importantes afin de protéger les professionnel-le-s d'un investissement inadéquat, pouvant conduire par exemple à un burn-out ou à la perte de la position « méta », position permettant à la personne aidante de garder un esprit critique et objectif.¹⁵²

D'autre part, j'explique cet investissement extrême par la forte connexion que la travailleuse sociale a avec la communauté brésilienne, dont la majorité des travailleuses du sexe fait partie. Le fait qu'elle soit une femme et socialisée à prendre soin, s'occuper des autres, explique également en partie ce grand investissement de sa part. En effet, cette préoccupation semble être liée à son éducation de femme et au fait qu'elle n'a pas appris dans sa formation professionnelle à mettre des limites dans sa prise en charge.

¹⁵² Métacommunication (ou « position méta » dans le jargon professionnel), qui consiste à se mettre en cours d'entretien en observateur extérieur de soi-même, de l'autre, de la relation. Le SITE DE WIKIPEDIA. Coaching in wikipedia.org. [En ligne], http://fr.wikipedia.org/wiki/Coaching#Techniques_et-savoirs-faire, consulté le 18 juillet 2010

Voyons du côté des policiers interrogés. Ceux-ci, comme je l'ai dit plus haut n'ont pas une formation majoritairement axée sur la psychologie, ils sont plus dans l'action. Ce qui est normal, vu les risques qu'ils prennent quotidiennement.

Pour ces derniers, la question était « *comment gérez-vous les situations difficiles ?* » Les réponses sont assez disparates, et très différentes de celles données par les TS. Un policier interrogé ne répond simplement pas à la question, il change de sujet. Comprendre pourquoi a-t-il agi comme cela est assez hypothétique. Je peux supposer que ce n'est pas un questionnement auquel il est habitué et ce pour divers raisons. Les policiers ne sont pas constamment dans une dynamique d'auto-questionnement. Ce fonctionnement d'être dans l'action en permanence peut aussi être utilisé comme un espèce de mécanisme de protection. En effet, comme je le montrerai plus loin dans l'analyse consacrée aux lois, les policiers sont en permanence dans une sorte de paradoxe car ils doivent faire respecter des lois qu'ils savent ne pas toujours être aidantes pour les victimes.

Le policier en tant qu'homme est également plus habitué à se positionner dans l'action que dans l'introspection. On peut voir ici l'expression de la socialisation différenciée entre les hommes et les femmes, de même que la différence de perception, de culture professionnelles entre les policiers et les TS.

Chez un autre policier, son témoignage s'avère plus volubile quant à la question de la gestion des situations difficiles. Comme ressources, il met en valeur sa propre capacité à gérer par lui-même ces moments durs. Il dit ceci : « [...] *l'*arrive à prendre une distance par rapport à ça, je pense que c'est bien souvent plus pénible pour celui qui doit voir des enfants victimes d'abus sexuels, pour moi, parce qu'on arrive quand même devant des gens qui sont en âge d'avoir des relations sexuelles, donc ce qui veut dire qu'elles savent, normalement elles sont considérées comme adultes entre guillemets, on dirait des vieux adolescents ou des très très jeunes adultes »(PIII). Dans « son échelle de valeur des monstruosité », il met l'abus sexuel sur les enfants devant ceux perpétrés à l'égard de jeunes femmes, qu'il estime être moins durs à gérer. Tout se passe comme si les femmes qui font « le choix » de travailler dans les métiers du sexe, sont considérées comme conscientes et responsables du risque qu'elles prennent en étant dans la rue.

Il estime aussi gérer les situations de crise, prendre de la distance est « [...] *un des éléments constitutifs du policier [...]* »(PIII). Cet apprentissage d'une bonne distanciation fait partie selon de sa formation : « [...] *Vous prenez une certaine distance par rapport à ça, donc ça on nous l'apprend quand même. [...]* »(PIII). Il explique encore qu'ils sont formés à « *l'intolérable* » (PIII), que s'il se laisse envahir par ses sentiments, il ne pourra pas faire son travail, et que son enquête en pâtira.

Le troisième policier estime qu'en premier lieu une « *vie familiale stable* »(PI) est essentielle pour se ressourcer. Il dit à ce sujet : « *Ben je crois le, le... plusieurs de mes collègues vous le diront, c'est la vie à côté de la police, de la vie familiale. Je pense que si on a une vie familiale stable ben ça aide beaucoup, parce qu'on quitte notre travail, je dis pas qu'on est toujours un peu policier dans la tête, on pense à, même le soir, à nos affaires et tout, mais je veux dire si on a une situation stable, à côté du travail, je pense c'est la meilleure des choses* »(PI).

Ce témoignage est intéressant, car le policier suppose que ses collègues mentionneront les mêmes ressources que lui, ce qui n'a pas été le cas. La famille semble être une valeur forte pour lui. Par la suite, il explique que depuis quelques années, la police dispose de psychologues et de formation internes. Il considère que c'est un progrès de la part de la police et reconnaît son utilité, même s'il dit n'avoir jamais eu besoin d'y faire appel.

Pour terminer cette analyse, je constate que l'importance d'une bonne formation pour mieux gérer les situations émotionnellement lourdes est mise en avant par les deux protagonistes, même si ce point n'est pas cité par toutes et tous. Comme dit au début d'analyse, une introspection est un outil connu des TS, il a d'ailleurs été mentionné deux fois, et précisément par les personnes formées. Je remarque que pour les policiers interviewés, l'aspect « aide psychologique », n'est pas verbalisé comme étant un moyen prioritaire de soutien. En effet, soit ils ne le mentionnent pas du tout, soit il est dit que cette aide n'est pas utilisée.

7. Synthèse

Dans cette partie du mémoire, je vais développer la vérification ou l'infirmité de mes trois hypothèses de départ. Cette étape va déboucher vers d'éventuelles reformulations de nouvelles hypothèses de compréhension.

7.1. Vérification des hypothèses

Ma première hypothèse était la suivante :

- Les rapports sociaux de sexe influencent la collaboration et la coexistence entre la police et l'Association

Il ressort de l'analyse des six entretiens, que les travailleuses sociales et les policiers sont conditionné-e-s d'une certaine manière par les rapports sociaux de sexe. En effet, comme vu dans l'analyse, le fait que les policiers aient été socialisés en hommes influence leur manière de nommer et donc de percevoir les femmes travaillant dans les métiers du sexe. Dans ce cas précis, ils sont dans une dynamique de pouvoir et de rapports sociaux de sexe inégaux. Mais il est difficile d'évaluer si cela influe sur la coexistence interprofessionnelle.

Toutefois, on a vu que la conception de la violence était différente entre un policier ou une travailleuse sociale. La société donnant le message que la violence est commune lorsqu'elle est assimilée au genre masculin, le policier homme est donc touché avec moins d'ampleur que la travailleuse sociale qui ne comprend pas que le statut de victime n'ait pas été reconnu immédiatement. Dans ce cas précis, les rapports sociaux de sexe ont eu une influence sur la relation entre eux-elles, car il y avait incompréhension et cela a créé des tensions dans leur collaboration.

Plus loin, on a pu aussi constater que certaines des travailleuses sociales semblaient considérer les femmes travaillant dans les métiers du sexe comme des pairs et que les policiers mentionnent souvent le contrôle, qui est bien sûr un des buts de leur métier mais également le résultat de leur socialisation.

La perception des lois ramène aux mécanismes inégaux des rapports sociaux de sexe, où les femmes subissent les lois pendant que les hommes les dictent. Toutefois, il est difficile de généraliser. En effet, le faible échantillonnage des interviewé-e-s ne le permet pas. Dans toute l'analyse, on voit bien que le travail dans les métiers du sexe touche les rapports sociaux de sexe, mais il est difficile de mettre le doigt précisément sur les indicateurs démontrant la véracité de cette première hypothèse.

De même, il est difficile de dissocier les effets de la profession et de sexe, puisque les TS sont des femmes et les policiers des hommes.

C'est pourquoi je conclus que cette hypothèse est partiellement vérifiée et je reformule celle-ci :

Les rapports sociaux de sexe ont une influence sur la coexistence entre les policiers et les travailleuses sociales, dans certains cas.

La deuxième hypothèse était la suivante :

La coexistence et la collaboration entre la police et institutions socio-sanitaires ne se basent pas forcément sur un cadre légal et dépendent de la particularité de la problématique.

L'analyse de la perception des lois a démontré que bien souvent, les policiers faisaient fi du statut des victimes et n'étaient pas constamment dans le contrôle. De même la pleine reconnaissance du statut de victime n'est pas toujours entièrement acquise, comme lorsque le policier se demande si le « gentleman agreement » doit être appliqué dans tous les cas. Cela touche également les valeurs et donc l'hypothèse 3. Dans ce cas précis, cela influence la collaboration interprofessionnelle. Les travailleuses sociales doivent intervenir pour plaider en faveur de la travailleuses du sexe. On a également vu que, dans la majorité des cas, la collaboration fonctionne bien. Cette hypothèse de recherche est donc confirmée.

Ma troisième et dernière hypothèse était la suivante :

Les repères normatifs des protagonistes influencent leur collaboration et leur coexistence

Cette hypothèse a été vérifiée lors de l'analyse des entretiens. En effet, j'ai pu mettre en évidence que les policiers ont des valeurs professionnelles très différentes de celles des TS. Le respect de la loi, dénoncer un délit sont des bases de leur profession et des notions considérées comme très importantes. La vision de la violence est aussi différenciée, car apprise, vécue et gérée différemment dans leur profession, quotidiennement.

On a également vu que les policiers ne gèrent pas de la même manière les situations difficiles que les TS qui, elles, misent beaucoup sur l'aspect intra-personnel.

Le contrôle est une valeur très importante pour les policiers et vu comme étant une aide pour la sécurité des femmes. Pour les travailleuses sociales, ce contrôle précisément les gêne dans leur pratique professionnelle. Cela a donc une grande influence sur leur collaboration. Cette hypothèse est donc vérifiée.

8. Conclusion

Dans cette partie, je vais tout d'abord répondre à la question de départ et faire la conclusion de du travail de recherche. Par la suite, j'ajouterai des questionnements et pistes d'action en lien avec la problématique. Enfin, certains objectifs de recherche seront présentés et commentés.

8.1. Réponse à l'interrogation de départ

La question de recherche était la suivante :

Qu'est-ce qui influence la collaboration et la coexistence entre la police et les travailleuses sociales ?

Tout d'abord, tout au long de ce travail, il a été présenté comment la socialisation des hommes et des femmes influence leur manière d'être et de se comporter. Les hommes sont éduqués à être dans le contrôle et le pouvoir tandis que les femmes dans le soin et la soumission. Une mise en perspective des inégalités dues à cette socialisation a été faite. Ainsi, certaines compétences et traits de caractères perçus comme naturels sont construits socialement. Ce constat d'inégalité en 2010 peut être assez alarmant, mais aussi réjouissant, car si on est socialement construit, cela veut aussi dire que nous avons un impact sur ces inégalités construites dès l'enfance avec l'aide de l'école, la littérature, la publicité, le cinéma, etc.

Par la suite, le chapitre sur les divers positionnements actuels quant à la prostitution, m'a permis de comprendre combien le travail du sexe est un phénomène complexe et de l'importance d'avoir une vue d'ensemble de la problématique. Cette prise de conscience implique également combien être ou menacé d'être « une pute » est un stigmate permanent pour toutes les femmes. Cela m'a obligé à remettre en question mes jugements de valeur sur cette activité rémunérée, dont les personnes qui la pratiquent sont extrêmement stigmatisées et dévalorisées dans notre société.

Grâce à l'étude du cadre juridique, la complexité de nos lois et de leur inadaptation face à la réalité du terrain a été exposée. De même, l'analyse des entretiens a relevé que la traite des êtres humains était très difficile à prouver. Elle a également permis de constater que si les femmes sans statut, victimes de viol, peuvent rester jusqu'au procès, la problématique de ce savoir ce qu'elles vont faire en attendant les indemnités reste irrésolue ou pas très claire.

L'analyse des entretiens nous a également renseignés sur la qualité de la collaboration entre les travailleuses sociales et les policiers. Celle-ci se passe généralement bien. Les indicateurs de cette réussite sont les suivants : le respect mutuel, une volonté de travailler ensemble pour que la violence envers les travailleuses du sexe cesse, et une communication non-violente, tout cela fait que la coexistence se passe bien entre les TS et les policiers. De même l'analyse a permis de mettre en relief le professionnalisme et le grand engagement, parfois personnel, des TS et des policiers. Ces derniers, n'ont pas la tâche facile, étant en permanence pris entre le désir d'aider, de protéger et l'obligation de faire respecter les lois suisses.

Les trois hypothèses posées se sont relevées exactes. Le fait que leur socialisation diffère fait que les travailleuses sociales et les policiers se positionnent différemment face aux diverses problématiques. Leurs valeurs professionnelles, leurs croyances, leurs préconstruits sur la prostitution et leurs façons d'interpréter la norme s'entrechoquent par moment. Et cela a une influence sur leur collaboration, la complexifiant parfois. La particularité de la problématique fait que la collaboration n'est pas la même. En effet, lorsque cette problématique touche les valeurs ou les repères normatifs, cela complexifie la collaboration.

8.2. Difficultés et biais rencontrés

Dans le processus de recherche, ma première difficulté a été ma méconnaissance du sujet de mémoire choisi. En effet, ayant fait ma formation en cours d'emploi, j'ai à mon actif pratiquement sept années d'expérience en tant qu'éducatrice sociale, mais essentiellement dans le domaine du handicap mental, physique et psychique. Le monde de la prostitution, les « gender studies », (mis à part le module OASIS sur les rapports sociaux de sexe) les lois et le réseau socio-sanitaire du canton de Vaud étaient pour moi totalement nouveaux. D'un côté, cela a rendu cette recherche passionnante et totalement inédite à mes yeux. D'un autre, ce fut par moment assez laborieux de rassembler toutes ces informations complètement nouvelles pour moi et surtout de les comprendre et d'en faire quelque chose d'utilisable pour mon mémoire.

Ma deuxième difficulté a été de m'engager dans un travail aussi conséquent dans la longueur. Pour ma part, il m'a semblé que si l'ensemble de ma formation à la HES m'a été utile à l'élaboration de ce travail, je trouve aussi que j'ai été peu préparée à l'ampleur de la tâche. En effet, il y a un certain écart entre ce que les enseignant-e-s m'ont demandé pendant ma formation dans le cadre de certains travaux et examens et le mémoire de fin d'étude.

Concernant les biais, je mentionnerai en premier lieu les préconstruits que j'avais sur la police. En effet, en entrant dans mon sujet, j'ai lu les différents rapports de Fleur de Pavé et ceux-ci m'ont certainement influencée d'une manière ou d'une autre. Cela se ressent notamment dans mes objectifs de recherche. Après analyse des entretiens, j'ai été surprise du grand engagement des policiers dans leur travail quotidien et de l'admiration qu'ils avaient pour le travail des associations. Le monde noir et blanc que j'imaginai (d'un côté les policiers obsédés par le contrôle et de l'autre les associations essayant de remplir leur mandat) est beaucoup plus complexe et riche, heureusement.

En deuxième lieu, je me suis rendue compte après les entretiens que mes hypothèses étaient trop larges et générales. J'aurais dû plus les resserrer. Dès lors, il m'a été difficile de trouver des indicateurs pouvant vérifier méthodiquement mes hypothèses. Et enfin, je pense que parce que les hypothèses n'étaient pas assez précises et d'un côté trop générales et « évidentes » elles ne pouvaient que se vérifier.

8.3. Questionnements et pistes d'action

Dans ce dernier chapitre je vais mettre en avant les questionnements que le processus de recherche m'a amenée à faire ainsi que des pistes d'action que j'ai trouvées pertinentes.

Tout d'abord, est-ce que les professionnel-le-s des métiers du social et les policier-ère-s sont suffisamment conscient-e-s de l'implication des rôles sociaux de sexe dans leur pratique

professionnelle ? De même est-il possible de gommer les préconstruits et de trouver des valeurs communes par le biais de la formation ?

En effet, nous vivons dans une société encore largement dominée par ces rapports de sexe inégaux. Pour éviter aux futur-e-s TS et policier-ère-s de rester bloqué-e-s dans un fonctionnement stéréotypé et de prendre conscience de l'importance des rapports sociaux de sexe, une formation adéquate serait utile à toutes et à tous. Ce module serait interprofessionnel, et les étudiant-e-s pourraient apprendre à se connaître et à fonctionner ensemble. Ce serait productif en vue des collaborations futures et les valeurs professionnelles se rapprocheraient les uns des autres.

Le module pourrait inclure entre autre :

- Un cours de sensibilisation aux différentes visions possibles du travail du sexe, avec visites des institutions socio-sanitaires et de la police
- Un cours de sensibilisation aux violences spécifiques faites aux femmes et au processus de guérison des victimes.
- Une formation spécifique quant aux minorités sexuelles, telle que les personnes transgenres. En effet, le cadre théorique et l'analyse des entretiens ont mis en lumière certaines lacunes dans la profondeur de la connaissance et la spécificité des besoins de ces personnes.

Ces questionnements et constats débouchent sur cette piste d'action :

La création d'un module « Rapports sociaux de sexe » interprofessionnel obligatoire dans la formation des futur-e-s professionnel-le-s du social et de la police

Avec environ une cinquantaine de contacts par soirée de permanence et des centaines de milliers de préservatifs distribués par année, c'est un véritable besoin socio-sanitaire que Fleur de Pavé remplit avec très peu de moyens financiers. L'Association doit donc composer avec beaucoup de bénévoles pour pouvoir fonctionner et assurer son mandat. Ces bénévoles ne sont pas toujours formés ou n'ont pas accès à des aides comme par exemple des formations supplémentaires ou des supervisions externes régulières. Ces personnes peuvent donc parfois prendre parfois des risques pour leur santé mentale, burn-out par exemple, en se surinvestissant auprès des usagères. Des compétences professionnelles telles que l'apprentissage d'une bonne prise de distance avec la problématique ne sont donc pas toujours effectuées ou renforcées. De même, un travail de qualité sur le long terme est difficile à organiser dans ces conditions-là. Comme on l'a vu plus haut dans le cadre théorique, l'étude d'Agnodice a également mis en lumière les nombreux besoins spécifiques des travailleuses du sexe transgenres. La ville de Lausanne ou le canton de Vaud se doivent d'investir plus pour la dignité et la sécurité des travailleuses du sexe dans le Canton de Vaud.

Fort de ces constats, je me demande comment l'Association peut-elle fonctionner adéquatement avec un budget annuel de Frs.350'000. --. ?

La piste d'action est la suivante :

L'augmentation du budget pour les collectivités publiques auprès des associations socio-sanitaires. L'aide pourra dès lors se professionnaliser et les personnes aidantes être mieux armées face à des problématiques parfois lourdes à porter.

Qu'en est-il des victimes de viol sans statut légal ? Peuvent-elles rester en Suisse ? Y travailler ? Si non, quelles sont les aides dont elles peuvent bénéficier de la part de l'Etat (aide d'urgence, revenu d'insertion) ?

En effet, comme vu dans la partie théorique, il est problématique pour ces personnes de rester en Suisse jusqu'à l'obtention des indemnités après le jugement. Si on a vu que la ville de Lausanne soutient Fleur de Pavé sur cette question et que pour le SPOP ce genre de cas est rare et difficilement quantifiable, l'analyse des entretiens soulève que dans la pratique, rester en Suisse pour les femmes en attente d'un procès ou d'une indemnisation reste difficile. Si ces cas sont rares, les autorités doivent pouvoir se mettre d'accord afin de faciliter le séjour et le travail de ces personnes en Suisse ou en leur versant une aide financière leur permettant de vivre décemment. Le problème est bien sûr complexe et prend beaucoup de temps. En effet, la nouvelle LEtr est une loi fédérale. Ainsi, même si la commune et le canton ont donné leur aval positif quand à l'octroi d'un permis humanitaire, il faut encore que Berne soit d'accord. Et pourtant, pour ces femmes victimes de viol, participer au procès, être reconnues comme victimes et toucher un montant est essentiel, car cela va faire partie du processus de guérison, et leur permettre avec l'argent d'accéder, peut-être, à un autre projet professionnel dans leur pays.

La dernière piste d'action est la suivante :

Une meilleure protection des travailleuses du sexe sans statut, qui sont victimes d'agression. Elles doivent pouvoir rester en Suisse jusqu'à l'obtention de leur indemnité après un procès.

9. Bibliographie

9.1. Ouvrages et articles

- ARSEVER, S., *La prostitution, une question philosophique*, Le Temps, Eclairages, 16 mars 2010, p.13
- BERENI, L., CHAUVIN, S., JAUNAIT, A., REVILLARD, A., *Introduction aux Gender Studies, manuel des études sur le genre*, Edition De Boeck, Bruxelles, 2008
- BLANCHET, A., GOTMAN, A., *L'enquête et ses méthodes – L'Entretien*, Amand Colin, 2005
- BONZON, M., *Sexualité et conjugalité*, in Thierry Blöss, *La Dialectique des rapports hommes-femmes*, PUF, Sociologie d'aujourd'hui, 2001
- BOUTIN, G., *L'entretien de recherche qualitatif*, Presse de l'Université du Québec, Saint-Foy, 1997
- CARNINO, G., *Pour en finir avec le sexisme*, Editions L'Echappée, 2005
- CARVALHO, C., *A difícil vida fácil. Les prostituées brésiliennes dans le canton de Vaud*. Etudes Genre – Work in Progress, Université de Lausanne, 2006
- CATARINO, C., MOROKVASIC M., M., HILY M.-A., *Femmes, genre migration et mobilités*, AEMI 2005
- CHIMIANTI, M., *Prostitution et migration*, Edition Seismo, 2009
- GAFNER, M., *Autorisations de séjour en Suisse. Un guide juridique*. Editions La Passerelle. CSP. 2008
- GASPARD, F., *Invisibles, diabolisées, instrumentalisées, figures des migrantes et de leurs filles*. In *Les nouvelles frontières de l'inégalité*. Paris : La Découverte, 1998
- GIROUD, S., et TREMBLAY, G., *Méthodologie des sciences humaines. La recherche en action*, St-Laurent, ERPI, 2002,
- GOFFMAN, E., *La ritualisation de la féminité*, Actes de la recherche en sciences sociales, p.14
- HERITIER, F., *Masculin/féminin 2*, Odile Jacob, Paris 2002

HOCHSCHILD RUSSEL, A. *Le nouvel or du monde*, Nouvelles Questions Féministes, Vo. 23, No 3, 2004

HOFFMEYER, V., *Qui sont vraiment les migrantes en Suisse ?* Femina, la question, 28 février 2010

KEPES S., *Le Corps libéré. Psychosomatique de la sexualité*, Edition La Découverte, 2004

LESSARD-HEBERT, M., GOYETTE, G., BOUTIN, G., *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*, DeBoeck, Paris, 1997

MATHIEU, L., *La prostitution, zone de vulnérabilité sociale*, Nouvelles questions féministes, vol. 21, n° 2, 2002

MEAD, M., *Mœurs et sexualité en Océanie*, Collection Terre humaine/poche, Edition PLON, 1963

MONTREYNAUD, F., *Les dessous de la prostitution*, Glénat, 1993

PASSER, CH., *Prostitution en Suisse romande : la peur des filières de l'est*, L'HEBDO, 4 février 2010

POULIN, R., *Prostitution, mondialisation incarnée*, Editions Syllepse, Paris 2005

POUPART, J., GROULX, L.-H., DESLAURIERS, J.-P., LAPERRIERE, A., MAYER, R., PIRES, A., *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Gaëtan Morin, Montréal, 1997

QUIVY, R., VAN CAMPENHOUDT, L., *Manu sciences sociales*, Edition Dunod, Paris 2006

REYSOO, F., *Genre, mondialisation et pauvreté*, L'Harmattan, 2002

SPINDLER, C., SCERTENLEIB, M., CHARLES. P., FRAUEN INFORMATIONEN ZENTRUM, *Champagne, strass et travail précaire : conditions de travail et de vie des danseuses de cabaret en Suisse*, FIZ, Zürich, 2006

TABET, P., *La grande arnaque : sexualité des femmes et échanges économique-sexuel*, Edition L'Harmattan, 2004

9.2. Articles en ligne – Site internet

BLINDEL, J., *A heroin of our age*, in guardian.co.uk [En ligne], <http://www.guardian.co.uk/artanddesign/2006/sep/21/art1>, consulté le 15 mai 2009

DU COTE DES FILLES, Etude in ducotedesfilles.org [En ligne], http://www.ducotedesfilles.org/fr/cote_filles.htm, consulté le 20 juin 2009

CANTON DE VAUD, SITE OFFICIEL : BASE LEGALE, Loi sur l'exercice de la prostitution, (LPros) in vd.ch [en ligne], <http://www.rsv.vd.ch/dire->

cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5357&Pcurrent_version=&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJJ=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true, consulté le 20 février 2009

DOEZEMA, J., Femmes de mauvaise vie ou femmes perdues ? in Endehors.org [en ligne], <http://endehors.org/news/femmes-libres-ou-femmes-perdues-1>, consulté le 30 mai 2009

FLEURS DE PAVE, Rapport d'activité 2007 Fleurs de Pavé in infoset.ch/inst/fleur/, [en ligne], http://www.infoset.ch/inst/fleur/textes/rapport.activites_2007.pdf, consulté le 10 février 2009

LE SITE DE AGNODICE, Pour qui et pourquoi in Agnodice.ch [En ligne], <http://www.agnodice.ch/Pour-qui> consulté le 15 janvier 2010

LE SITE D'ASPASIE, Activités in Aspasia.ch [En ligne], <http://www.aspasie.ch/>, consulté le 1 juillet 2009

LE SITE DE 20 MINUTES ONLINE, *Romandie, Fribourg, le canton veut mieux réglementé la prostitution*, in 20minutes.ch [En ligne], consulté le 21 juin 2009

LE SITE DE GRISELIDIS, Activités in Griselidis.ch [En ligne], <http://www.griselidis.ch/activites.htm>, consulté le 15 juillet 2009

LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Loi fédérale sur les étrangers in admin.ch [en ligne], <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6885.pdf>, consulté le 4 avril 2009

LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Code pénal suisse, art.199 in admin.ch [En ligne], http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a199.html, consulté le 2 juillet 2009

LE SITE DE LA CONFEDERATION SUISSE, Traite d'êtres humains / trafic de migrants in fedpol.admin.ch [en ligne], <http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/menschenhandel.html>, consulté le 25 mai 2009

LE SITE DE LA MEUTE SUISSE, Publicité commentée in lameutesuisse.ch, [En ligne], <http://www.lameutesuisse.ch/pages/argumenter.htm>, consulté le 20 juin 2009

SITE DE L'ANTENNE SIDA VALAIS ROMAND, Belladona in sida-vs.ch [En ligne] <http://www.sida-vs.ch/>, consulté le 8 juin 2010

LE SITE DE L'ASSEMBLEE NATIONNALE, Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure in assembleenationale.org [En ligne], <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199&dateTexte=>, consulté le 20 mai 2009

LE SITE DE L'ASSOCIATION GENEVOISE DE REDUCTION DES RISQUES LIES AUX DROGUES, Revue de presse de première ligne : Prostitution : les filles passent au salon, 27.10.2008 in premiereligne.ch [En ligne], <http://premiereligne.ch/blog/2008/10/27/prostitution-les-filles-passent-au-salon/>, consulté le 5 juillet 2009

LE SITE DE LA VILLE DE LAUSANNE, Médias et Vidéos, Communiqués de presse 2009, in Lausanne.ch [En ligne], <http://www.lausanne.ch/view.asp?DocId=30738>, consulté le 31 mars 2010

LE SITE DE PROCORE, in prokore.ch [En ligne], http://www.prokore.ch/frame_fr.html, consulté le 11 mars 2010

LE SITE DE LES PUTES, in lesputes.org [En ligne], <http://www.lesputes.org/presentation.htm>, consulté le 11 mars 2010

LE SITE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROSTITUTION, sondages statistiques in iprostitution.org [En ligne], <http://www.iprostitution.org/2008/01/28/33-des-hommes-vont-voir-des-prostituees/>, consulté le 1^{er} juillet 2009

SITE DE LA VILLE DE LAUSANNE, Dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne du 27 avril 2006 en vigueur le 1^{er} juillet 2006 in Lausanne.ch, [en ligne], www.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/5289.pdf, consulté le 13 février 2009

LE SITE DE L'UNIVERSITE DE GENEVE, FOLDHAZI, A., *Traite des femmes et prostitution, la problématisation de leur intersection par les acteurs institutionnels suisses*, in unige.ch [En ligne], http://www.unige.ch/ses/socio/rechetpub/dejeuner/foldhazi_traite_prostitution_dejeunersocio.pdf consulté le 7 juillet 2009

LE SITE DE TANDEM, Intentions in Aspasie.ch [En ligne], <http://www.tandem91.org/intentions.html>, consulté le 15 janvier 2010

LE SITE DU CANTON DE VAUD, *Rapport du conseil d'Etat sur la gestion du phénomène des travailleurs clandestins dans le canton de Vaud*, janvier 2007 in vd.ch [En ligne] http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/spop/fichiers_doc/rapport_clandestins_version_definitive_13.11.06.DOC, consulté le 7 juillet 2009

LE SITE DU CANTON DE VAUD, RAPPORT DE LA COMMISSION, *Postulat Sandrine Bavaud et consorts : Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution*, Janvier 2009, p.1, in vd.ch [En ligne], http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/Seance_du_13_janvier_2009/08_PO_S_081_RC.pdf, page consultée le 15 avril 2010

LE SITE OFFICIEL DE L'ETAT DE FRIBOURG, *Avant projet de loi sur l'exercice de la prostitution, rapport explicatif* in admn.fr.ch, http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/cha/rapport_explicatif_fr.pdf, consulté le 21 juin 2009

MANSSON, S.-A., *Les pratiques des hommes « clients » de la prostitution : influences et orientations pour le travail social*. 2005. Université de Göteborg. in Sisyph.org [en ligne], http://sisyphe.org/article.php3?id_article1707, consulté le 3 janvier 2010

9.3.Mémoires de fin d'études, études

BONZON, M., *Pratiques et rencontres sexuelles*, in Bajos N., Bozon M., op.cit.

CARRON, P., *Prostitution en Valais, travailleur social et femme prostituée : quelle approche ?*, mémoire de fin d'étude Centre de formation pédagogique et Sociale de Sion, 2002

PERRET, J.-B., *L'approche française du genre en publicité. Bilan critique et pistes de renouvellement : Une communication sexuée ?*, Réseaux, 2003

SALA, A., *Alice au pays des prostituées, ethnographie d'un salon de massage érotique*, Université de Neuchâtel, 2006

CHAPOT, F., MEDICO, D., VOLKMAR, E., *Entre le marteau et l'enclume...*, Rapport sur la situation des personnes transgenres actives dans les métiers du sexe à Lausanne, 2009

9.4. Divers

INTERPELATION URGENTE DE M. STEPHANIE PACHE : *LAUSANNE, POINT CHAUD DE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS ?* – Réponse de la Municipalité, Bulletin du Conseil Communal, 2007-2008, TII, séance n°12 du 8 avril 2008, pp. 675-677

Le nouveau Petit Robert de la langue française 2010. Dictionnaire

MIMOUN, S., *Petit Larousse de la Sexualité*, Edition Larousse, Paris, 2007

TIN, L.-G., *Dictionnaire de l'homophobie*, Presse Universitaires de France, Paris, 2003

10. Annexes

Annexe n°1 : Lettre remise aux personnes interrogées

Annexe n°2 : Grille d'entretien et thématique retenue

Annexe n°3 : Publicité sexiste du journal Lausanne Cité

Annexe n°4 : Code pénal : article 182, 195, 199

Annexe n°5 : Loi vaudoise sur la prostitution et son règlement d'application

Annexe n°6 : Dispositions réglementaires sur la prostitution de rue dans la Commune de Lausanne

Annexe n°7 : Résolution du 5 janvier 2009 de la commune de Lausanne « Lausanne, point chaud de la traite d'êtres humains ? »

Annexe n°8 : Courriel avec Monsieur Burnens du SPOP

MEMOIRE EN TRAVAIL SOCIAL SUR LA COLLABORATION ENTRE
TRAVAILLEUSES SOCIALES (TS) ET POLICIERS TRAVAILLANT TOUS DEUX
AVEC DES TRAVAILLEUSES DU SEXE

Madame, Monsieur,

Je fais mon travail de mémoire sur la collaboration entre TS et policiers. La thématique qui m'intéresse est la collaboration entre ceux-ci, leurs différents systèmes de valeurs et leurs visions communes ou non de la prostitution. Directement concerné-e par ce sujet, vous êtes pour moi une source précieuse de renseignements.

Cette lettre a pour but de vous donner des informations sur cette étude ainsi que sur ses modalités.

Vous êtes bien entendu entièrement libre d'accepter ou de refuser. Par ailleurs, même si vous acceptez dans un premier temps, vous pourrez à tout moment changer d'avis et interrompre votre participation sans avoir à vous justifier.

Les entretiens se dérouleront à l'endroit de votre choix, au moment qui vous conviendra le mieux, en tête à tête avec moi-même et durera environ une demi-heure à une heure. Il sera enregistré pour éviter de déformer vos propos lors de l'analyse des données. Les bandes magnétiques seront détruites dès la fin de l'étude, c'est-à-dire au plus tard en avril 2010.

Au début de l'entretien, je vous donnerai des informations complémentaires et répondrai à toutes les questions que vous souhaiteriez me poser. Vous serez ainsi en mesure de me dire si vous voulez ou non participer à cette recherche.

Si vous acceptez de participer, vous signerez un formulaire qui confirmera votre accord (consentement éclairé). Lors de l'entretien, vous serez en tout temps libre de refuser de répondre à certaines questions si elles vous dérangent.

Les données recueillies dans le cadre de cette étude seront analysées de manière strictement anonyme et pourront faire l'objet de publications dans des revues professionnelles.

Tout préjudice qui pourrait vous être causé dans le cadre de cette étude sera couvert en conformité des dispositions légales en vigueur.

Je vous remercie pour l'attention portée à cette information.

Contact : Joséphine Reymond, éducatrice sociale

Annexe 2 : Grille d'entretiens

En démarrant l'entretien :

1) Questions factuelles :

Quel est votre âge ?

Votre statut marital ?

Avez-vous des enfants ?

Quelle est votre profession ?

Combien d'années d'expérience avez-vous en tant que ?

Pourriez-vous m'exposer votre parcours de formation depuis la fin de l'école secondaire ?

Hypothèses	Objectifs	Questions principales	1 ^{ère} Question de relance	2 ^{ème} Question de relance
Influence des rsds¹⁵³ sur la coexistence/collaboration	Comprendre les différents systèmes de valeur de l'Association et de la police, et leurs influences sur la collaboration entre les deux protagonistes à la lumière d'une lecture genre	2) <i>Travail</i> : Comment avez-vous décidé de travailler dans le domaine de la prostitution ? 6) <i>Coexistence/collaboration</i> Que pensez-vous du travail qu'effectue fdp ¹⁵⁴ ou la police ?	2.1 Qu'est-ce qui vous plaît, qu'est-ce qui vous motive dans votre travail ? 6.1 Pourriez-vous me raconter une situation de collaboration où cela s'est bien passé ?	2.2 Au contraire, racontez-moi une situation difficile 6.2. Au contraire, une situation de collaboration où cela été difficile pour vous ?
La particularité de la problématique influence la coexistence/collaboration	Mettre en lumière l'influence de la particularité de la problématique sur la collaboration/coexistence entre la police et l'Association	4) <i>Procédure</i> Racontez-moi une journée type 5) <i>Juridique</i> Par rapport à la nouvelle LEtr, de quelle manière cette loi a-t-elle une influence sur votre travail ? Par rapport aux dispositions réglementaires sur la prostitution de rue [...] à Lausanne, comment cette loi influence-elle votre travail, quelle est son utilité selon vous ?	4.1 Dans le cas où une travailleuse du sexe, se serait fait malheureusement agresser, quel est la procédure à suivre ? 5.1 Pourquoi le <i>gentleman agreement</i> a-t-il été mis en place ?	4.2 Dans ce cas, particulier (agression), comment vous gérez cela émotionnellement qu'est-ce que cela vous fait ? 5.2. De manière générale, que pensez-vous de ces lois avec lesquelles vous devez travailler ?
Les repères normatifs influencent la coexistence/collaboration	Comprendre en quoi, les différents repères normatifs influencent la collaboration/coexistence entre la police et les travailleuses sociales	3) <i>Prostitution</i> Que pensez-vous de la prostitution?	3.1 Que ressentez-vous par rapport aux femmes qui se prostituent ? 3.1 bis Que ressentez-vous par rapport aux clients ?	3.2 Quel est votre sentiment sur des gens qui profiteraient d'une manière ou d'une autre des prostituées ?

¹⁵³ Rapports sociaux de sexe

¹⁵⁴ Fleurs de Pavé

Annexe 2 :

Catégories d'analyse, thématique retenues

La terminologie utilisée pour nommer les personnes

Gestion des situations difficiles des travailleuses sociales et des policiers

Représentation des travailleuses sociales et des policiers de leur propre pratique professionnelle et des uns des autres

La vision des travailleuses sociales et des policiers de l' « *Accord gentleman* »

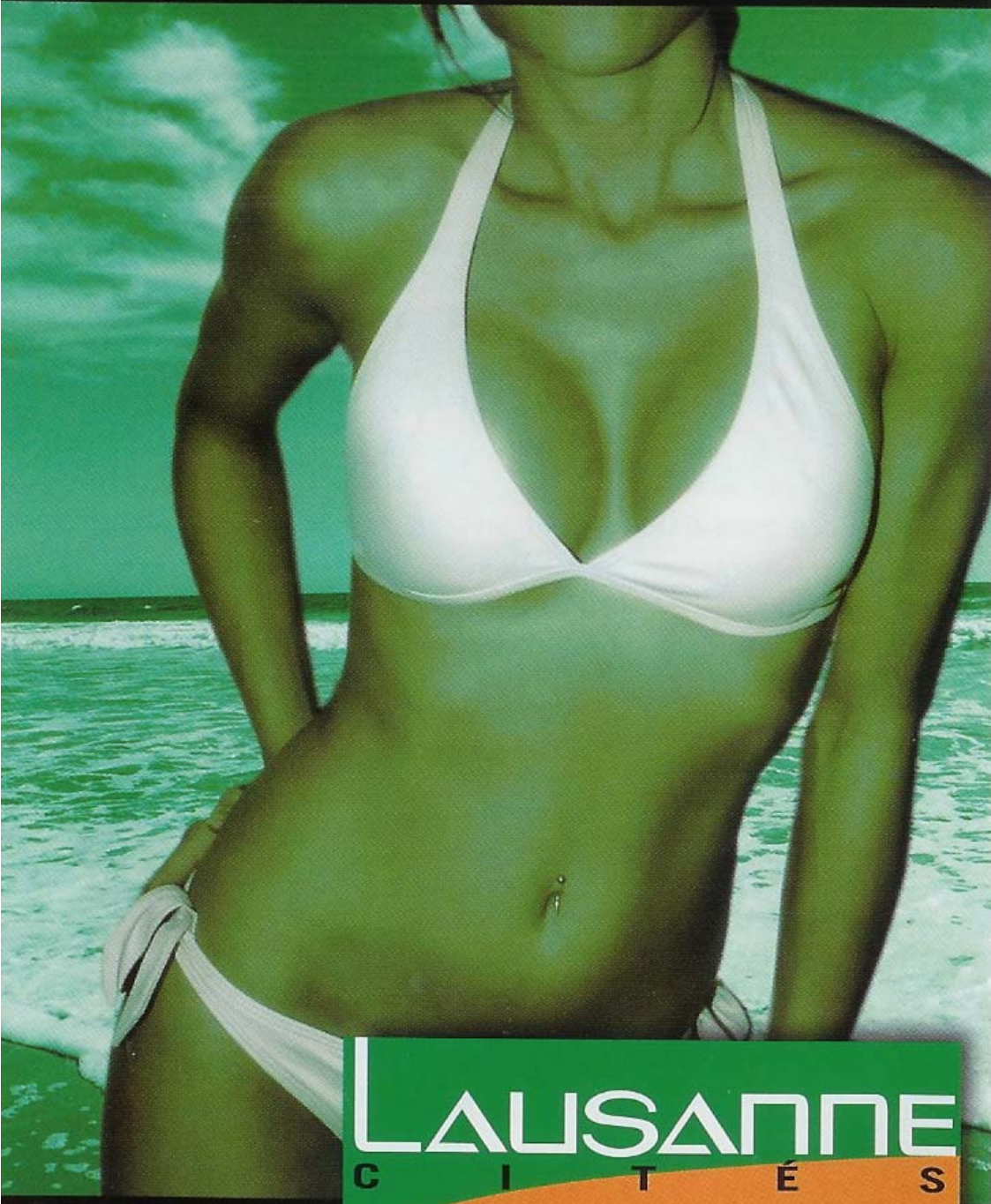
La vision de la prostitution des travailleuses sociales et des policiers

La vision des travailleuses sociales et des policiers sur les lois entourant la prostitution

Les valeurs différenciées, et réussir la collaboration

Changements désirés : fichage et arrêt sous-location

Annexe :n°3 : Publicité sexiste pour le journal Lausanne Cités, trouvé dans le flyer de la *Fête de la musique 2009*



2 PIÈCES AVEC BALCON,

LAUSANNE
C I T É S

LIBRE DE SUITE.

GNETHK.COM

Annexe n°4 : Article du code pénal en lien avec la prostitution

Art. 182 Traite d'êtres humains

1. Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

2. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.

4. Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. Les art. 5 et 6 sont applicables.

Art. 189 Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels. Contrainte sexuelle

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Art. 195 Exploitation de l'activité sexuelle. Encouragement à la prostitution

Celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution,

celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer,

celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions,

celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution,

sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 199

Exercice illicite de la prostitution

Celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende.

Annexe n°5 : Loi vaudoise sur la prostitution (LPros) et son règlement d'application

Adopté le 30.03.2004, entrée en vigueur le 01.09.2004 - Etat au 01.09.2004 (en vigueur)

LOI	943.05
sur l'exercice de la prostitution	
(LPros)	

du 30 mars 2004

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937^A

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Définition, but et champ d'application

Art. 1 Définition

¹ La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

Art. 2 Buts et champ d'application

¹ Les buts de la présente loi sont :

- a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Art. 3 Réserve des compétences fédérales, cantonales et communales

¹ Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve des compétences déléguées aux communes.

² Sont également réservées les dispositions de droit fédéral^A et cantonal^B concernant notamment l'aide aux victimes et la santé publique.

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

Art. 5 Modalités

¹ La police cantonale gère les données recueillies en vertu de l'article 4 de la présente loi.

² La personne concernée peut annoncer qu'elle cesse toute activité liée à la prostitution. Le dossier et les données la concernant sont alors radiés.

³ La personne concernée peut en tout temps consulter son dossier. Pour le surplus, la loi sur les dossiers de police judiciaire est applicable à ces documents en ce qui concerne leur conservation et leur destruction.

⁴ Les données récoltées en vertu de la présente loi ne sont utilisables que dans le cadre de l'accomplissement des buts de la présente loi.

Chapitre III Exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public

Art. 6 Définition

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public est le fait de s'y tenir avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Art. 7 Restrictions

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Dans les limites de la présente loi, les municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 8 Définition

¹ La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public.

² Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi.

³ Les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons^A qui sont fréquentés par des personnes exerçant la prostitution sont considérés comme des salons au sens de la présente loi et ne peuvent pas être mis au bénéfice d'une licence ou autorisation simple d'établissement.

Art. 9 Déclaration

¹ Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

Art. 10 Protection des données

¹ Les données recueillies en application de l'article 9 ci-dessus sont soumises au régime prévu par l'article 5 de la présente loi.

Art. 11 Ouverture d'un salon

¹ L'ouverture d'un salon peut être d'emblée interdite s'il existe l'un des motifs de fermeture prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 12 Contrôle

¹ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des salons définis par la présente loi et des personnes qui s'y trouvent.

² Ce droit d'inspection s'étend aux appartements particuliers de ceux qui desservent ces salons ou qui y logent lorsque ces appartements sont attenants au salon.

Art. 13 Registre

¹ Dans tout salon doit être tenu un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon.

² Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent contrôler ce registre en tout temps.

³ Le Conseil d'Etat^A définit le contenu de ce registre.

Art. 14 Communes

¹ Dans les limites de la présente loi, les municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon.

Art. 15 Fermeture d'un salon

a) immédiate

¹ La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application^A de la présente loi fixe ces conditions;
- d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

² Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 b) définitive

¹ La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

² La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction; cependant elle sera :

- a. d'un mois au minimum;
- b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

³ Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

⁴ L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

⁵ Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Art. 19 Aide aux victimes

¹ L'autorité compétente organise l'aide aux victimes des délits commis en infraction des articles 195 ou 196 du code pénal suisse du 21 décembre 1937^A. Elle leur accorde la protection nécessaire contre toute nouvelle atteinte à leur dignité.

² Lorsque les victimes coopèrent activement avec la justice, en qualité de plaignantes ou de témoins, et se mettent ainsi en situation de grand danger, se plaçant en situation de détresse, l'autorité sollicite à leur attention une autorisation de séjour auprès de la Confédération ou, si elles le souhaitent, leur accorde une aide au départ. La décision de la Confédération demeure réservée.

RÈGLEMENT

943.05.1

**d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution
(RLPros)**

du 1 septembre 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution^A

vu les préavis du Département de la sécurité et de l'environnement, du Département de l'économie et du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Chapitre I Définition, but et champ d'application

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'introduire des dispositions d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (ci-après : la loi)^A.

Chapitre II Recensement

Art. 2 Recensement (art. 4 de la loi)

¹ Dans le cadre du recensement prévu par la loi^A, la police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

- a. identité complète ;
- b. photographie ;
- c. lieu où cette personne exerce la prostitution.

² Par identité complète au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend notamment : nom; prénoms; nom et prénoms du père; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms la mère; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large; état-civil; profession; domicile.

Art. 3 Radiation (art. 5, al. 2 de la loi)

¹ La radiation intervient dans un délai de six mois après l'annonce de la cessation d'activité, qui doit être adressée par écrit à la police cantonale.

Chapitre III Exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public

Art. 4 Restrictions (art. 7 de la loi)

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement peut adopter des directives fixant des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public (art. 7, al. 1 de la loi^A).

² Les municipalités sont notamment compétentes pour établir une liste de lieux spécifiques à leur commune où la prostitution est prohibée ou soumise à des prescriptions particulières (art. 7, al. 2 de la loi).

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 5 Déclaration (art. 9 de la loi)

¹ La police cantonale du commerce est compétente pour recueillir les déclarations obligatoires des salons au sens de l'article 9 de la loi^A.

Art. 6 Ouverture d'un salon (art. 11 de la loi)

¹ La police cantonale du commerce est compétente pour interdire l'ouverture d'un salon au sens de l'article 11 de la loi ^A.

² Avant de prononcer l'interdiction d'ouverture d'un salon, elle peut recueillir le préavis d'une autre autorité mentionnée à l'article 23, alinéa 1 de la loi.

Art. 7 Registre du salon (art. 13 de la loi)

¹ Par registre au sens de l'article 13 de la loi ^A, il faut comprendre tout support de données (notamment papier ou informatique) contenant la liste constamment tenue à jour des personnes exerçant la prostitution dans le salon.

² Le registre doit contenir les rubriques suivantes :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- nationalité,
- domicile,
- type, numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité d'une pièce d'identité,
- date de début d'activité dans le salon,
- date de fin d'activité dans le salon.

³ Tout registre doit être conservé au moins dix ans après la date de sa plus récente inscription.

⁴ A sa fermeture, tout salon a l'obligation de verser ces registres sous forme papier à la police cantonale du commerce.

⁵ Les données recueillies en application de l'article 13 de la loi sont soumises au régime prévu par l'article 5, alinéas 3 et 4 de la loi.

Art. 8 Conditions d'hygiène, de sécurité et d'ordre publics (art. 15, al. 1, lettre c. de la loi)

¹ A l'intérieur des salons, des mesures d'hygiène doivent être respectées, notamment :

- a. les locaux, le mobilier et la literie doivent être régulièrement entretenus avec un produit désinfectant;
- b. les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de se laver à l'intérieur du salon;
- c. des préservatifs doivent être mis, gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et des clients;
- d. chaque personne active dans le salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité.

² S'agissant de la sécurité et de l'ordre publics, la fermeture immédiate peut être prononcée pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 16 de la loi ^A.

Art. 9 Prohibition des loyers excessifs (art. 16 de la loi)

¹ Est notamment considéré comme une mesure de pression au sens de l'article 16, lettre b de la loi ^A le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

Chapitre V Prévention

Art. 10 Commission cantonale consultative (art. 18 de la loi)

¹ La commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte (ci-après : la commission cantonale consultative) est soumise au régime prévu par l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions ^A.

² Elle peut notamment comprendre des représentants des autorités mentionnées à l'article 23, alinéa 1 de la loi et des associations décrites par l'article 21 de la loi ^B, ainsi que du centre LAVI.

Art. 11 Mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales (art. 22 de la loi)

¹ Chaque autorité ou association pourvoit à la distribution de documentation ou de matériel de prévention concernant son domaine respectif.

² La commission cantonale consultative est informée du contenu du matériel ou de la documentation distribués.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 12 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement, le Département de l'économie et le Département de la santé et de l'action sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2004.

**Dispositions réglementaires
sur la prostitution de rue sur
le territoire de la Commune
de Lausanne**

du 27 avril 2006

entrées en vigueur le 1er juillet 2006

2

TABLE DES MATIÈRES

Article 1er: Champ d'application

Article 2: Principes

Article 3: Lieux d'interdiction totale

Article 4: Lieux d'interdiction partielle

Article 5: Zone de prostitution de la rue de Genève - rue de Sébeillon - avenue de Sévelin (délimitée sur un plan annexé)

Article 6: Délimitation de nouvelles zones

Article 7: Modalités d'exercice

Article 8: Infractions

Article 9 Entrée en vigueur

3

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LA PROSTITUTION DE RUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUSANNE**

La Municipalité de Lausanne,

vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937,

vu les articles 6 et 7 de la Loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros),

vu l'article 4 du règlement d'application du 1er septembre 2004 de la Loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution (RLPros),

vu les articles 62 à 65 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001

arrête :

Champ d'application Article premier.

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue sur le territoire communal lausannois.

Principes Art. 2. - L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur les lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit aux moments ou dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

Lieux d'interdiction totale Art. 3. - Sont considérés notamment comme des endroits où la prostitution de rue est prohibée en permanence, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de logements locatifs ou privés;
- b) aux arrêts des transports publics ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats;
- d) les abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires et de formation professionnelle et hôpitaux;
- e) les parkings ouverts au public;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

Lieux d'interdiction partielle Art. 4. - Certains endroits peuvent ne pas convenir à l'exercice de la prostitution non en permanence mais à des moments déterminés.

Sont notamment considérés comme inappropriés à l'exercice de la prostitution de rue, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

4

- a) les bâtiments administratifs ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail;
- b) les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux ainsi que leurs abords immédiats durant les heures habituelles d'ouverture au public et les heures habituelles de travail;
- c) les établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délassement ouverts au public (piscines, etc.) ainsi que leurs abords immédiats durant les heures d'ouverture au public et sous réserve de la réglementation spécifique les concernant.

Les abords immédiats des lieux précités sont les zones adjacentes ou suffisamment proches de ceux-ci où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou les usagers.

**Zone de prostitution de la
rue de Genève – rue de
Sébeillon – avenue de Sévelin
(délimitée sur un plan
annexé)**

Art. 5. - Cette zone, présentement principal lieu d'exercice de la prostitution de rue, est située en territoire urbain, au centre-ville. Dès lors, vu sa situation géographique et la densité de sa dévolution à cette activité, la prostitution de rue ne peut s'y dérouler que de manière nocturne, soit entre 21 heures (22 heures pendant la période où l'heure d'été est applicable) et 5 heures, de sorte à limiter les nuisances.

**Délimitation de nouvelles
zones**

Art. 6. - La Municipalité peut soumettre d'autres lieux au régime de l'article précédent. Elle délimitera à chaque fois sur un plan la zone concernée.

Modalités d'exercice Art. 7. - Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

Infractions Art. 8. - Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de la Loi sur les sentences municipales et du Règlement général de police.

Entrée en vigueur

Art. 9. - Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur le 1er juillet 2006.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 27 avril 2006

Le syndic : Le secrétaire :

D. Brélaz F. Pasche

Approuvé par le Chef de département concerné, le 19 mai 2006

Jean-Claude Mermoud

Chef du département des institutions et des relations extérieures du Canton de Vaud

Zone de prostitution de la rue de Genève – rue de Sébeillon – avenue de Sévelin

(art. 5 des dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne)

Annexe n°:7 : Résolution de la Commune de Lausanne, du 5 janvier 2009 sur « Lausanne, point chaud de la traite d'êtres humains



• L a u s a n n e •

AU CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE
1000 LAUSANNE

Lausanne, le 5 janvier 2008
C. 28/282 - SPS

Résolution déposée par Madame Stéphanie Pache, suite à la réponse municipale à son interpellation, intitulée : « Lausanne, point chaud de la traite d'êtres humains ? »

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 8 avril 2008, les membres de votre Conseil ont adopté la résolution de Madame Stéphanie Pache demandant à la Municipalité de prévoir une démarche d'information et de sensibilisation de la population au sujet de la traite d'êtres humains, en lien ou non avec des événements ponctuels.

Dans sa réponse à l'intervention de Madame Pache, la Municipalité répondait aux préoccupations de l'interpellatrice, relatives au développement de la prostitution en marge des grands événements sportifs comme l'Euro 2008, de la manière suivante :

- La Brigade des mœurs de la Police judiciaire municipale observe l'évolution de la prostitution en ville de Lausanne et opère des contrôles réguliers auprès des travailleuses et travailleurs du sexe.
- Deux collaboratrices/teurs de ladite Brigade sont affectés à plein temps au contrôle de la prostitution, à la détection et à la lutte contre les infractions liées à cette activité (notamment art. 182, 195 et 199 CPS, LPros et LEtr). A cet effet, ils collaborent avec la Cellule investigation prostitution de la Police cantonale.
- Les contrôles policiers poursuivent un objectif prioritaire de détection et de dénonciation, sur le plan pénal, des délinquants agissant au préjudice des prostitué(e)s. Conformément aux dispositions légales, la police informe les prostitué(e)s victimes d'abus sur les dispositions de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). De cas en cas, elle les aiguille vers les associations Fleur de Pavé et Tandem.
- En conclusion, la Municipalité estime que le thème de la prostitution et de l'aide à accorder aux personnes qui la pratiquent, en prenant des risques pour leur santé (entendue au sens le plus large), mérite sans doute davantage qu'une action ponctuelle, le temps d'un championnat de football. Dans ce sens, elle veille à ce que la Ville accorde un soutien financier aux institutions actives dans le domaine de l'aide aux personnes exerçant régulièrement ou occasionnellement la prostitution, en particulier à l'Association Fleur de Pavé, qui reçoit annuellement un subside de 200'000 francs¹.

¹ Le budget annuel de l'Association est d'environ 350'000 francs. L'apport de la Ville de Lausanne représente donc 57 % du budget. Le Canton de Vaud participe à hauteur d'un peu moins de 100'000 francs (29 %), alors que Lausanne région et la Ville de Morges contribuent pour, respectivement, 45'000 francs (13 %) et 5'000 francs (1 %).



En complément de sa réponse à l'interpellation et comme suite à la résolution adoptée, la Municipalité estime nécessaire de mettre en valeur l'important travail effectué par l'Association Fleur de Pavé, dont les actions répondent d'ores et déjà, en grande partie, aux préoccupations de l'interpellatrice. Elle estime également nécessaire de rappeler le travail ordinaire de contrôle effectué par la Police municipale de Lausanne (PML), de faire connaître les réflexions et décisions issues d'un groupe de travail ad hoc, initié par la Direction de la sécurité publique et des sports, et de rappeler la limite des compétences municipales en la matière.

Fleur de Pavé

L'Association Fleur de Pavé, qui existe depuis 1996, dans le but d'offrir un lieu d'accueil et de prévention aux travailleuses et travailleurs du sexe lausannois, oeuvre activement à la réduction des risques liés à l'exercice de la prostitution (espace de parole, conseils sanitaires, distribution de préservatifs, pratiques permettant une activité à moindres risques sanitaires et sécuritaires, conseils juridiques, orientations vers des réseaux d'aide, voire remise de matériel d'injection propre, etc.). Une vingtaine de collaboratrices, dont une partie sont bénévoles, occupent 3,5 postes à temps plein et travaillent de manière paritaire, entre assistantes sociales professionnelles et travailleuses du sexe. Le nombre de contacts annuels varie entre 7'400 et 8'500. Le nombre de préservatifs distribués varie également entre 170'000 et 255'000. Fleur de Pavé accueille les personnes ayant besoin de soutien, de nuit dans un bus stationné dans la zone de prostitution et, en journée, dans ses locaux. Suite à l'accompagnement de plusieurs victimes d'agression, le travail juridique effectué par l'Association (renseignements sur les droits à faire valoir, accompagnement lors de dépôts de plainte, soutien d'une avocate, aides lors de diverses démarches administratives, etc.) est de plus en plus connu des bénéficiaires potentielles. Fleur de Pavé est souvent le seul lieu où les prostitué(e)s peuvent parler de leurs difficultés et de leurs conditions de vie précaires.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations de prévention qui sont conduites auprès des consommateurs de sexe tarifé, Fleur de Pavé organise régulièrement, au début du mois de septembre, une action d'une semaine, intitulée « Don Juan », qui permet d'engager des discussions personnalisées avec des clients, de parler de protection de la santé et de proposer des attitudes correctes à adopter. Lors de l'opération de cette année, ce ne sont pas moins de 112 entretiens de 5 à 30 minutes avec des clients, 179 contacts plus rapides avec remise de préservatifs et 31 tests du SIDA, qui ont été réalisés. L'action « Don Juan » est menée depuis dix ans. Les clients habitués sont donc maintenant bien connus, alors que les jeunes clients restent les plus difficiles à aborder.

Prostitution illégale

La Municipalité rappelle que la possibilité d'exercer légalement la prostitution en Suisse est réservée aux personnes de nationalité suisse, à celles bénéficiant d'une autorisation de séjour de longue durée, ainsi qu'aux personnes originaires des pays membres de l'Union Européenne des 25², qui peuvent obtenir une autorisation de travail dans un salon de massages dûment inscrit, pour 90 jours au maximum par année. Les ressortissant(e)s de pays d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie ne peuvent donc pas, légalement, se prostituer en Suisse. En décembre 2008, des contrôles ont été opérés, sous l'impulsion de la Police cantonale vaudoise, dans le milieu de la prostitution de plusieurs villes du Canton, afin d'évaluer le nombre de personnes en situation irrégulière et d'identifier les cas d'encouragement à la prostitution. A Lausanne, le statut de 46 travailleuses du sexe, dont 26 n'étaient pas en mesure de présenter un document justifiant leur séjour en Suisse, a été examiné par la PML. Les contrôles de ce type, qui s'inscrivent dans le cadre du travail courant de la police, laissent apparaître une proportion importante de personnes en situation irrégulière dans le milieu de la prostitution.

A cela s'ajoute le fait que l'offre sur le marché du sexe est, selon les spécialistes du domaine, issus des milieux associatifs, caritatifs et policiers, supérieure à la demande. Il en découle donc une dégradation des conditions de travail des prostitué(e)s et un accroissement de la mobilité des intéressé(e)s, qui ne facilite pas les interventions préventives au niveau local.

² L'Union Européenne des 25 ne comprend pas la Roumanie et la Bulgarie.



Dans le cadre d'un groupe de travail, réunissant le Directeur de la sécurité publique et des sports, la PML et Fleur de Pavé, ainsi que, selon les besoins, le Service cantonal de la population (SPOP) et le Contrôle des habitants de la Ville de Lausanne (CH), plusieurs éléments ont été abordés, comme par exemple :

- La nécessité, dans les cas où une travailleuse du sexe vient déposer une plainte auprès de la police pour une agression grave, de considérer la plaignante comme une victime, sans procéder sur le moment à un examen de situation sur son statut en Suisse, qui pourrait la faire passer de victime à contrevenante. L'intérêt public nécessite que les agresseurs de prostitué(e)s, qui choisissent des victimes en situation de précarité pour minimiser le risque de devoir rendre des comptes, soient arrêtés et jugés, avant de développer un sentiment d'impunité, qui pourrait les motiver à recommencer. La Police cantonale vaudoise et la PML appliquent le même compromis respectueux des droits des êtres humains. Le (la) plaignant(e) sera par contre informé(e) qu'il (elle) n'a pas le droit de séjourner et / ou de travailler dans notre pays.
- Toujours en ce qui concerne les agressions graves de prostitué(e)s séjournant et travaillant illégalement en Suisse, Fleur de Pavé souhaite que la justice, la police et l'administration trouvent des solutions permettant aux prostitué(e)s portant plainte de rester – s'ils (elles) le souhaitent – jusqu'au procès de leur(s) agresseur(s), voire jusqu'au versement d'une éventuelle indemnité financière. Le fait de pouvoir assister au procès permet à la victime d'être reconnue en tant que telle, au juge de travailler dans de bonnes conditions, en pouvant ainsi interroger les différentes parties, et, finalement, à la victime de pouvoir bénéficier des indemnités qui pourraient lui être attribuées³. Etant donné que la Loi cantonale sur la prostitution prévoit déjà l'opportunité d'assister au procès pour les victimes de traite d'êtres humains, un élargissement aux cas d'agressions graves est proposé en faveur des victimes et d'une meilleure protection de la société⁴.

La Municipalité appuie le souhait de Fleur de Pavé. Elle espère que le Canton - qui dispose des compétences nécessaires en la matière - l'accueillera favorablement d'autant qu'il ne concerne que des cas exceptionnels d'agressions caractérisées.

Quid de la traite d'êtres humains ?

Les corps de police et les associations, actifs dans le domaine de la prostitution, ne connaissent aucun cas de traite d'êtres humains dans le Canton de Vaud. Il n'est pas pour autant possible d'exclure que de telles exploitations n'existent pas dans notre canton.

Les cas, mis au jour par le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants de l'Office fédéral de la police (SCOTT), ont trait au travail domestique, le plus souvent dans le cadre d'une exploitation intrafamiliale. Il n'y a donc pas, à ce jour, en Suisse, de preuve de l'existence de réseaux criminels organisés en matière de traite d'êtres humains, actifs dans le domaine de la prostitution.

De son côté, Fleur de Pavé n'exclut pas qu'il y ait de la traite d'êtres humains. Les collaboratrices de l'Association estiment avoir, en moyenne annuelle, un à deux cas de suspicion de contrainte pour des femmes très contrôlées qui ne restent pas à Lausanne, qui pourraient s'apparenter à de la traite d'êtres humains. En ce qui concerne les contraintes familiales pour que certains membres de la famille se prostituent, Fleur de Pavé estime qu'elles existent bel et bien et qu'elles peuvent être très fortes (immigration financée par la famille dans le but de trouver un emploi dans un pays riche

³ La plupart des prostitué(e)s séjournant et travaillant illégalement en Suisse ne disposent pas de comptes en banque dans leurs pays d'origine. Ainsi, même lorsque des indemnités sont versées à Fleur de Pavé, l'Association ne peut pas reverser le montant reçu. L'attribution d'indemnités est un élément important, permettant de lancer un projet professionnel dans le pays d'origine et, ainsi, de quitter les difficultés de la prostitution et de l'illégalité.

⁴ Les procès se déroulant sans la présence de la victime débouchent souvent, faute d'éléments et de témoignages directs, sur des peines limitées ou sur des non-lieux.



– sans pour autant penser à la prostitution, mais contraignant, si l'on ne trouve pas d'emploi, à s'y livrer pour restituer les fonds avancés, jeunes filles majeures initiées à la prostitution par leurs mères, etc.). Le fait de faire venir quelqu'un en situation vulnérable pour se prostituer en Suisse est apparenté à la traite d'êtres humains, que les pressions soient exercées par un réseau criminel ou par la famille, selon l'article 182 du Code pénal⁵. La preuve d'un tel délit est cependant difficile à apporter.

Conclusion

La Municipalité estime que le souci de sensibilisation et d'information de la population au sujet de la traite d'êtres humains trouve une réponse dans le travail effectué par Fleur de Pavé, plus particulièrement dans le cadre des contacts avec la population fréquentant les prostitué(e)s. La Municipalité estime également que l'évolution du domaine de la prostitution est observée attentivement, tant par la Police municipale lausannoise, que par les associations actives dans le domaine, et qu'ainsi, si une dégradation devait être constatée, les mesures nécessaires pourraient être prises. La Municipalité porte toute l'attention nécessaire aux problèmes liés à la prostitution, notamment à travers le soutien financier qu'elle attribue à Fleur de Pavé. Finalement, elle entend continuer à œuvrer en la matière, en entretenant des contacts réguliers avec les associations et les services cantonaux concernés, afin d'agir de manière pragmatique.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

⁵ Art. 182 du Code pénal suisse : Traite d'êtres humains

¹ Celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite.

² Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins.

³ Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire.

⁴ Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger. (...).

Annexe n°8 : Courriel avec Monsieur Burnens du SPOP

Subject: Tr : Message info SPOP - Demande de renseignements
To: chpepita@hotmail.com
CC: neda.djuric@vd.ch
From: guy.burnens@vd.ch
Date: Tue, 9 Feb 2010 10:08:03 +0100

Madame,

J'accuse réception de votre message.

Il est difficile de vous répondre précisément sur les personnes étrangères qui pratiquent la prostitution et qui se font agresser. Des échos que j'ai pu obtenir, ces personnes là craignent beaucoup de s'adresser au Service de la population qui est le Service qui constatera leur séjour illégal et qui sera susceptible de prononcer un décision de renvoi de Suisse.

Concrètement nous n'avons que très peu d'affaires de ce genre. Le cas échéant, ce type de demande est examiné au cas par cas et la position de notre Service dépendra de plusieurs facteurs (dépôt de plainte, collaboration avec les services de police, détachement du monde de la prostitution, moyens d'existence, volonté de retourné au pays d'origine, etc.). Ainsi, certaines situations peuvent conduire notre Service a toléré pour une certaine période le séjour d'une personne victime d'une agression, d'autres situations très dramatiques pourront conduire notre Service à proposer à l'Office fédéral des migrations la délivrance d'un permis B à titre humanitaire. Des dispositions légales existent pour les victimes de la traite d'êtres humains aux articles 35 et 36 de l'Ordonnance fédérale sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative des étrangers (OASA - réf. 142.201) entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Enfin, je ne suis pas en mesure de vous donner des chiffres par rapport à ce type de dossiers, je souligne encore une fois qu'ils sont rares vu le risque que prend une personne en situation clandestine à s'annoncer auprès de notre autorité. Pour les cas qui nous sont dénoncés et que nous essayons de suivre, nous remarquons que les personnes finissent par disparaître très vite.

Souhaitant ainsi vous avoir donné quelques éléments d'information, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Guy Burnens

Etat de Vaud

Service de la Population, Division Etrangers

Av. de Beaulieu 19 - 1014 Lausanne

Tél. +41(0)21/316 49 11